

**Évaluation par le HCDH des préoccupations relatives  
aux droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure  
du Xinjiang, République populaire de Chine**

**31 août 2022**

# Sommaire

	Page
I. Introduction .....	1
II. Contexte .....	4
III. Cadre juridique et politique de la Chine en matière de lutte contre le terrorisme et « l'extrémisme » .....	6
A. Clarté, étendue et portée des concepts de « terrorisme » et d' « extrémisme » .....	7
B. Méthodologies appliquées pour identifier les suspects et les personnes « à risque » d' « extrémisme » ..	9
C. Portée et nature des réponses aux allégations de comportement « terroriste » ou « extrémiste » .....	10
D. Étendue des pouvoirs de prévention, d'enquête et de coercition, et degré de surveillance et de réparation .....	11
IV. Emprisonnement et autres formes de privation de liberté .....	13
A. Orientations vers des « centres d'enseignement et de formation professionnels » .....	13
B. Détention dans le cadre du système de justice pénale .....	20
V. Conditions et traitement dans les « centres d'enseignement et de formation professionnels » .....	24
VI. Autres préoccupations relatives aux droits de l'homme .....	28
A. Identité et expression religieuses, culturelles et linguistiques .....	28
B. Droits au respect de la vie privée et à la liberté de circulation .....	34
C. Droits reproductifs .....	37
D. Questions relatives à l'emploi et au travail .....	41
VII. Séparation familiale et représailles .....	46
A. Séparations familiales et disparitions forcées .....	46
B. Intimidation, menaces et représailles .....	48
VIII. Évaluation globale et recommandations .....	49

Annexe

## I. Introduction

1. Fin 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a commencé à recevoir de plus en plus d'allégations émanant de divers groupes de la société civile selon lesquelles des membres des communautés ouïghoures et d'autres minorités ethniques majoritairement musulmanes<sup>1</sup> étaient portés disparus ou avaient disparu dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en République populaire de Chine (ci-après dénommées « Xinjiang », ou « XUAR » dans le rapport en anglais, et « Chine »). En 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a fait état d'une augmentation « spectaculaire » du nombre de cas en provenance du Xinjiang « avec l'introduction de camps de « rééducation » dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang par le gouvernement chinois ».<sup>2</sup> De nombreux rapports de recherche et d'investigation publiés depuis lors par un large éventail d'organisations non gouvernementales, de groupes de réflexion et de médias, ainsi que des témoignages publics de victimes, font état de détentions arbitraires à grande échelle dans des « camps », ainsi que d'allégations de torture et d'autres mauvais traitements, notamment de violences sexuelles et de travail forcé, entre autres.<sup>3</sup>

2. Lors de son examen du rapport périodique de la Chine en août 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré alarmé par les nombreuses informations faisant état de la détention d'un grand nombre de membres de l'ethnie ouïghoure et d'autres minorités musulmanes, sous prétexte de lutter contre l'extrémisme religieux dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.<sup>4</sup> Le gouvernement a indiqué que « des centres de formation professionnelle existent pour les personnes ayant commis des « infractions mineures ».<sup>5</sup> Dans des documents politiques ultérieurs, le gouvernement a présenté ces centres dans le cadre de ses stratégies de lutte contre le terrorisme et de prévention ou de lutte contre « l'extrémisme » au Xinjiang, tout en contribuant au développement, à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté dans la région.<sup>6</sup>

3. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des allégations, ainsi que de la nature des informations reçues, le HCDH a demandé l'accès au Xinjiang pour vérifier les allégations depuis 2018.<sup>7</sup> Parallèlement, conformément à son mandat global défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et dans les limites des ressources existantes, le HCDH a continué de suivre la situation et d'évaluer les allégations, notamment en examinant et en analysant de manière critique les documents officiels accessibles au public, ainsi que les documents de recherche, les images satellites et autres informations de source ouverte, en

---

<sup>1</sup> Outre les Ouïghours, il s'agit des groupes ethniques kazakh, kirghize, ouzbek et hui. Plus loin dans ce rapport, le terme « Ouïghours et autres minorités majoritairement musulmanes » sera utilisé comme raccourci. Le Haut-Commissariat est toutefois conscient du fait que ces communautés comptent des membres non musulmans et que des personnes d'autres groupes peuvent également avoir été touchées par certaines des politiques abordées dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Voir les communications, les cas examinés, les observations et les autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 115<sup>e</sup> session. Annexe I, Allégations générales, A/HRC/WGEID/115/1, 16 août 2018 ; rapport annuel au Conseil des droits de l'homme du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, 30 juillet 2018, A/HRC/39/46, paragraphe 88 et annexe I.

<sup>3</sup> Pour une liste d'articles et d'articles de presse sur la situation dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, consulter la « Bibliographie de reportages et de travaux universitaires sélectionnés » (Bibliography of Select News Reports & Academic Works), compilée par M. Fiskesjö, disponible à l'adresse suivante : Bibliography - Uyghur Human Rights Project (uhrp.org) ; les comptes rendus publics des victimes sont disponibles sur la base de données des victimes de Xinjiang : [www.shahit.biz](http://www.shahit.biz).

<sup>4</sup> Observations finales concernant les rapports de la Chine (y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)) valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 40 (a), 19 septembre 2018.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Livre blanc sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » (document original en anglais). Le Conseil d'État, 17 août 2019.

<sup>7</sup> HCDH, Déclaration d'ouverture et mise à jour globale des préoccupations relatives aux droits de l'homme par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque, Zeid Ra'ad Al Hussein, lors de la 38<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (18 juin 2018).

examinant leur origine, leur crédibilité, leur poids et leur fiabilité conformément à la méthodologie standard du HCDH. Tout au long de l'examen par le HCDH, une attention particulière a été accordée à la documentation et aux informations officielles du gouvernement, notamment les lois, les politiques, les données statistiques, les décisions de justice, les déclarations officielles et les livres blancs publiés par le gouvernement, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents relevant du domaine public et dont le HCDH a estimé qu'ils étaient fortement susceptibles d'être authentiques sur la base de solides indices à caractère officiel.<sup>8</sup> Le HCDH a également étudié de près les informations présentées par le gouvernement, notamment dans le cadre de ses examens devant les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et en réponse aux communications des procédures spéciales des Nations Unies,<sup>9</sup> et a examiné les documents qui lui ont été soumis par des institutions universitaires et autres en Chine.<sup>10</sup>

4. Dans le cadre d'un processus de dialogue en cours, le 17 mars 2021, le HCDH a officiellement soumis à la Mission permanente de la Chine auprès des Nations Unies à Genève une demande d'informations spécifiques, détaillant divers domaines présentant un intérêt particulier, y compris les données officielles, sur la base de son examen des informations recueillies jusqu'à ce stade, mais n'a pas reçu de réponse officielle. Le 19 juillet 2021, le HCDH a également proposé une réunion avec les responsables gouvernementaux concernés pour discuter du cadre juridique applicable en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention et de lutte contre « l'extrémisme » au Xinjiang.<sup>11</sup>

5. Pour compléter la vaste documentation, le HCDH a également mené, conformément à sa pratique et à sa méthodologie habituelles, 40 entretiens approfondis avec des personnes

---

<sup>8</sup> Ce dernier concerne en particulier une série de documents qui font partie de ce que l'on appelle les « China Cables », « Xinjiang Papers », « Karakax List », la « base de données de la police d'Urumqi » et, plus récemment, les « Fichiers de la police du Xinjiang », qui ont été rendus publics en tout ou en partie par divers médias et chercheurs ou mis à la disposition du HCDH. Pour un certain nombre de ces documents, le HCDH a pu prendre des mesures pour vérifier leur authenticité, ce qui a permis d'évaluer qu'ils étaient très probablement authentiques et pouvaient donc être invoqués de manière crédible à l'appui d'autres informations. Pour d'autres, une telle vérification n'a pas été possible, même si le HCDH n'a aucune contre-indication selon laquelle ces documents ne seraient pas authentiques. Le HCDH ne s'est appuyé sur aucun de ces documents comme source unique pour établir ses conclusions. Dans cette évaluation, une référence à ces documents est incluse lorsque leur contenu correspond à celui d'autres sources d'information.

<sup>9</sup> Voir la réponse du gouvernement du 16 décembre 2019 à l'autre lettre conjointe d'un groupe de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, JOL CHN 18/2019 ; commentaires sur l'effet et l'application de la loi antiterroriste de la République populaire de Chine (loi antiterroriste) promulguée le 27 décembre 2015 avec effet au 1er janvier 2016 et ses mesures de mise en œuvre régionales, la Région autonome ouïghoure du Xinjiang de 2016 mettant en œuvre les mesures de la loi antiterroriste de la République populaire de Chine, envoyée le 1er novembre 2019 ; réponse du gouvernement du 8 décembre 2019 à l'appel urgent conjoint d'un groupe de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme JUA CHN 21/2019, concernant la situation de M. Tashpolat Tiyyip, 2 octobre 2019 ; réponse du gouvernement du 23 novembre 2020 à la lettre d'allégation conjointe JAL CHN 14/2020, préoccupations concernant les allégations de recours à la surveillance pour surveiller, suivre et finalement détenir des personnes appartenant à des minorités musulmanes en Chine, 7 juillet 2020 ; réponse du gouvernement du 13 octobre 2021 à la lettre d'allégation conjointe JAL CHN 18/2020, préoccupations concernant les allégations de travail forcé dans le contexte des centres de formation professionnelle, 12 mars 2021 et réponse du gouvernement du 23 mai 2021 à la lettre d'allégation conjointe JAL CHN 21/2020, préoccupations concernant les allégations de détention arbitraire, de mauvais traitements ainsi que de violence fondée sur le genre à l'encontre de Mme Gulbakhar Jalilova, 10 février 2020.

<sup>10</sup> Cela inclut une liste soumise le 27 juillet 2021 de treize conférences de presse tenues par des responsables chinois sur la situation au Xinjiang, expliquant différents ensembles de mesures et de réalisations relatives à la sécurité, au développement, à la réduction de la pauvreté, à la planification familiale, aux taux de natalité, au travail et à l'emploi, ainsi que cinq documentaires offrant des perspectives supplémentaires. Le HCDH a également reçu de nombreuses contributions, notamment d'instituts de recherche et d'organisations basés dans le Xinjiang, et a participé à de nombreux événements parallèles organisés par la Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève.

<sup>11</sup> Une note de suivi a été envoyée le 3 septembre 2021, indiquant en détail les domaines nécessitant des éclaircissements.

ayant une connaissance préalable et directe de la situation au Xinjiang (24 femmes et 16 hommes ; 23 Ouïghours, 16 Kazakhs, 1 Kirghize). Vingt-six des personnes interrogées ont déclaré avoir été détenues ou avoir travaillé dans divers établissements du Xinjiang depuis 2016. Dans chaque cas, le HCDH a évalué la fiabilité et la crédibilité de ces personnes, la véracité des informations transmises et leur cohérence avec les informations obtenues auprès d'autres sources.<sup>12</sup> La sécurisation des entretiens a posé des enjeux importants. La plupart des entretiens ont été menés à distance pour des raisons liées à la COVID et/ou de sécurité. Outre le principe « ne pas nuire », des mesures supplémentaires ont été prises conformément à la pratique standard du HCDH pour renforcer la protection des personnes fournissant des informations.

6. L'évaluation contenue dans ce document est basée sur les obligations de la Chine en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, contenues principalement dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Chine est partie, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La Chine a également signé mais n'a pas encore ratifié, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En conséquence, elle est légalement tenue de s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but de ce traité.<sup>13</sup> En outre, la Chine est liée par les normes relatives aux droits de l'homme considérées comme relevant du droit international coutumier, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe, et le droit à la liberté de religion.<sup>14</sup> De plus, certaines normes relatives aux droits de l'homme sont également considérées comme relevant du *ius cogens* ou des normes impératives du droit international, acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est autorisée en aucune circonstance. Il s'agit notamment de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie, de la torture, de l'esclavage, de la détention arbitraire, de la discrimination raciale et de la commission de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité.<sup>15</sup> Enfin, le HCDH a examiné les normes contenues dans les instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme et à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent, ainsi que les conventions relatives aux droits du travail de l'Organisation internationale du travail.<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Plus d'un tiers des 40 personnes interrogées n'avaient pas été interrogées par d'autres personnes ou avaient déjà été interrogées par le passé par des chercheurs, des membres de la société civile ou des journalistes, mais ont choisi de ne pas partager publiquement leur expérience avant de s'adresser au HCDH. Lorsque l'évaluation cite directement le récit d'une personne interrogée, le HCDH a accepté la déclaration telle qu'elle a été évaluée et décrite comme étant véridique et pertinente, sauf indication contraire. Les références directes à des déclarations spécifiques contenues dans le rapport ne doivent pas être considérées comme une indication qu'il s'agissait de la seule base de jugement en ce qui concerne les questions analysées. Ces références et citations directes ont été incluses à titre d'exemple ou d'illustration.

<sup>13</sup> Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

<sup>14</sup> Consulter, par exemple, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 24 : Questions relatives aux réserves formulées lors de la ratification ou de l'adhésion au Pacte ou à ses protocoles facultatifs, ou en relation avec les déclarations au titre de l'article 41 du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6), par. 8.

<sup>15</sup> Consulter Assemblée générale - Rapport de la Commission du droit international [Soixante et onzième session (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019)], A/74/10, paragraphe 56, concernant les crimes contre l'humanité, la discrimination raciale, l'esclavage et la torture ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 36 — Droit à la vie, CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), paragraphe 68, concernant la privation arbitraire de la vie ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/22/44 (24 décembre 2012), par. 79 concernant la détention arbitraire.

<sup>16</sup> Il convient de noter, en particulier, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288) et le Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674). Le cadre comprend également les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions S/RES/1373 (2001), S/RES/1566 (2004), S/RES/1624 (2005), S/RES/2178 (2014) et S/RES/2396 (2017) ; les conventions de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession),

7. L'évaluation a été communiquée au gouvernement pour recueillir des observations factuelles, conformément à la pratique habituelle du HCDH. La réponse du gouvernement, suite à sa demande, est annexée au présent rapport.

8. Par ailleurs, le gouvernement avait invité la Haute-Commissaire à se rendre en Chine en septembre 2018. En raison de la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de discuter des paramètres d'une telle visite, l'accord pour la visite n'a été conclu qu'en mars 2022. Dans le cadre de sa visite, il a été convenu avec le gouvernement chinois que la Haute-Commissaire se rendrait également au Xinjiang, après le déploiement d'une première équipe chargée de préparer sa visite, qui a eu lieu en avril et mai 2022.

## II. Contexte

9. La région du Xinjiang est la plus grande région de Chine, couvrant un sixième de son territoire total, avec une population de 25,85 millions d'habitants. Elle est riche en ressources telles que le charbon, le gaz, le pétrole, le lithium, le zinc et le plomb, et constitue une source majeure de production agricole, comme le coton. Comme elle partage des frontières extérieures avec l'Afghanistan, l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Mongolie, le Pakistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan, la région fournit également d'importantes routes et un accès aux marchés d'Asie centrale et au-delà.

10. Sur le plan démographique, le Xinjiang est l'une des régions les plus dynamiques de Chine et sa composition ethnique a progressivement changé depuis 1949.<sup>17</sup> En 1953, au moment du premier recensement, plus de 75 % de la population totale de la région était composée d'Ouïghours, principalement musulmans sunnites, avec les Chinois Han représentant 7 % de la population. Les autres groupes ethniques à prédominance musulmane vivant dans la région comprennent, par ordre alphabétique, les Hui, les Kazakhs, les Kirghizes, les Mongols et les Tadjiks. Selon le dernier recensement et le Livre blanc du gouvernement sur « *La dynamique et les données démographiques du Xinjiang* », alors que la population globale des groupes ethniques han et ouïghour a augmenté, la population ouïghoure représente aujourd'hui environ 45 pour cent de la population totale de la région et les Chinois Han environ 42 pour cent.<sup>18</sup> Ces changements semblent être en grande partie la conséquence de la migration ethnique Han vers les régions de l'ouest, notamment à la suite des mesures incitatives mises en place par les politiques gouvernementales.<sup>19</sup>

11. Historiquement, la population du Xinjiang est l'une des plus pauvres de Chine. Elle a fait l'objet de nombreuses politiques de développement et de réduction de la pauvreté mises en œuvre par les autorités centrales.<sup>20</sup> Selon les médias d'État, 2,3 millions de personnes du Xinjiang sont sorties de la pauvreté entre 2014 et 2018, dont 1,9 million venaient du sud de la région qui compte la plus forte population de groupes ethniques.<sup>21</sup> Selon les informations officielles du gouvernement, en 2021, le Xinjiang a enregistré une croissance de sept pour cent de son produit intérieur brut (PIB) et une augmentation du revenu disponible par habitant

---

1958 (no 111) et la convention sur la politique de l'emploi, 1964 (no 122). Les ratifications des conventions 29 (travail forcé) et 105 (abolition du travail forcé) de l'OIT sont en cours.

<sup>17</sup> Consulter China Daily, « La population du Xinjiang connaît une augmentation stable au cours de la dernière décennie », 15 juin 2021. Selon le recensement de 2020, la population du Xinjiang a augmenté de 18,5 % en dix ans, ce qui en fait l'une des régions les plus dynamiques de Chine, voir china2020-census-table (newgeography.com), qui a été largement attribuée à la migration en provenance d'autres régions du pays.

<sup>18</sup> Voir *Dynamique et données démographiques du Xinjiang*, Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, septembre 2021 ; Bureau national des statistiques de Chine, « Principales données du septième recensement de la population, communiqué de presse », 11 mai 2021.

<sup>19</sup> Consulter par exemple, China Daily, « La population du Xinjiang connaît une augmentation stable au cours de la dernière décennie », 15 juin 2021.

<sup>20</sup> Voir par exemple la *Great Western Development Strategy* (Stratégie de développement du Grand Ouest) lancée dans les années 1990. Consulter Ministère de l'écologie et de l'environnement de la République populaire de Chine, « Introduction à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Grand Ouest en Chine », 2 novembre 2000.

<sup>21</sup> Xinhua, « Le Xinjiang fait des progrès dans la réduction de la pauvreté », 11 octobre 2019.

pour les habitants urbains et ruraux de huit pour cent et 10,8 %.<sup>22</sup> En outre, 1,69 million de maisons rurales et 1,56 million de projets immobiliers subventionnés par le gouvernement dans les villes et villages auraient été construits.<sup>23</sup> Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant la discrimination dans les domaines économique, social et culturel dans les régions ethniques, y compris le Xinjiang, depuis de nombreuses années.<sup>24</sup>

12. En juillet 2009, des émeutes ont éclaté dans la capitale régionale Urumqi. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque a demandé l'ouverture d'une enquête sur les causes de la violence.<sup>25</sup> Le gouvernement a indiqué que « de 1990 à fin 2016, les forces séparatistes, terroristes et extrémistes ont lancé des milliers d'attaques terroristes dans le Xinjiang, tuant un grand nombre d'innocents et des centaines de policiers et causant des dégâts matériels incommensurables ». <sup>26</sup> Une série d'incidents violents se sont également produits dans différentes villes chinoises en dehors de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, qui ont fait de nombreuses victimes et que le gouvernement, pour sa part, a toujours qualifié de terroristes.<sup>27</sup> Dans le même temps, l'implication de nombreux Ouïghours en tant que combattants dans des groupes armés, notamment en Afghanistan et en Syrie, visés par les sanctions antiterroristes de l'ONU, a continué d'être signalée et est restée une source de préoccupation à la fois pour les autorités chinoises et, plus largement, pour la communauté internationale.<sup>28</sup>

13. En mai 2014, à la suite de ces développements, le gouvernement a lancé ce qu'il a appelé une « campagne « Strike Hard » (« Frapper fort ») pour lutter contre les menaces terroristes, qu'il a liées à « l'extrémisme » religieux et au séparatisme dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang.<sup>29</sup> Dans un Livre blanc publié en 2019, le gouvernement a déclaré que « depuis 2014, le Xinjiang a détruit 1588 gangs violents et terroristes, arrêté 12 995 terroristes, saisi 2 052 engins explosifs, puni 30 645 personnes pour 4 858 activités religieuses illégales et confisqué 345 229 copies de matériel religieux illégal ». <sup>30</sup> Le gouvernement a affirmé le succès de son approche en signalant qu'il n'y avait pas eu d'incident terroriste au Xinjiang depuis 2016.<sup>31</sup>

---

<sup>22</sup> Consulter « Le Xinjiang enregistre une croissance économique robuste en 2021 », Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, 30 janvier 2022.

<sup>23</sup> Consulter « Les acquis de la stabilité et du développement au Xinjiang », Consulat général de la République populaire de Chine à Auckland, Nouvelle-Zélande, 28 décembre 2020.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard de la République populaire de Chine, CERD/C/304/Add.15, 27 septembre 1996, par. 14 évoquant des préoccupations concernant, entre autres, les « régions musulmanes du Xinjiang » et 18 exprimant des préoccupations en termes plus généraux concernant les « régions de minorités ethniques éloignées de la capitale », et les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

<sup>25</sup> Consulter HCDH, « La haute responsable des droits de l'homme de l'ONU s'inquiète des nombreuses pertes de vies humaines dans la région du Xinjiang en Chine », 7 juillet 2009.

<sup>26</sup> Consulter Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019.

<sup>27</sup> Consulter Global Times, « Des terroristes détenus pour un accident mortel », 31 octobre 2013 ; Global Times « La police identifie un accident de voiture à Tiananmen comme une attaque terroriste », 30 octobre 2013 ; China Daily, « Attaque ferroviaire orchestrée par des terroristes », 2 mars 2014 ; The Guardian, « La police chinoise traque deux hommes du Xinjiang après un accident de voiture meurtrier à Tiananmen », 29 octobre 2013 ; BBC, « Quatre condamnés en Chine pour l'attaque de la gare de Kunming », 12 septembre 2014.

<sup>28</sup> Par exemple, Reuters, « La Syrie affirme que jusqu'à 5 000 Ouïghours chinois combattent au sein de groupes militants », 8 mai 2017.

<sup>29</sup> Consulter le Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, Livre blanc sur « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019, qui affirme que « le séparatisme est le foyer dans lequel le terrorisme et l'extrémisme prennent racine au Xinjiang ».

<sup>30</sup> Consulter le Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, Livre blanc sur « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019.

<sup>31</sup> Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, Livre blanc sur le « Respect et protection des droits de tous les groupes ethniques du Xinjiang », juillet 2021.

### III. Cadre juridique et politique de la Chine en matière de lutte contre le terrorisme et « l'extrémisme »

14. Dans des déclarations officielles, le gouvernement a souligné que « les questions liées au Xinjiang concernent essentiellement la lutte contre le terrorisme violent et le séparatisme » et qu'il le fait « conformément à la loi ». <sup>32</sup> Dans son Livre blanc de mars 2019 intitulé « Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et protection des droits de l'homme au Xinjiang », le gouvernement affirme que les lois chinoises sont « de puissants instruments juridiques pour contenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme » et qu'il défend « les principes de protection des activités légales, de lutte contre les actions illégales, de maîtrise de l'extrémisme, de résistance aux infiltrations, de prévention et de répression des crimes ». Il a également souligné que le gouvernement local du Xinjiang « respecte et protège pleinement les droits civils, y compris la liberté de croyance religieuse ».

15. Conformément au droit international, les résolutions des Nations Unies et d'autres instruments soulignent constamment que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doivent être solidement ancrées dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. <sup>33</sup> Ils reconnaissent que les mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, d'une part, et la protection des droits de l'homme, d'autre part, ne sont pas des objectifs contradictoires, mais qu'ils sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Pour garantir une réponse antiterroriste conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, il faut veiller à ce que la législation pertinente et les politiques applicables fournissent un cadre qui tienne dûment compte des risques et des impacts sur les droits de l'homme, exclue toute application arbitraire et discriminatoire, et intègre des garanties et des recours appropriés contre les violations. Le Haut-commissaire des Nations Unies et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, entre autres, ont souligné à quel point cela reste un enjeu dans de nombreux systèmes juridiques. <sup>34</sup>

16. La Chine a élaboré ce qu'elle décrit comme un « système juridique antiterroriste » <sup>35</sup> composé de lois spécifiques relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme, <sup>36</sup> du droit pénal général et du code de procédure pénale, <sup>37</sup> ainsi que de réglementations formelles relatives à la religion et à la « l'éradication de l'extrémisme ». <sup>38</sup> La plupart de ces

---

<sup>32</sup> Par exemple, allocution « Une approche centrée sur les personnes pour le progrès mondial des droits de l'homme », par S.E. Wang Yi, conseiller d'État et ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, lors du débat de haut niveau de la 46<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 22 février 2021.

<sup>33</sup> Par exemple, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288) et le Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur « les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la manière dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent » (A/HRC/33/29), 21 juillet 2016 et le « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme » (A/HRC/43/46), 21 février 2020. Voir également les commentaires du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la législation et les politiques de divers États à travers le monde : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-terrorism/comments-legislation-and-policy>.

<sup>35</sup> Livre blanc sur « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019.

<sup>36</sup> Loi sur la sécurité nationale de 2015 ; loi antiterroriste de 2015 ; les Mesures de mise en œuvre de la loi antiterroriste de 2016 de la République populaire de Chine dans le Xinjiang (modifiée en 2018).

<sup>37</sup> Droit pénal chinois (et ses différents amendements) ; Code de procédure pénale chinois (et ses différents amendements) ; avis sur certaines questions concernant l'application du droit dans le traitement des affaires pénales impliquant le terrorisme et l'extrémisme (publiés conjointement par la Cour populaire suprême, le parquet populaire suprême, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice en mars 2018).

<sup>38</sup> Règlement sur les affaires religieuses (tel que modifié en 2017) ; règlement sur les affaires religieuses du Xinjiang (tel que modifié en 2014) ; règlement de 2017 sur l'éradication de l'extrémisme du Xinjiang (modifié en 2018).

lois et réglementations, tant au niveau national que dans le Xinjiang, ont été adoptées ou révisées entre 2014 et 2018, dans le cadre de la campagne « Strike Hard ». Ces évolutions se sont accompagnées de nombreuses déclarations politiques et positions explicatives officielles.<sup>39</sup>

#### A. Clarté, étendue et portée des concepts de « terrorisme » et d'« extrémisme »

17. La loi antiterroriste de la RPC (« CTL ») et les Mesures de mise en œuvre de la loi antiterroriste du Xinjiang (« XIM ») définissent le terrorisme comme suit :

« des propositions et des actions qui créent la panique sociale, mettent en danger la sécurité publique, attaquent des personnes ou des biens, ou contraignent des organes nationaux ou des organisations internationales par des méthodes telles que la violence, la destruction, l'intimidation afin d'atteindre leurs objectifs politiques, idéologiques ou autres ».<sup>40</sup>

18. Les éléments de la définition sont rédigés en termes généraux. Des notions telles que « propositions », « panique sociale » et « autres objectifs » ne sont pas clairement définies et pourraient potentiellement englober un large éventail d'actes qui sont très éloignés d'un seuil suffisant de gravité et d'intention avérée de s'engager dans un comportement terroriste.<sup>41</sup> Tant dans le CTL que dans le XIM, la définition du terrorisme est également accompagnée d'une liste d'actes constituant des « activités terroristes » qui apporte une certaine clarté à la définition :

« Aux fins de cette loi, les « activités terroristes » désignent les actes de nature terroriste suivants : (1) Organiser, planifier, préparer ou mener des activités qui causent ou tentent de faire des victimes, de graves pertes matérielles, des dommages aux installations publiques, des perturbations à l'ordre social et d'autres préjudices sociaux graves ; (2) Apologie du terrorisme, incitation à des activités terroristes, détention illégale d'articles prônant le terrorisme ou obligeant d'autres personnes à porter des costumes ou des symboles prônant le terrorisme dans les lieux publics ; (3) Organiser, diriger ou participer à des organisations terroristes ; (4) Fournir des informations, des fonds, du matériel, des services de main-d'œuvre, des technologies, des lieux et d'autres formes de soutien, d'assistance et de commodité aux organisations terroristes, aux terroristes, à la mise en œuvre d'activités terroristes ou à une formation sur des activités terroristes ; (5) Autres activités terroristes » (traduction non officielle).<sup>42</sup>

19. Les activités répertoriées correspondent généralement au comportement incriminé par le droit pénal.<sup>43</sup> Cependant, encore une fois, un certain nombre des activités énumérées restent énoncées en termes vagues et/ou subjectifs sans autre précision quant au contenu de ces activités, par exemple « perturbation de l'ordre social et autres préjudices sociaux graves ».<sup>44</sup>

20. Des précisions supplémentaires sur l'interprétation des dispositions pertinentes ont été fournies dans les « Avis sur certaines questions concernant l'application de la loi dans le traitement des affaires pénales liées au terrorisme et à l'extrémisme » publiés conjointement par la Cour populaire suprême, le parquet populaire suprême, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice en mars 2018. Dans l'avis, certaines directives sont

---

<sup>39</sup> Par exemple, les 11 Livres blancs du gouvernement sur la situation au Xinjiang : [http://english.www.gov.cn/archive/whitepaper/page\\_1.html](http://english.www.gov.cn/archive/whitepaper/page_1.html).

<sup>40</sup> Article 3, CTL ; article 3, XIM.

<sup>41</sup> Consulter le « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : dix domaines de meilleures pratiques en matière de lutte antiterroriste » (A/HRC/16/51), 22 décembre 2010, par. 28, pour un aperçu des conditions d'une définition du terrorisme conforme aux droits de l'homme et proposant une définition type du terrorisme en tant que meilleure pratique. La définition du modèle du Rapporteur spécial est également conforme à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>42</sup> Article 3, CTL. Voir également l'article 6, XIM.

<sup>43</sup> Art. 120 et suivants, CL.

<sup>44</sup> Consulter également l'article 6, XIM, qui est énoncé dans des termes similaires.

fournies sur l'interprétation et l'application de certains termes de l'article 120 du Code pénal relatifs à la formation, à la direction ou à la participation active à une organisation terroriste. Bien qu'il soit utile pour mieux définir certaines activités considérées comme terroristes, l'avis ne répond pas à toutes les préoccupations, notamment en ce qui concerne la portée du terme « extrémisme » dans la description des différentes infractions terroristes, comme indiqué ci-dessous.

21. On craint donc que le champ d'application des définitions ne fasse que des actes de protestation légitime, de dissidence et d'autres activités en faveur des droits de l'homme, ou relevant d'une véritable activité religieuse, puissent relever du « terrorisme » ou des « activités terroristes » et, par conséquent, de l'imposition de restrictions légales coercitives aux activités légitimes protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme.<sup>45</sup> De telles dispositions sont susceptibles d'être utilisées, délibérément ou par inadvertance, de manière discriminatoire ou arbitraire à l'encontre d'individus ou de communautés.

22. En ce qui concerne « l'extrémisme », le règlement sur les affaires religieuses du Xinjiang (« XRAR ») définit « l'extrémisme religieux » en référence à

« la distorsion des enseignements religieux et la promotion de l'extrémisme, ainsi que d'autres extrêmes de pensée, de discours et de comportement tels que la promotion de la violence, de la haine sociale et de l'anti-humanité ».<sup>46</sup>

À ce titre, le XRAR interdit les « idées... extrémistes », les « pensées », les « activités », les « vêtements », les « symboles », les « signes » et le « contenu », mais fournit peu de précisions sur ce qui constitue ces éléments, au point de les qualifier d'« extrémistes ».

23. Le Règlement sur l'éradication de l'extrémisme du Xinjiang (« XRD ») définit « l'extrémisme » comme « des propositions et des comportements utilisant une distorsion des enseignements religieux ou d'autres moyens pour inciter à la haine ou à la discrimination et prôner la violence », et « l'extrémisme » comme « des discours et des actions sous l'influence de l'extrémisme qui diffusent une idéologie religieuse radicale, rejettent et entravent la production et les moyens de subsistance normaux ».<sup>47</sup> Ce règlement contient également une liste illimitée de « principales expressions d'extrémisme », qui doivent toutes être interdites, notamment « l'ingérence dans les activités culturelles et récréatives normales, le rejet ou le refus de biens et services publics tels que la radio et la télévision », « la propagation du fanatisme religieux par le biais d'une barbe irrégulière ou d'une sélection de noms », et « l'ingérence ou la compromission délibérée de la mise en œuvre des politiques de planification familiale ».<sup>48</sup> À cet égard, il convient de noter que la législation et les politiques chinoises font systématiquement référence à « l'extrémisme » en général, sans utiliser le qualificatif critique de « violent », étant donné que les instruments de l'ONU abordent le problème.<sup>49</sup>

24. Ainsi, les textes juridiques semblent associer ce qui pourrait autrement être interprété comme une question de choix personnel en relation avec la pratique religieuse avec « l'extrémisme »,<sup>50</sup> et « l'extrémisme » avec le phénomène du terrorisme,<sup>51</sup> élargissant ainsi de manière significative l'éventail des comportements qui peuvent être ciblés sous un objectif ou un prétexte de lutte contre le terrorisme. Un tel amalgame fondé sur l'application de définitions énoncées en termes généraux ou vagues pose des problèmes particuliers en ce qui concerne la criminalisation par le droit pénal chinois, par exemple de la « promotion du

---

<sup>45</sup> Lettre d'un groupe de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adressée à la Chine, OL CHN 18/2019, p. 4-5, 1er novembre 2019.

<sup>46</sup> Article 65, XRAR (traduction non officielle).

<sup>47</sup> Article 3, XRD (traduction non officielle).

<sup>48</sup> Article 9 (5, 8, 14), XRD (traduction non officielle).

<sup>49</sup> Par exemple, le Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674).

<sup>50</sup> Cela ressort, par exemple, de l'article 4 de la XRD, qui stipule que le but de la « l'éradication de l'extrémisme » est de « rendre la religion plus chinoise » et de « guider les religions pour qu'elles deviennent compatibles avec la société socialiste » (traduction non officielle).

<sup>51</sup> Cela apparaît, par exemple, dans l'article 4 de la CTL, qui décrit « l'extrémisme » comme le fondement idéologique du terrorisme. Voir également le Livre blanc sur « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019.

terrorisme et de l'extrémisme par le biais de livres, de matériel audio et vidéo »<sup>52</sup> ou de « la possession de livres, de matériel audio et vidéo ou d'autres objets alors que l'on sait qu'ils produisent, distribuent et prêchent le terrorisme ou l'extrémisme ». <sup>53</sup> En raison des notions très subjectives de ce qui définit ou constitue « l'extrémisme », le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait valoir que

« le terme... n'a pas sa place dans les normes juridiques internationales contraignantes, que son utilisation comme qualification pénale est contraire au principe de la sécurité juridique et qu'elle est donc en soi incompatible avec l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme ». <sup>54</sup>

## **B. Méthodologies appliquées pour identifier les suspects et les personnes « à risque » d'« extrémisme »**

25. Comme indiqué ci-dessus, le règlement de 2017 du Xinjiang sur l'éradication de l'extrémisme (« XRD ») comprend une liste de 15 « expressions principales de l'extrémisme », décrites comme des « paroles et actions sous l'influence de l'extrémisme », à interdire. <sup>55</sup> Cette liste était peut-être une tentative de standardisation et de codification d'un certain nombre de listes de ce type apparues dans diverses localités du Xinjiang, notamment une liste de 75 signes d'extrémisme religieux que les autorités locales et les services de police auraient commencé à distribuer en décembre 2014. <sup>56</sup> Ces listes de « signes » et d'« expressions primaires » de l'extrémisme religieux incluent des comportements qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice des libertés fondamentales et qui ne sont pas, *en soi*, liés à la violence ou à des actions violentes potentielles. <sup>57</sup> Parmi les exemples, citons « le rejet ou le refus de la radio et de la télévision », le fait d'être « des hommes jeunes et d'âge moyen avec une grande barbe », <sup>58</sup> « arrêter soudainement de boire et de fumer sans interagir avec d'autres personnes qui boivent et fument » <sup>59</sup> et « résister aux activités culturelles et sportives normales telles que les compétitions de football et de chant », <sup>60</sup> entre autres.

26. Diverses formes de comportement associées à l'expression d'opinions différentes, exprimées en termes généraux, sont également considérées comme un signe d'« extrémisme ». Il s'agit notamment de « résister aux politiques et réglementations en vigueur » ; <sup>61</sup> « d'utiliser des SMS sur des téléphones portables, l'application mobile WeChat et d'autres logiciels de chat social pour échanger des expériences d'apprentissage, lire du matériel de propagande religieuse illégal » ; <sup>62</sup> « transporter des livres politiques et religieux et des produits audiovisuels illégaux ou les consulter à domicile » ; <sup>63</sup> ou « utiliser des récepteurs satellites, Internet, la radio et d'autres équipements pour écouter, regarder et diffuser illégalement des programmes de radio et de télévision religieux à l'étranger », <sup>64</sup> « résister à la propagande gouvernementale » et « refuser de regarder des films et des chaînes de télévision ordinaires ». <sup>65</sup>

---

<sup>52</sup> Article 120c, CL (traduction non officielle).

<sup>53</sup> Article 120f, CL (traduction non officielle).

<sup>54</sup> « Rapport de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/HRC/43/46), 21 février 2020, paragraphe 14.

<sup>55</sup> Article 9, XRD (traduction non officielle).

<sup>56</sup> Par exemple, Sina News, « Les autorités locales du Xinjiang organisent les gens pour identifier 75 extrêmes religieux » (traduction non officielle), 24 décembre 2014, disponible sur <http://news.sina.com.cn/c/2014-12-24/093231321497.shtml>.

<sup>57</sup> Article 9.5, XRD (traduction non officielle).

<sup>58</sup> Signe 9 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle). Voir également l'article 9.8, XRD, qui fait référence aux « barbes irrégulières ».

<sup>59</sup> Signe 10 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>60</sup> Signe 15 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>61</sup> Signe 2 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>62</sup> Signe 39 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>63</sup> Signe 40 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>64</sup> Signe 41 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>65</sup> Signe 43 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

27. En outre, les listes incluent les violations d'autres lois et politiques, par exemple les politiques de planification familiale.<sup>66</sup> Cela signifie qu'une personne qui enfreint cette autre loi ou politique est non seulement exposée aux sanctions prévues par cette loi ou politique pour sa propre violation, mais peut également tomber dans le champ d'application de ce qui est considéré comme « extrémiste » avec des conséquences supplémentaires sur cette base, telles que des sanctions pénales et/ou une « rééducation », comme indiqué ci-dessous.

28. Ces listes d'indicateurs permettant d'identifier les personnes « exposées au risque » d'« extrémisme » ou de terrorisme semblent être basées sur des éléments qui ne constituent pas nécessairement des indicateurs réels et substantiels indiquant qu'une personne s'est livrée ou risque de se livrer à un comportement extrémiste violent ou terroriste. Elles semblent plutôt fondées sur une association simpliste de ces indicateurs avec le « terrorisme » ou « l'extrémisme », alors que bon nombre de ces indicateurs, pris individuellement (et même collectivement), peuvent simplement être des manifestations de choix personnels dans la pratique des croyances religieuses islamiques et/ou l'expression légitime d'une opinion. L'utilisation de méthodologies fondées sur de tels « facteurs de risque » subjectifs ou superficiels et qui mettent trop l'accent sur des éléments de ce qui pourrait autrement être considéré comme une pratique religieuse légitime, des préférences culturelles ou une question de choix personnel risque de créer un large éventail de mesures visant à soumettre des individus (qui n'ont aucun lien avec l'extrémisme violent ou le terrorisme) à ces lois et politiques, de produire des résultats imprévisibles et d'appliquer ces lois et politiques de manière potentiellement arbitraire.<sup>67</sup> L'imposition de sanctions coercitives sur la base d'indicateurs qui incluent des comportements susceptibles de constituer un exercice légitime des droits à la liberté de religion comporte un risque sérieux d'application discriminatoire et d'utilisation comme outil de profilage sur des individus, principalement en raison de leur identité ethno-religieuse et de leurs expressions individuelles.

### **C. Portée et nature des réponses aux allégations de comportement « terroriste » ou « extrémiste »**

29. Dans son Livre blanc d'août 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang », le gouvernement a expliqué que son système cherchait à trouver un équilibre entre les sanctions sévères pour les actes graves et la compassion, la clémence, l'éducation et la réadaptation pour les affaires mineures. Dans ce système, les jugements et les sanctions sont prononcés par les tribunaux pénaux pour les actes graves, tandis que la voie administrative traite les affaires plus « mineures ». Cette voie administrative implique ce que l'on appelle les « centres d'enseignement et de formation professionnels » (établissements VETC),<sup>68</sup> qui sont des établissements où des personnes peuvent être placées à des fins de « déradicalisation » et de « rééducation ». La distinction significative entre ce qui constitue des actes terroristes « graves » et « mineurs » et/ou des actes « extrémistes » n'est pas claire, les mêmes types de comportement étant souvent inclus dans les deux catégories juridiques. Cela crée un niveau d'incertitude supplémentaire pour l'ensemble de la population quant aux affaires qui doivent (ou peuvent être) tranchées dans le cadre de procédures judiciaires formelles et à celles qui seront (ou pourraient) être traitées administrativement. De plus, la différenciation entre les catégories de cas selon une évaluation de la « gravité » repose elle-

---

<sup>66</sup> Article 9.14, XRD.

<sup>67</sup> La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a mis en lumière les pièges des modèles de risque qui sont entachés de préjugés ou d'ignorance, qui génèrent de l'imprévisibilité dans les communautés surveillées, qui favorisent l'arbitraire administratif et qui ne font l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Consulter le « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/HRC/43/46), 21 février 2020, par. 17.

<sup>68</sup> Le HCDH est au courant des recherches menées sur les différents types d'installations dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Aux fins de cette évaluation, elle a toutefois choisi de désigner les établissements VETC de manière générique comme des établissements dispensant une éducation et une formation en matière de « déradicalisation », conformément au Livre blanc du gouvernement d'août 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang ».

même sur des critères non définis (tels que « les circonstances sont mineures », <sup>69</sup> une personne « représente un danger réel mais n'a pas encore causé de véritables conséquences », <sup>70</sup> « la malveillance subjective d'une personne n'est pas profonde et elle peut se repentir sincèrement », <sup>71</sup> ou une personne « représente toujours une menace pour la société » <sup>72</sup>). Ces exigences formulées en termes généraux laissent une marge importante pour une application arbitraire, incohérente et subjective de la loi. Ainsi, le même acte peut facilement entraîner des conséquences juridiques très différentes et imprévisibles.

30. En outre, en vertu de la loi, chaque autorité intervenant à chaque étape du processus (qu'il s'agisse de la police, du procureur, du juge ou du responsable de l'application de la loi), qu'il s'agisse du volet pénal ou administratif, peut déterminer si une « éducation » est considérée comme justifiée et peut ordonner le transfert d'une personne vers un centre de formation professionnelle. Le placement dans un tel établissement devient donc une conséquence possible de la commission de tout type d'acte pouvant être considéré comme du « terrorisme » ou de l'« extrémisme », que la personne soit également poursuivie pénalement ou non. Il est également préoccupant que la loi ne fournisse pas une sécurité juridique suffisante sur les éléments essentiels du système « d'éducation et de transformation » lui-même, tels que la durée autorisée de tels programmes résidentiels dans les établissements VETC ou les critères ou procédures selon lesquels les individus sont ou peuvent être considérés comme correctement « éduqués » et donc susceptibles d'être libérés.

#### **D. Étendue des pouvoirs de prévention, d'enquête et de coercition, et degré de surveillance et de réparation**

31. En vertu du droit applicable, les organes de sécurité publique, et plus généralement le pouvoir exécutif, sont dotés de pouvoirs étendus pour prévenir, enquêter et répondre aux actes terroristes et « extrémistes ». <sup>73</sup> La loi antiterroriste (« CTL ») et les Mesures de mise en œuvre du Xinjiang (« XIM »), par exemple, autorisent les organes de sécurité publique à utiliser des « mesures d'enquête technologiques » et à collecter et conserver des données concernant de nombreux aspects de la vie des individus, y compris les données personnelles et les données biométriques. <sup>74</sup> Le Code de procédure pénale (« CPL ») autorise ces autorités à utiliser des techniques d'enquête spéciales, notamment la surveillance électronique, <sup>75</sup> tandis que le CTL autorise l'imposition d'une série de mesures restrictives aux suspects, notamment l'ordre de ne pas quitter la ville, de ne pas utiliser les transports publics, de ne pas communiquer avec certaines personnes, de remettre des passeports ou de se présenter périodiquement aux autorités. <sup>76</sup> En vertu de la loi, d'autres entités ont également un rôle à jouer et doivent coopérer avec les autorités. Par exemple, les fournisseurs de télécommunications et d'Internet doivent mettre en place des systèmes de surveillance du contenu informationnel et fournir aux responsables de la sécurité publique le décryptage et d'autres supports techniques, <sup>77</sup> et les gouvernements locaux sont tenus d'utiliser la technologie, ainsi que d'autres mesures, pour empêcher la propagation du terrorisme et de « l'extrémisme » <sup>78</sup> et veiller à ce que « les zones publiques de la ville, selon les besoins », soient équipées de « systèmes d'information sur les images vidéo de sécurité publique ». <sup>79</sup>

32. Ces pouvoirs spécifiques en matière de lutte contre le terrorisme viennent s'ajouter aux pouvoirs généraux des organes de sécurité publique de placer des suspects en garde à vue et de les placer en détention provisoire pendant de longues périodes sans examen indépendant, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes

---

<sup>69</sup> Article 38, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle).

<sup>70</sup> Article 39, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle).

<sup>71</sup> Article 39, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle).

<sup>72</sup> Article 42, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle).

<sup>73</sup> Par exemple, articles 17 à 67, CTL ; articles 16 à 37, XIM.

<sup>74</sup> Par exemple, articles 45, 50, CTL ; article 31, XIM (après l'amendement de 2018).

<sup>75</sup> Article 150 du CPL (et suivants).

<sup>76</sup> Article 53, CTL.

<sup>77</sup> Articles 18 à 19 du CTL.

<sup>78</sup> Article 16, XIM (après l'amendement de 2018).

<sup>79</sup> Article 27, CTL.

en la matière. Par exemple, en vertu du CPL, une personne peut être détenue jusqu'à 37 jours avant tout examen officiel et toute décision justifiant une arrestation.<sup>80</sup>

33. En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs conférés par le CTL, l'article 94 sanctionne les abus de pouvoir commis par le personnel des institutions antiterroristes et « tout autre comportement contraire aux lois ou à la discipline ».<sup>81</sup> L'article 62 des Mesures de mise en œuvre pour le Xinjiang (XIM),<sup>82</sup> quant à lui, prévoit que le personnel des institutions antiterroristes et des départements concernés qui « ne s'acquittent pas de leurs fonctions dans le domaine de la lutte contre le terrorisme » peut être réprimandé et formé, se voir infliger des sanctions administratives lorsque les circonstances sont graves et être tenu pénalement responsable lorsqu'un crime a été commis.<sup>83</sup> L'article 96 de la CTL prévoit également que lorsque « les unités ou individus concernés » ne sont pas satisfaits d'une décision prise en vertu de la CTL d'imposer des sanctions administratives ou des mesures administratives obligatoires, ils peuvent demander un réexamen administratif ou engager une action en justice administrative.<sup>84</sup>

34. Le HCDH ne dispose pas d'informations sur la mesure dans laquelle ces recours sont mis en œuvre, que ce soit en termes absolus ou en proportion des cas pertinents, ou, lorsqu'ils sont mis en œuvre, sur leur efficacité pour mettre fin à une violation des droits et fournir un recours effectif. Pour leur part, les textes juridiques applicables eux-mêmes suggèrent que le contrôle judiciaire indépendant des autorités exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et politiques de lutte contre le terrorisme et contre « l'extrémisme » est limité, voire inexistant, ce qui augmente le risque d'une application discriminatoire ou arbitraire. Les pouvoirs juridiques étendus conférés aux autorités par la législation chinoise nécessitent une réglementation complète et transparente, conformément aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité,<sup>85</sup> afin de rester conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment pour protéger les droits à la vie privée et à la liberté de circulation, d'expression et de religion.

35. En résumé, le « système juridique antiterroriste » chinois<sup>86</sup> repose sur des concepts vagues et généraux qui accordent une marge de manœuvre importante aux divers responsables quant à leur interprétation et à leur application. Les méthodes définies dans le cadre pour identifier et évaluer les comportements problématiques sont simplistes et sujettes à la subjectivité, et ne semblent pas être fondées sur des preuves empiriques établissant les liens entre les indicateurs de comportement utilisés et le terrorisme ou l'extrémisme violent. En outre, les conséquences juridiques liées à un tel comportement sont imprévisibles et insuffisamment réglementées. Les autorités disposent de larges pouvoirs d'investigation, de prévention et de coercition avec peu de garanties et un contrôle judiciaire indépendant limité. Individuellement et cumulativement, ces facteurs soulèvent de graves inquiétudes quant à la conformité du système avec le droit international des droits de l'homme, en établissant un cadre vulnérable à une application arbitraire et discriminatoire, limitant de manière injustifiée l'exercice des droits légitimes, soumettant potentiellement des individus à des détentions

---

<sup>80</sup> Consulter les articles 80, 82, 91 du CPL. À la suite de sa visite en Chine en 2004, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a noté que la détention d'une personne en garde à vue pendant plus de quatre à cinq jours posait problème au regard de l'exigence internationale de promptitude. Il a également constaté que l'exigence selon laquelle l'arrestation doit être approuvée par le procureur n'était pas conforme aux normes internationales, car elle ne traduisait pas la personne devant un organe judiciaire et parce que le procureur n'était pas suffisamment indépendant pour être considéré comme exerçant le pouvoir judiciaire (comme l'exige l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission en Chine, E/CN.4/2005/6/Add.4, 29 décembre 2004, par. 32.

<sup>81</sup> Traduction non officielle.

<sup>82</sup> Version après modification de 2018.

<sup>83</sup> Traduction non officielle.

<sup>84</sup> Les Mesures de mise en œuvre pour le Xinjiang (XIM) ne semblent pas inclure de disposition similaire.

<sup>85</sup> Consulter également Autre lettre d'un groupe de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme adressée à la Chine, 1er novembre 2019, OL CHN 18/2019, p. 11, 16-17.

<sup>86</sup> Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, Livre blanc sur « La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la protection des droits de l'homme au Xinjiang », mars 2019.

arbitraires et ne fournissant pas de garanties adéquates pour se protéger contre les abus. Dans le contexte dans lequel ce système est mis en œuvre et en associant « l'extrémisme » à certaines pratiques religieuses et culturelles, il comporte également le risque inhérent d'une application inutile, disproportionnée et discriminatoire aux communautés ethniques et religieuses concernées.

#### **IV. Emprisonnement et autres formes de privation de liberté**

36. Comme indiqué ci-dessus, le gouvernement a expliqué que son système de lutte contre le terrorisme et de lutte contre « l'extrémisme » repose sur une distinction entre les actes « graves » qui méritent d'être sanctionnés par le système de justice pénale et les cas « mineurs » nécessitant la clémence, l'éducation et la réadaptation. Dans le cadre de cette dernière voie administrative, les personnes concernées seraient généralement placées dans un « centre d'enseignement et de formation professionnels » (VETC).<sup>87</sup> Le gouvernement soutient que les établissements VETC sont fermés depuis 2019.<sup>88</sup>

##### **A. Orientations vers des « centres d'enseignement et de formation professionnels »**

37. En octobre 2018, peu après que le gouvernement ait annoncé pour la première fois l'existence de « centres de formation professionnelle », les Mesures de mise en œuvre de la loi antiterroriste de la République populaire de Chine (« XIM ») au Xinjiang et le Règlement sur l'éradication de l'extrémisme (« XRD ») du Xinjiang ont tous deux été révisés afin d'introduire explicitement des dispositions autorisant la création de tels centres.<sup>89</sup> À la mi-2019, dans une réponse de suivi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le gouvernement a indiqué qu'il avait créé « des centres d'enseignement et de formation professionnels, conformément à la loi, afin d'éradiquer le terreau et les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme religieux ».<sup>90</sup>

38. Selon le Livre blanc du gouvernement de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » et les dispositions légales pertinentes, trois catégories de personnes peuvent être détenues dans de tels centres. La première catégorie comprend les personnes qui ont été condamnées pour des crimes terroristes ou « extrémistes » et qui, à la fin de leur peine, sont « considérées comme représentant toujours une menace potentielle pour la société ».<sup>91</sup> Ces personnes sont, conformément à la loi, envoyées dans des établissements VETC sur décision de justice.<sup>92</sup> La deuxième catégorie comprend « les personnes qui ont été incitées, contraintes ou forcées à participer à des activités terroristes ou extrémistes, ou les personnes qui ont participé à des activités terroristes ou extrémistes dans des circonstances qui n'étaient pas suffisamment graves pour constituer un crime ».<sup>93</sup> Ces personnes peuvent être orientées vers les établissements VETC sur décision de la police.<sup>94</sup>

---

<sup>87</sup> Livre blanc d'août 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang ».

<sup>88</sup> Le Livre blanc d'août 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » indiquait que « l'enseignement et la formation ayant joué leur rôle, la plupart des stagiaires ont atteint les normes requises et ont obtenu leur diplôme » et que « de nombreux stagiaires » ont ensuite trouvé un emploi dans des usines ou des entreprises ». En décembre 2019, Shohrat Zakir, président du gouvernement régional du Xinjiang, s'exprimant lors d'une conférence de presse à Pékin, a déclaré que les stagiaires des centres d'enseignement et de formation professionnels du Xinjiang « ont tous obtenu leur diplôme », voir Xinhua, « Les stagiaires du programme d'éducation et de formation au Xinjiang ont tous obtenu leur diplôme : officiel », 9 décembre 2019.

<sup>89</sup> Articles 38 et 39, 44, XIM (après l'amendement de 2018) ; article 17, XRD (après l'amendement de 2018).

<sup>90</sup> Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, 9 octobre 2019, CERD/C/CHN/FCO/14-17, p. 2.

<sup>91</sup> Citation tirée du Livre blanc de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » (document original en anglais).

<sup>92</sup> Article 30, CTL ; article 42, XIM (après l'amendement de 2018).

<sup>93</sup> Citation tirée du Livre blanc de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » (document original en anglais).

<sup>94</sup> Article 38, XIM (après l'amendement de 2018).

La troisième catégorie comprend « les personnes qui ont été incitées, contraintes ou forcées à participer à des activités terroristes ou extrémistes, ou les personnes qui ont participé à des activités terroristes ou extrémistes présentant un réel danger mais n'ayant pas causé de préjudice réel ». <sup>95</sup> Dans ces cas, le procureur peut décider d'annuler la peine à condition que « la malveillance subjective du délinquant ne soit pas profonde et qu'il puisse se repentir sincèrement et accepter volontairement une éducation et une assistance ». <sup>96</sup>

39. Dans le même Livre blanc de 2019, le gouvernement a déclaré que « l'éducation et la formation [dans les établissements de formation professionnelle] ne constituent pas une mesure visant à limiter ou à circonscrire la liberté de la personne », tandis que dans sa réponse au comité du CERD, il a indiqué que les établissements de formation professionnelle sont « *des écoles par nature* ». <sup>97</sup> En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, il y a privation de liberté lorsqu'une personne « est détenue sans son libre consentement », <sup>98</sup> ce qui implique une « restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, que la simple interférence avec la liberté de déplacement ». <sup>99</sup> Une privation de liberté, au sens du droit international relatif aux droits de l'homme, peut se produire dans n'importe quel lieu et n'a pas besoin d'être officiellement désignée comme telle.

40. Le Livre blanc de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » indique que les centres sont « résidentiels » et que le renvoi fait suite à une décision du tribunal ou des responsables de la sécurité publique, plutôt que d'être volontaire. C'est le cas même pour les renvois par le parquet, où la personne concernée a le « choix » entre le renvoi dans un centre de formation professionnelle et une peine de prison, ce qui implique que le placement dans un centre de formation professionnelle est une forme de sanction alternative à une peine d'emprisonnement.

41. Les personnes interrogées par le HCDH qui avaient été placées dans des centres de formation professionnelle ont indiqué avoir été emmenées dans de tels établissements, généralement par des agents de la sécurité publique. La majorité des personnes interrogées qui ont été appréhendées entre 2017 et 2019 ont été détenues dans un poste de police avant d'être dirigées vers un établissement VETC. <sup>100</sup> Ils ont indiqué qu'on leur avait dit qu'ils devaient se rendre dans un établissement VETC et qu'aucune autre solution ne leur avait été proposée. Aucune des personnes interrogées n'a estimé pouvoir contester le processus de renvoi, et aucune n'a eu accès à un avocat avant d'être envoyée au centre VETC ni à aucun moment pendant leur présence sur place. Plusieurs d'entre eux ont subi de longs interrogatoires dans des postes de police avant d'être finalement placés.

42. Aucune des personnes interrogées n'a déclaré avoir pu quitter l'établissement ou rentrer chez elle pour une visite. Dans les établissements VETC, toutes les personnes interrogées ont observé une présence importante des forces de sécurité et des gardes armés de fusils et/ou de matraques (y compris électriques) et portant pour la plupart des uniformes de police. <sup>101</sup> La durée des séjours dans les établissements VETC variait, mais les personnes

---

<sup>95</sup> Citation tirée du Livre blanc de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » (document original en anglais).

<sup>96</sup> Article 39, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle). Le Livre blanc fait référence en anglais à des personnes « dont la culpabilité subjective n'était pas profonde, qui ont reconnu leurs infractions et se sont montrées contrites quant à leurs actions passées et n'ont donc pas besoin d'être condamnées ou peuvent être exemptées de sanctions, et qui ont démontré leur volonté de suivre une formation ».

<sup>97</sup> Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, 9 octobre 2019, CERD/C/CHN/FCO/14-17, p. 3-4.

<sup>98</sup> Rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, par. 51, 19 juillet 2017, A/HRC/36/37.

<sup>99</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 35, paragraphe 5, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35.

<sup>100</sup> Entretiens du HCDH. Les personnes interrogées ont souvent utilisé le terme « camps » pour décrire les installations. Bien que le HCDH soit convaincu que la plupart de ces établissements tels que décrits par les personnes interrogées étaient en fait des centres de formation professionnelle, il est possible que certains soient en fait des centres de détention avant le procès.

<sup>101</sup> Entretiens du HCDH. Voir également les « Fichiers de la police du Xinjiang » qui contiennent diverses images de gardes armés dans les établissements VETC. Voir « Fichiers de la police du

interrogées y passaient généralement entre deux et 18 mois. Aucun d'entre eux n'a été informé de la durée de leur séjour lorsqu'ils ont été emmenés dans l'établissement. Environ la moitié des personnes interrogées ont indiqué avoir été autorisées à recevoir des visites ou à passer des appels téléphoniques occasionnels avec un membre de leur famille, mais uniquement sous étroite surveillance.<sup>102</sup> L'autre moitié n'avait aucun contact avec leur famille et souvent les familles ne savaient pas où elles se trouvaient.<sup>103</sup>

43. Les médias affiliés au gouvernement chinois diffusent régulièrement des vidéos promotionnelles sur les établissements VETC. Les personnes interviewées dans ces vidéos ont soit bien accueilli leur séjour, soit déclaré que cela les avait aidées à ne pas être attirées par le terrorisme ou « l'extrémisme ». <sup>104</sup> Les personnes interrogées par le HCDH, en revanche, ont indiqué que les gardiens leur avaient explicitement dit d'être optimistes quant à leur expérience dans l'établissement lorsque des étrangers ou des membres de leur famille venaient leur rendre visite.<sup>105</sup> Une personne interrogée, par exemple, a indiqué qu'avant la visite d'une délégation étrangère, on lui avait dit de dire que « tout allait bien », qu'elle pouvait rentrer chez elle tous les soirs, qu'elle étudiait et que la nourriture était acceptable.<sup>106</sup> En outre, certaines personnes interrogées ont indiqué qu'il leur était explicitement interdit de divulguer des informations sur l'établissement une fois publié, certaines ayant dû signer un document à cet effet.<sup>107</sup>

44. Le gouvernement a affirmé que « les participants sont libres de participer ou de quitter les programmes à tout moment ». <sup>108</sup> Des témoignages concordants obtenus par le HCDH indiquent toutefois l'absence de consentement libre et éclairé au placement dans les centres, qu'il est impossible pour une personne détenue dans un centre aussi fortement surveillé de partir de son plein gré, et que le séjour dans un établissement VETC est, du point de vue de la personne concernée, de nature indéfinie, dont la fin n'est déterminée qu'en fonction de critères non définis tels qu'évalués par les autorités. Ainsi, étant donné que le placement dans les établissements VETC n'est pas volontaire et que les personnes placées dans ces centres ne semblent pas avoir eu le choix, le placement dans les établissements VETC constitue une forme de privation de liberté.<sup>109</sup>

45. Le droit international relatif aux droits de l'homme exige que les privations de liberté ne soient pas arbitraires. L'interdiction de la détention arbitraire, inscrite dans les articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est à la fois une norme du droit international coutumier et une norme

---

Xinjiang », Fondation commémorative des victimes du communisme, mai 2022 (ci-après, les « Les Fichiers de la police du Xinjiang »).

<sup>102</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>103</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, « Que font les stagiaires dans les centres d'enseignement et de formation professionnels du Xinjiang ? » ; et « Seuls les Occidentaux détestent les changements liés à l'ouverture de centres d'enseignement et de formation professionnels au Xinjiang » (disponible sur YouTube).

<sup>105</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>106</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>107</sup> Entretiens du HCDH. Cela conforte également le « Telegram », qui appelle également le personnel travaillant dans les établissements VETC à respecter le « secret absolu ». Voir « The China Cables » : « The Telegram », paragraphe 25, publié par le Consortium international des journalistes d'investigation le 24 novembre 2019 (ci-après « China Cables »).

<sup>108</sup> Xinhua news, « Les stagiaires du Xinjiang, les études et le programme de formation ont tous obtenu leur diplôme : c'est officiel », 9 décembre 2019.

<sup>109</sup> Voir également l'avis récent du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HRC/WGAD/2022/6, 23 mai 2022, paragraphes 28 et 29, dans lequel il rappelle sa position selon laquelle les « centres de rééducation » sont des lieux de privation de liberté. Cela correspond également dans une certaine mesure au « Telegram », issu des China Cables, qui décrit le fonctionnement des établissements VETC et indique qu'« il est strictement interdit à la police d'entrer dans la zone réservée aux étudiants avec des armes à feu et ils ne doivent jamais autoriser les évasions ». Voir également les « Les Fichiers de la police du Xinjiang », les directives internes, le « Plan de réponse aux incidents en cas d'évasion lors d'activités de plein air », qui autoriserait les instructions « tirer pour tuer » en cas d'évasion.

impérative du droit international.<sup>110</sup> Comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'a expliqué dans des directives faisant autorité, la notion d' « arbitraire » ne doit pas être assimilée à « contraire à la loi » : une arrestation ou une détention peut être autorisée par le droit national tout en étant arbitraire lorsqu'il y a des éléments d'inadéquation, d'injustice, d'absence de prévisibilité et de régularité de la procédure, ainsi que l'absence d'éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité.<sup>111</sup> Dans le même ordre d'idées, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire qui examine les plaintes relatives à la détention arbitraire déposées par des plaignants individuels dans les États membres considère pour sa part qu'une privation de liberté est arbitraire lorsqu'il est clairement impossible d'invoquer une quelconque base légale justifiant la privation de liberté, y compris les cas de privation de liberté en l'absence de toute disposition législative, ainsi que dans les cas de non-respect grave des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.<sup>112</sup> Ces protections incluent le droit d'être informé de ses droits et des raisons de son arrestation, et d'avoir un accès suffisant à un avocat et aux membres de sa famille.<sup>113</sup> En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, une détention est également arbitraire lorsqu'elle est utilisée en réponse à l'exercice légitime des droits de l'homme, tels que l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression, de la liberté de quitter son propre pays, de la liberté de religion et du droit des minorités de jouir de leur propre culture, de professer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue.<sup>114</sup>

46. Plusieurs caractéristiques clés du système VETC suscitent des inquiétudes de ce point de vue. Tout d'abord, les privations de liberté dans les établissements résidentiels semblent avoir été dépourvues de toute base légale apparente pendant une longue période.<sup>115</sup> Les Mesures de mise en œuvre de la loi antiterroriste de la République populaire de Chine (« XIM ») et du Règlement sur l'éradication de l'extrémisme au Xinjiang (« XRD ») ont été modifiées en octobre 2018 pour autoriser la mise en place des VETC et l'orientation de personnes vers des programmes résidentiels, bien que la vague d'orientation vers les VETC ait déjà commencé bien avant, à partir d'avril 2017.<sup>116</sup> En outre, comme indiqué ci-dessus, le XIM et le XRD ont une portée vague, sont vulnérables à des interprétations trop générales et, par conséquent, à une application arbitraire et discriminatoire.

47. Deuxièmement, comme décrit ci-dessus, les motifs pour lesquels des personnes peuvent être orientées et placées dans des centres de formation professionnelle incluent les

---

<sup>110</sup> Rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HRC/22/44 (24 décembre 2012), paragraphe 79.

<sup>111</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 35 - Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014), paragraphe 12.

<sup>112</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, fiche d'information révisée n° 26, 8 février 2019, p. 5-7.

<sup>113</sup> Voir les articles 10 à 11 de la DUDH ; les articles 9 et 14 du PIDCP ; le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 32 - Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 ; et le rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire - Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37, 6 juillet 2015.

<sup>114</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, fiche d'information révisée n° 26, 8 février 2019, p. 5-7.

<sup>115</sup> À l'exception de la catégorie des criminels condamnés considérés comme trop dangereux pour être libérés, pour lesquels un tel programme a déjà été autorisé (voir article 30, CTL). Le caractère résidentiel des programmes ressort, par exemple, de l'article 45 du XIM (version 2018) dans lequel les départements concernés sont chargés de mener des activités éducatives « afin de créer les conditions permettant aux personnes recevant une éducation et une formation de réintégrer la société et de retourner dans leur famille » (traduction non officielle).

<sup>116</sup> Certains experts ont également fait valoir que la base juridique créée en octobre 2018 est inadéquate en vertu du droit chinois lui-même, affirmant qu'en vertu du droit chinois applicable, le pouvoir de priver un individu de sa liberté doit être autorisé par les lois adoptées par le Comité populaire national ou son Comité permanent (article 7, loi législative), et que les révisions de 2018 ont été menées dans des lois qui ne répondent pas à cette exigence nationale de légalité. Voir, par exemple, J. Daum, *Explainer on Xinjiang Regulations*, 11 octobre 2018 (<https://www.chinalawtranslate.com/en/explainer-on-xinjiang-regulations/>).

comportements qui sont à *première vue* légaux, y compris en tant qu'expression ou manifestation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Diverses raisons anodines justifiant le renvoi à un VETC sont décrites dans ce que l'on appelle la « liste Karakax », un document du domaine public qui semble être un document gouvernemental datant probablement de 2019 et très probablement authentique. Cette liste, constituée d'une feuille de calcul contenant des informations sur les « stagiaires » ouïghours dans les établissements VETC d'un district spécifique du Xinjiang comprend 311 personnes et les raisons de leur recommandation. Ces raisons incluent le fait d'avoir trop d'enfants, le fait d'être une « personne dangereuse », le fait d'être né certaines années, le fait d'être un ancien détenu, de porter un voile ou une barbe, d'avoir demandé un passeport et de ne pas avoir quitté le pays, etc.<sup>117</sup> Des raisons similaires ont été signalées au HCDH par d'anciens détenus qui ont indiqué avoir été orientés vers des centres VETC pour avoir voyagé ou pour avoir des relations avec l'étranger, avoir tenté d'annuler leur citoyenneté chinoise, avoir été enregistrés dans un pays voisin ou avoir téléchargé l'application mobile WhatsApp. D'autres ont simplement été informés qu'ils figuraient sur une liste ou qu'un quota devait être atteint. En raison des moyens subjectifs par lesquels les évaluations semblent être menées, le risque de détention arbitraire de personnes dans les établissements VETC est élevé.

48. Troisièmement, les placements dans des centres de formation professionnelle ne semblent pas suivre la procédure requise dans tous les contextes de détention, privant ainsi les personnes concernées des garanties et des protections qui doivent accompagner les détentions en vertu du droit international. Les détenus ne semblent pas avoir accès à un avocat ni être informés de la durée de leur placement ou des critères de libération, qui ne sont pas précisés dans la loi. Les personnes avec lesquelles le HCDH s'est entretenu ont décrit une forme de procédure, souvent peu de temps avant leur libération, au cours de laquelle elles ont été « informées » de leurs actes répréhensibles, de la clémence des autorités dans leur cas et de leur condamnation à une peine de prison qui semblait par la suite avoir été annulée (comme en témoigne leur libération). Ces récits concordent avec d'autres indications selon lesquelles, vers octobre 2018, il y a eu une tentative de « régulariser » rétroactivement le statut des personnes fréquentant les établissements VETC. Comme expliqué ci-dessus, le 9 octobre 2018, les lois de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang ont été modifiées afin d'autoriser explicitement leur établissement et leur utilisation.<sup>118</sup> Dans une vidéo publiée le 16 octobre 2018,<sup>119</sup> le gouvernement a également fait référence à des sessions « deux fois d'information et une fois d'annonce », un processus quasi-légal dans le cadre duquel les autorités informent la personne et sa famille de la nature de leur implication dans des activités terroristes, les informent davantage sur la nature de leur implication dans des activités « extrémistes », puis annoncent la politique du gouvernement consistant à faire preuve de clémence conformément à la loi.<sup>120</sup> Une personne interrogée a décrit son expérience comme suit : « On ne m'a pas dit pourquoi j'étais là ni combien de temps j'y resterai. On m'a demandé d'avouer un crime, mais je ne savais pas ce que j'étais censé avouer. »<sup>121</sup>

49. Un certain nombre de personnes interrogées ont décrit avoir été « condamnées » dans l'établissement VETC,<sup>122</sup> et certaines ont indiqué avoir été traduites parmi un groupe devant le « tribunal ».<sup>123</sup> Aucun avocat n'était présent à ces séances et les personnes interrogées ont

---

<sup>117</sup> Voir la « Liste Karakax » publiée par divers médias, février 2020. Une autre liste de ce type figure dans les « Fichiers de la police du Xinjiang », qui fait également référence à des motifs de détention similaires.

<sup>118</sup> Articles 38 et 39, 44, XIM (après l'amendement de 2018) ; article 17, XRD (après l'amendement de 2018).

<sup>119</sup> Entretien ciblé, à 3 min 27 s, sur <http://tv.cctv.com/2018/10/16/VIDEVvr9aq34SsDMrB6IRGnh181016.shtml>.

<sup>120</sup> Ces sessions peuvent être le reflet de la politique introduite lors de la révision de la loi d'octobre 2018, selon laquelle le procureur peut décider de faire preuve de clémence et de renoncer à la peine pénale en échange d'aveux, de repentir et d'un accord pour se rendre à un VETC (articles 38-46, XIM après l'amendement de 2018). Cela coïncide également avec un amendement apporté en octobre 2018 au Code de procédure pénale chinois qui a officialisé un système de plaider-coupable, en vertu duquel l'accusé peut avouer, se repentir et accepter une peine (article 15, CPL).

<sup>121</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>122</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>123</sup> Entretiens du HCDH.

indiqué avoir été obligées de « choisir » leurs infractions parmi une liste de 75 ou 72 « crimes ».<sup>124</sup> Ces procédures, qui se déroulent dans de nombreux cas après des mois de détention, suggèrent que les voies pénales et administratives relatives aux allégations d'« extrémisme » et de « terrorisme » sont souvent étroitement liées dans la pratique, les procédures pénales étant apparemment utilisées pour faire pression sur les personnes afin qu'elles acceptent un renvoi vers un établissement VETC, pour justifier rétroactivement ces renvois ou pour restreindre et contrôler les personnes après leur libération par le biais d'une ordonnance de mise en liberté provisoire qui peut être révoquée. Essentiellement, la combinaison de ces processus confère aux fonctionnaires un pouvoir effectif d'une portée extraordinaire leur permettant de soumettre des personnes à une privation de liberté et de les y renvoyer après leur libération.

50. Quatrièmement, la nature et l'objectif fonctionnel des programmes éducatifs dans les établissements VETC sont également préoccupants, étant donné leur orientation vers la rééducation politique. Le XIM indique que l'objectif des VETC est à la fois d'éduquer et de réhabiliter les personnes influencées par « l'extrémisme », notamment dans « les centres d'enseignement et de formation aux compétences professionnelles et autres établissements d'enseignement et de transformation ».<sup>125</sup> Le Livre blanc du gouvernement sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » indique que les VETC « proposent un programme qui inclut le chinois parlé et écrit standard, la compréhension du droit, les compétences professionnelles et la déradicalisation ». Dans son examen de la Chine au regard de la Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts de l'OIT sur l'application et l'application des normes s'est dite préoccupée par le fait que la politique de formation professionnelle était « au moins en partie mise en œuvre dans des environnements de haute sécurité et de haute surveillance »<sup>126</sup> et a demandé au gouvernement de réorienter le mandat des centres de formation et d'enseignement professionnels en passant « de la rééducation politique fondée sur la détention administrative vers la réalisation des objectifs plus larges de la Convention », à savoir le plein emploi, productif et librement choisi.<sup>127</sup> Le HCDH a demandé au gouvernement des informations sur les programmes d'études et le système de reconnaissance des compétences des centres, mais n'en a pas reçu. Des témoignages de première main adressés au HCDH ont toutefois révélé que l'accent était mis sur les « enseignements politiques » et sur la réhabilitation basée sur l'autocritique.<sup>128</sup> Ces mesures administratives coercitives<sup>129</sup> sont considérées comme « intrinsèquement arbitraires » par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.<sup>130</sup>

51. Enfin, étant donné que les critères d'orientation vers les centres de formation professionnelle sont dans une large mesure fondés sur des formes d'identité et d'expression ethniques, religieuses et culturelles, il est très préoccupant que les privations de liberté dans les établissements de formation professionnelle soient appliquées de manière discriminatoire, ce qui aggrave le caractère arbitraire de la détention dans les centres.<sup>131</sup>

52. Le gouvernement n'a pas publié de données officielles sur le nombre de personnes ayant subi une rééducation dans le cadre d'un VETC. En 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que « les estimations du nombre de personnes détenues vont de dizaines de milliers à plus d'un million », et a appelé le

---

<sup>124</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>125</sup> Articles 38 et 39, XIM (après l'amendement de 2018) (traduction non officielle).

<sup>126</sup> Application des normes internationales du travail 2022, Rapport III (partie A) Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 110e session de la Conférence internationale du Travail, 2022, p. 689.

<sup>127</sup> Ibid., p. 520.

<sup>128</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>129</sup> Voir les explications au paragraphe 29 (les renvois aux centres de formation professionnelle sont des mesures administratives) et au paragraphe 42 (les renvois sont involontaires).

<sup>130</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/1993/24), 12 janvier 1993, p. 20.

<sup>131</sup> Voir le rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HRC/36/37, 19 juillet 2017, par. 48.

gouvernement à fournir des statistiques pour les cinq dernières années.<sup>132</sup> En réponse, le gouvernement a affirmé qu'il n'était pas possible d'indiquer le nombre de personnes participant à l'enseignement et à la formation, car « c'est un système dynamique, les gens vont et viennent continuellement », <sup>133</sup> une position qu'il a maintenue depuis lors.

53. Divers documents et déclarations officiels du gouvernement donnent toutefois des indications quant à l'ampleur du programme. Le Livre blanc de 2019 sur « La formation et l'enseignement professionnels au Xinjiang » suggère qu'il était destiné non seulement à des cas isolés, mais à « de nombreuses personnes ». <sup>134</sup> En outre, certains documents et déclarations du gouvernement, antérieurs à 2017, donnent un aperçu de la perception par les autorités de la menace « extrémiste » au Xinjiang et des besoins correspondants en matière d'« éducation », ce qui suggère une fois de plus que cela pourrait avoir un impact sur des proportions importantes de la population concernée dans la Région autonome du Xinjiang. <sup>135</sup> De plus, les documents gouvernementaux qui appartiennent au domaine public et qui semblent crédibles font référence non seulement à l'existence des établissements VETC sur l'ensemble du territoire de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, mais indiquent également qu'une bureaucratie et une méthodologie à grande échelle sont en place pour leur fonctionnement et leur mise en œuvre. <sup>136</sup> Les images satellite disponibles provenant de sources publiques fournissent également des indications sur de nombreuses structures dotées de dispositifs de sécurité tels que de hauts murs, des tours de guet et des clôtures extérieures et intérieures barbelées, qui semblent avoir été établies ou étendues dans la Région autonome du Xinjiang depuis 2016, parallèlement à la campagne « Strike Hard ». <sup>137</sup>

54. Des personnes ayant une connaissance directe et une expérience personnelle de la détention dans les centres de formation professionnelle ont indiqué au HCDH qu'elles avaient été détenues aux côtés de nombreuses autres personnes et qu'elles connaissaient personnellement de nombreux autres membres de leur famille et amis placés dans des centres de formation professionnelle. Comme l'a décrit une personne, « chaque voisin avait quelqu'un dans les camps ou qui avait été “emmené pour étudier”, comme ils l'appellent ». <sup>138</sup> Les personnes interrogées par le HCDH ont été détenues dans des centres VETC situés dans au moins huit lieux géographiques différents répartis au sein de la région du Xinjiang.

---

<sup>132</sup> Observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les rapports de la Chine (y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)) valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, CERD/C/CHN/CO/14-17, paragraphes 40 (a), 42 (h), 19 septembre 2018.

<sup>133</sup> Renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, 9 octobre 2019, CERD/C/CHN/FCO/14-17, p. 3.

<sup>134</sup> L'extrait pertinent du Livre blanc indique qu'au Xinjiang, « de nombreuses personnes se sont livrées à des activités terroristes et extrémistes, ou ont été incitées, contraintes ou entraînées à le faire, mais elles n'ont pas commis de crimes graves ni infligé de préjudice réel » (emphase ajoutée).

<sup>135</sup> Voir, par exemple, début 2015, le secrétaire du parti au ministère de la Justice du Xinjiang, Zhang Yun, qui a déclaré au journal chinois Phoenix News que dans un village typique du Xinjiang, 30 % des personnes touchées par l'extrémisme religieux avaient besoin d'une « rééducation ».

<sup>136</sup> Voir, par exemple, les « Xinjiang papers », les « China Cables » et les « Xinjiang Police Files » (Fichiers de la police du Xinjiang).

<sup>137</sup> Voir « Projet de données sur le Xinjiang » de l'Institut australien de politique stratégique (ASPI) ; voir également « China recently built a vast new infrastructure to imprison Muslims (La Chine a récemment construit une vaste infrastructure pour emprisonner des musulmans) », Buzzfeed news, M. Rajagopalan, A. Killings, C. Bushek, 27 août 2020. Voir également le « Rapport sur les établissements », la base de données des victimes du Xinjiang. Le gouvernement a contesté l'authenticité des images de l'ASPI, consulter le Global Times, « Anti-China Australian Think Tank's malicious lies cannot escape justice : Chinese FM » (Les mensonges malveillants du groupe de réflexion australien anti-Chine ne peuvent échapper à la justice : Chinese FM), 15 octobre 2020. Voir également Global Times « Le Xinjiang propose des photos réelles pour réfuter les images satellites « preuves » de l'existence de « centres de détention » », 27 novembre 2020, et les réponses de l'ASPI, voir South China Morning Post, « Australian researcher hits back at Chinese tabloid over Xinjiang report (Un chercheur australien répond au tabloïd chinois sur le rapport du Xinjiang) », 30 novembre 2020, et N. Ruser sur Twitter.

<sup>138</sup> Entretien avec le HCDH.

55. En l'absence de données officiellement disponibles, d'autres chercheurs se sont appuyés sur une combinaison de sources et de points de données pour évaluer et estimer l'étendue de la population affectée. Il s'agit notamment de documents qui semblent être officiels, d'avis d'appel d'offres et d'images satellites, qui révèlent l'ampleur de la détention dans les établissements VETC.<sup>139</sup> Certaines analyses sont également basées sur des documents qui semblent fournir des informations sur le statut de détention des résidents de différentes préfectures et comtés de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Sur la base de la méthodologie utilisée, on estime qu'environ 10 à 20 % de la « population ethnique » adulte de ces comtés et municipalités a été soumise à une forme ou une autre de détention entre 2017 et 2018.<sup>140</sup>

56. Sur la base des informations dont il dispose actuellement, le HCDH n'est pas en mesure de confirmer les estimations du nombre total de personnes impactées par le système VETC. Cependant, cumulées, ces différentes sources d'information permettent de conclure que le système des établissements VETC a été conçu et exploité à grande échelle et couvre l'ensemble géographique de la région. En l'absence d'informations plausibles indiquant le contraire, et bien qu'un nombre précis de personnes détenues dans les centres de formation professionnelle ne puisse être confirmé, les informations disponibles permettent de conclure raisonnablement que le nombre de personnes incarcérées dans les centres de formation professionnelle était très important, au moins entre 2017 et 2019, puisqu'il s'agissait d'une proportion considérable d'Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes.

57. En résumé, sur la base des informations examinées, il est raisonnable de conclure qu'un schéma de détention arbitraire à grande échelle s'est produit dans les établissements VETC, au moins entre 2017 et 2019, affectant une proportion importante des Ouïghours et des autres minorités ethniques à prédominance musulmane de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Le gouvernement a indiqué que les établissements VETC sont désormais fermés et que tous les « stagiaires ont obtenu leur diplôme »,<sup>141</sup> ce qui suggère que ces établissements ne sont peut-être plus utilisés. Le HCDH n'est pas en mesure de le confirmer, principalement en raison du manque d'informations officielles ou autres pertinentes depuis fin 2019 et de l'accès à des fins de vérification sur le terrain. Quoi qu'il en soit, des préoccupations considérables subsistent, notamment en raison du fait que le cadre juridique et politique qui sous-tend le fonctionnement du système VETC reste en place et, dans la mesure où il n'est pas utilisé actuellement, pourrait être réactivé à tout moment.

## **B. Détention dans le cadre du système de justice pénale**

58. Parallèlement à l'orientation massive de personnes vers les centres VETC, il semble y avoir eu une augmentation marquée du nombre d'arrestations criminelles, de condamnations et d'imposition de longues peines de prison dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.

59. Les informations du gouvernement indiquent une augmentation du nombre d'affaires pénales en 2018, représentant une augmentation de 25,1 % par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. De même, en 2019, ce chiffre était supérieur de 19,2 % à la moyenne des

---

<sup>139</sup> Voir par exemple les recherches menées par S. Zhang, <https://medium.com/@shawnwzhang> et « Centres de détention dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang », base de données sur les victimes du Xinjiang.

<sup>140</sup> Consulter « "Thoroughly Reforming them Toward a Healthy Heart Attitude" - China's Political Re-Education Campaign in Xinjiang (Réformer en profondeur les gens pour adopter une "attitude de cœur" saine) » - Campagne de rééducation politique menée par la Chine au Xinjiang, A. Zenz, 15 mai 2018. Voir « Wash Brains, Cleanse Hearts » : Evidence from Chinese Government Documents about the nature and extent of Xinjiang extrajudicial internment campaign (Laver les cerveaux, purifier les cœurs : des documents du gouvernement chinois montrent la nature et l'ampleur de la campagne d'internement extrajudiciaire au Xinjiang), A. Zenz, *Journal of Political Risk*, vol. 7, n° 11, novembre 2019, 24 novembre 2019. Voir également « Plus de 890 000 détenus dans des camps de concentration ouïghours », *Newsweek Japan*, 13 mars 2018. Selon les « Fichiers de la police du Xinjiang », des feuilles de calcul internes de Konasheher contiennent les informations personnelles d'environ 286 000 personnes (la quasi-totalité de la population du comté en 2018), ce qui indique qu'environ 12,3 à 12,7 % des adultes du comté membres d'un groupe ethnique auraient été détenus d'une manière ou d'une autre en 2018.

<sup>141</sup> *Supra*, note de bas de page 88.

cinq années précédentes.<sup>142</sup> Le HCDH note que la Chine a en général un taux de condamnation de 99,9 % dans les affaires pénales.<sup>143</sup> Le gouvernement a indiqué que dans de nombreux comtés, la proportion de personnes appartenant à des minorités ethniques condamnées pour des infractions pénales était inférieure à celle des minorités ethniques par rapport à la population totale de cette région, sans fournir de données ventilées sur la proportion de personnes appartenant à des minorités ethniques condamnées pour des infractions liées au terrorisme ou à la sécurité de l'État.

60. Le gouvernement a indiqué qu'entre 2013 et 2017, les tribunaux de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang ont traité 297 000 affaires pénales.<sup>144</sup> Selon les statistiques officielles, il semblerait que la plupart de ces affaires aient été réglées en 2017.<sup>145</sup> Selon les informations du gouvernement, le nombre de détenus dans les agences de sécurité publique du Xinjiang a augmenté de 35 % en 2017 et d'environ 8 % en 2018 par rapport à l'année précédente.

61. Un autre changement en 2017 a été l'augmentation du nombre de personnes condamnées à des peines de cinq ans ou plus. Avant 2017, environ 10,8 % du nombre total de personnes condamnées dans le Xinjiang avaient été condamnées à des peines de plus de cinq ans. En 2017, ce chiffre est passé à 87 % des peines. Selon les statistiques officielles du gouvernement, rien qu'en 2017, les tribunaux du Xinjiang ont condamné 86 655 accusés, soit 10 fois plus que l'année précédente, à des peines de prison de cinq ans ou plus,<sup>146</sup> mais là encore, il n'est pas possible de ventiler le nombre de personnes inculpées et condamnées pour des infractions liées au terrorisme ou à « l'extrémisme ».

62. Les données restent incomplètes et les données similaires pour 2020 et au-delà n'ont pas été mises à disposition.<sup>147</sup> Il est donc difficile d'examiner ces statistiques dans le contexte d'une période plus longue, de déterminer s'il s'agit d'un pic ou d'une tendance plus générale, et si l'augmentation des condamnations affecte de manière disproportionnée des groupes spécifiques de la population. Cependant, même si le pic en 2017-2018 a été de courte durée, cela implique nécessairement une augmentation significative de la population carcérale au Xinjiang qui persiste aujourd'hui alors que les peines continuent d'être purgées. Dans une déclaration d'avril 2021, le gouvernement a confirmé que près d'un tiers des 10 708 entrées

---

<sup>142</sup> Selon les informations du gouvernement, en 2018, les tribunaux du Xinjiang ont accepté 74 300 affaires, soit une augmentation de 25,1 % par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. En 2019, les tribunaux ont accepté 70 800 affaires, soit une augmentation de 19,2 % par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. Ces chiffres diffèrent de ceux contenus dans les rapports du parquet du Xinjiang, qui évaluent le nombre de poursuites à 135 546 en 2018. Le gouvernement a indiqué que certaines régions du Xinjiang avaient connu diverses fluctuations en matière d'affaires pénales. Par exemple, dans la région d'Aksu, les deux niveaux des tribunaux locaux de la région auraient accepté 3 202 affaires en 2014 et 5 081 affaires en 2015, soit une augmentation de 58,7 %. En 2016, le nombre de cas aurait diminué de 134,8 % pour atteindre 2 164 cas. En 2017, le nombre de cas a augmenté de 100,3 % pour atteindre 4 335. En 2018, les tribunaux ont accepté 5 644 affaires, soit une augmentation de 30,6 % par rapport à l'année précédente.

<sup>143</sup> En 2020, le taux d'acquiescement était de 0,0681 %, voir Rapport sur les travaux de la Cour populaire suprême, quatrième session de la 13<sup>e</sup> Assemblée populaire nationale, 8 mars 2021, <https://www.court.gov.cn/zixun-xiangqing-290831.html>. En 2019, le taux d'acquiescement était de 0,0836 %, voir Rapport sur les travaux de la Cour populaire suprême, lors de la 13<sup>e</sup> Assemblée populaire nationale lors de la troisième session du Congrès, 25 mai 2020, <https://www.court.gov.cn/zixun-xiangqing-231301.html>.

<sup>144</sup> Ce chiffre diffère des données contenues dans le rapport sur le travail du parquet populaire de la République populaire de Chine, 13<sup>e</sup> session de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, 23 janvier 2018, qui évalue ce chiffre à 330 918 personnes arrêtées et 362 872 poursuivies pour diverses infractions pénales entre 2013 et 2017.

<sup>145</sup> Voir les rapports annuels du parquet de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.

<sup>146</sup> En 2016, 8 136 personnes ont été condamnées à plus de cinq ans d'emprisonnement, à perpétuité et à la peine de mort. 22 459 personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans. Le total est de 30 595. En 2017, 86 655 personnes ont été condamnées à plus de cinq ans d'emprisonnement, à perpétuité et à la peine de mort, tandis que 12 671 personnes ont été condamnées à moins de cinq ans de prison. Le total est de 99 326. Les sources sont enregistrées auprès du HCDH (rapports du parquet pour la Région autonome ouïghoure du Xinjiang).

<sup>147</sup> Ces informations ont été demandées au gouvernement chinois en mars 2021, et à ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

du « Projet de données sur le Xinjiang », de la « Base de données des victimes du Xinjiang » et de la « Base de données sur la justice transitionnelle ouïghoure », des plateformes gérées par la société civile principalement utilisées par les membres de la famille recherchant des informations sur le sort de leurs proches dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, concernent des condamnés purgeant des peines « pour des crimes de terrorisme violent et des infractions pénales ». <sup>148</sup>

63. En outre, la nouvelle construction ou l'agrandissement de bâtiments dotés de dispositifs de sécurité élevés, en particulier après 2019, visibles sur les images satellites de source publique (Google Earth), semblent suggérer une augmentation du nombre de centres de détention créés susceptibles d'accueillir une augmentation correspondante du nombre de détenus, à la fois avant le procès et après condamnation. Dans le même temps, les prisons existantes ont été agrandies dans de nombreux endroits. À titre d'exemple, la taille du centre de détention no 3 d'Urumqi à Dabancheng a considérablement augmenté entre 2018 et 2020, le nombre de bâtiments du complexe étant passé de 40 en 2018 à 68 en 2019 et 92 en 2020. <sup>149</sup>



22 avril 2018 (image disponible sur Google Earth)

---

<sup>148</sup> Septième conférence de presse de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang sur les questions liées au Xinjiang à Pékin, le 9 avril 2021. Voir la transcription sur le site Web de l'ambassade de Chine aux États-Unis : <https://www.mfa.gov.cn/ce/ceus//eng/zt/wonderfulxj/xinjiangpressconference/7thpress/t1894724.htm>.

<sup>149</sup> Cela concorde avec d'autres informations apparemment de nature officielle, à savoir le discours prononcé par le ministre de la Sécurité publique, Zhao Kezhi, en juin 2018, dans lequel il aurait déclaré que « l'année dernière, le ministère de la Justice a sélectionné 1 500 policiers de tout le pays en deux lots pour soutenir les prisons du Xinjiang. Cette année, le troisième groupe de 1 000 policiers est entré dans le Xinjiang, afin de remédier au grave problème des détentions excessives (par rapport à la capacité) dans les prisons de la Région autonome... » « En termes d'augmentation des investissements, la Commission nationale du développement et de la réforme soutient 27 projets d'extension des prisons (existantes) et un projet de construction de nouvelles prisons dans la région autonome, pour un investissement total de 2,27 milliards de yuans. Une fois tous les projets achevés d'ici la fin de cette année, la capacité des prisons de la Région autonome et de l'administration pénitentiaire augmentera de 57 300 personnes... » Voir les « Fichiers de la police du Xinjiang » (traduction non officielle).



19 mars 2020 (image disponible sur Google Earth)

64. Le HCDH a examiné un échantillon croisé de décisions judiciaires disponibles dans des affaires de terrorisme ou d'« extrémisme » impliquant des accusés issus des communautés ethniques du Xinjiang au cours de la période 2014-2019. Le nombre de décisions de justice pertinentes accessibles au public est limité et n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble de la pratique judiciaire, mais celles qui sont disponibles fournissent des informations importantes sur la manière dont le pouvoir judiciaire a interprété les actes d'« extrémisme » religieux.<sup>150</sup> Il s'agit notamment d'infractions relativement mineures apparemment sévèrement punies ; de jugements faisant référence à un comportement « extrémiste » alors qu'aucune accusation officielle n'est liée au terrorisme ou à « l'extrémisme » ; des tribunaux qualifient des actes d'« extrémistes » sans expliquer en quoi ils répondaient aux définitions légales applicables ; du ciblage apparent du comportement religieux sous-jacent plutôt que de l'acte pour lequel la personne est poursuivie ; et des indications d'une approche qui considère tout type de violation de la loi commis par un musulman comme présumé « extrémiste ».

65. Le HCDH a également examiné de nombreux rapports et données faisant état de l'arrestation et de l'emprisonnement, souvent assortis de longues peines privatives de liberté, d'éminents universitaires, artistes et intellectuels de la communauté ouïghoure, notamment pendant la période « Strike Hard ». Plusieurs cas de ce type ont été pris en charge par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.<sup>151</sup> Au-delà des préoccupations générales en matière de droits de l'homme déjà identifiées, les poursuites pénales et la détention de ces personnes ont un effet délétère plus large sur la vie de leur communauté.

66. Ces informations sont complétées par des témoignages de première main recueillis par le HCDH auprès de membres de familles ouïghours et kazakhs vivant à l'étranger qui purgent de longues peines privatives de liberté pour des infractions présumées liées au terrorisme et à « l'extrémisme ». Leurs récits permettent de mieux comprendre comment les comportements religieux et/ou les activités considérées comme « terroristes », telles que les

---

<sup>150</sup> Le 9 mars 2021, le HCDH a demandé au gouvernement des informations sur la jurisprudence des tribunaux chinois et les décisions des organes administratifs mettant en œuvre des politiques antiterroristes et anti- « extrémisme ». Aucune réponse n'a été reçue. Les exemples de décisions et de jurisprudence accessibles au public sont en outre complétés par des documents qui semblent être de nature officielle et qui indiquent également que les comportements religieux, tels que lire des Écritures à d'autres ou se laisser pousser la barbe, peuvent entraîner de lourdes peines pénales, souvent en vertu de l'article 293 du Code pénal chinois (incitation à des querelles), voir, par exemple, les « Fichiers de la police du Xinjiang ».

<sup>151</sup> Voir, par exemple, le communiqué de presse conjoint des procédures spéciales : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/12/china-urged-disclose-location-uyghur-academic-tashpolat-tiyip>, 26 décembre 2019 ; et la communication conjointe des procédures spéciales, AL CHN 4/2021, 28 avril 2021. Voir également l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/WGAD/2014/3, 21 juillet 2014.

voyages à l'étranger ou l'envoi de fonds à l'étranger, ont été sévèrement criminalisés et punis dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.<sup>152</sup>

67. Bien qu'il ne soit pas possible, sur la base des informations disponibles à ce stade, de déterminer précisément dans quelle mesure l'augmentation spectaculaire des taux d'incarcération ces dernières années a entraîné des détentions arbitraires, les informations examinées par le HCDH soulèvent des préoccupations plus générales. Cela s'inscrit dans le contexte de la façon dont un système de justice pénale, caractérisé par des définitions trop larges et vagues des crimes,<sup>153</sup> des limites au droit à un procès équitable et un manque d'indépendance judiciaire, peut entraîner des schémas plus généraux de privation arbitraire de liberté dans le cadre du système de justice pénale.<sup>154</sup>

68. En résumé, la tendance à l'augmentation du nombre et de la durée des incarcérations par le biais du système de justice pénale au Xinjiang indique clairement que l'incarcération officielle est devenue le principal moyen d'emprisonnement et de privation de liberté à grande échelle. Cela est particulièrement préoccupant compte tenu des définitions vagues et volumineuses du terrorisme, de « l'extrémisme » et des infractions liées à la sécurité publique dans le droit pénal national, qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales et à l'imposition de longues peines privatives de liberté, y compris pour des infractions mineures ou pour avoir adopté un comportement protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme.

## V. Conditions et traitement dans les « centres d'enseignement et de formation professionnels »

69. Des allégations répétées faisant état de conditions défavorables et de mauvais traitements infligés aux détenus par les autorités dans les établissements VETC ont été avancées. Le gouvernement a démenti ces allégations, affirmant dans son Livre blanc de 2019 sur « La formation et l'enseignement professionnels au Xinjiang » que les droits des « stagiaires » sont pleinement respectés.

70. Les anciens détenus interrogés par le HCDH avaient passé des périodes allant généralement de deux à 18 mois dans des établissements situés dans huit zones géographiques différentes du Xinjiang, notamment dans la préfecture autonome kazakhe d'Ili, dans les préfectures d'Aksu, de Bayingol, de Hotan, de Karamay et d'Urumqi.<sup>155</sup> Les deux tiers des vingt-six anciens détenus interrogés ont indiqué avoir été soumis à des traitements assimilables à de la torture et/ou à d'autres formes de mauvais traitements, soit dans les centres de formation professionnelle eux-mêmes, soit dans le cadre de processus d'orientation vers des centres de formation professionnelle. Ces allégations de mauvais traitements ont eu

---

<sup>152</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>153</sup> Il convient de rappeler qu'en plus des infractions terroristes et « extrémistes » trop générales et vagues évoquées ci-dessus, le droit pénal chinois regorge d'autres infractions liées à la sécurité publique, qui sont tout aussi étendues et imprécises. Les exemples incluent l'incitation à la haine ethnique ou à la discrimination « si les circonstances sont graves » (article 249, CL, version 2021), le rassemblement d'une foule qui perturbe « l'ordre social » (article 290, version CL 2021) ou « le fait de provoquer des querelles et de semer le trouble » (article 293, CL, version 2021) (traductions non officielles). Ces infractions peuvent facilement être utilisés pour punir des actes mineurs ou des formes légitimes de dissidence. Voir également le Comité des Nations Unies contre la torture, 3 février 2015, CAT/C/CHN/CO/5, par. 36.

<sup>154</sup> Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont critiqué l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la pratique. Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) sur le deuxième rapport périodique de la Chine, par. 10, 13 juin 2014 ; et les observations finales du Comité contre la torture (CAT), par. 22-23d, 3 février 2015, CAT/C/CHN/CO/5.

<sup>155</sup> Conformément à sa méthodologie standard, dans les cas de torture ou de violence sexuelle et fondée sur le genre, le HCDH s'est principalement fondé sur les déclarations directes des victimes et des témoins oculaires lorsqu'elles ont été jugées crédibles et conformes à d'autres informations connues. En outre, le HCDH a également examiné des dizaines de témoignages de victimes et de témoins accessibles au public afin de comprendre la nature des allégations formulées et leur contexte général. Cependant, les conclusions du HCDH à ce sujet sont basées sur ses propres entretiens et sur son analyse contextuelle des lois applicables, des déclarations de politique générale et d'autres documents de source ouverte.

lieu soit pendant les interrogatoires,<sup>156</sup> soit en guise de punition pour des actes (présûmés) répréhensibles.<sup>157</sup> Ils ont notamment été battus à coups de matraque, notamment à coups de matraque électrique, alors qu'ils étaient attachés à une « chaise du tigre »,<sup>158</sup> soumis à un interrogatoire avec de l'eau versée sur leur visage, maintenus en isolement cellulaire prolongé et contraints de rester assis immobiles sur de petits tabourets pendant de longues périodes. Des personnes qui ont déclaré avoir été battues pour des aveux ont indiqué avoir été emmenées dans des salles d'interrogatoire séparées des cellules ou des dortoirs où les personnes séjournent. Plus des deux tiers des personnes ont également indiqué qu'avant leur transfert dans un établissement VETC, elles étaient détenues dans des postes de police, où elles ont décrit des cas similaires où elles avaient été battues alors qu'elles étaient également immobilisées sur une « chaise du tigre » dans ces installations.<sup>159</sup>

71. Des formes de mauvais traitements autres que celles liées aux interrogatoires et aux sanctions ont également été signalées. Plusieurs personnes interrogées ont décrit avoir été enchaînées pendant une partie de leur séjour dans des établissements VETC.<sup>160</sup> Un thème récurrent était la description de la faim constante et, par conséquent, d'une perte de poids significative voire sévère pendant leur séjour dans les établissements.<sup>161</sup> Ils ont également parlé de la surveillance constante et du fait que les lumières des dortoirs et des cellules étaient allumées toute la nuit, ce qui les privait de sommeil.<sup>162</sup> Les personnes interrogées ont décrit comment les personnes vivant dans les dortoirs ou les cellules devaient travailler de nuit pendant deux heures pour s'assurer que leurs compagnons de cellule ne priaient pas ou n'enfreignaient pas les règles pendant la nuit.<sup>163</sup> Certains ont également indiqué qu'ils n'étaient pas autorisés à parler leur propre langue (qu'il s'agisse de l'ouïghour ou du kazakh) et qu'ils ne pouvaient pas pratiquer leur religion, telle que la prière, ce qui était pour eux une difficulté supplémentaire.<sup>164</sup> Cela a été encore aggravé par les « enseignements politiques »,

---

<sup>156</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>157</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>158</sup> Les « chaises du tigre » sont généralement des dispositifs par lesquels une personne est attachée à une chaise par les mains et les pieds. Cela s'accompagne souvent de passages à tabac ou d'autres formes de torture. Voir les préoccupations du Comité des Nations Unies contre la torture concernant l'utilisation des « fauteuils d'interrogatoire » dans ses observations finales sur la Chine, 3 février 2016, CAT/C/CHN/CO/5, par. 26 : « À ce sujet, le Comité trouve préoccupante l'explication donnée par l'État partie pour justifier le recours aux chaises dites "d'interrogatoire", qui serait "une mesure de protection visant à empêcher les suspects de s'échapper, de se blesser ou d'attaquer le personnel", ce qui est hautement improbable au cours d'un interrogatoire ». L'utilisation de « chaises du tigre » dans les VETC a été détaillée dans les « Fichiers de la police du Xinjiang », y compris un certain nombre d'instructions internes destinées aux VETC concernant : (i) le port d'armes par les gardes de police ; (ii) les mesures correctives et les sanctions infligées aux responsables de tentatives d'évasion, y compris les ordres de tirer pour tuer (iii) les personnes demandant un traitement médical doivent porter des équipements de contention [c'est-à-dire des menottes, des chaînes] (iv) des menottes, chaînes et cagoules à porter par les stagiaires lors des transferts ; (v) tous les stagiaires sont interrogés lors de leur inscription et passent un examen médical. Ces protocoles de police sont également accompagnés de photographies montrant le fonctionnement interne des centres, où des détenus sont vus portant des chaînes et des cagoules aux côtés de gardes de police armés.

<sup>159</sup> Entretiens du HCDH. Le HCDH a également reçu certaines allégations de décès suspects survenus en détention dans le cadre de centres de formation professionnelle et d'autres centres de détention. Cependant, il n'a pas été possible de les vérifier selon les normes requises. Le HCDH rappelle que les organes conventionnels de l'ONU ont également fait part de leurs préoccupations concernant les informations faisant état de torture, de mauvais traitements et de décès en détention de certaines minorités ethniques, notamment des Ouïghours. Voir Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales sur la Chine, CERD/C/CHN/CO/14-17, 19 septembre 2018, paragraphes 38 et 39.

<sup>160</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>161</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>162</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>163</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>164</sup> Le Livre blanc de 2019 sur l'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang indique explicitement que « les centres pratiquent la séparation de l'éducation et de la religion au sein de la direction, ce qui signifie que les stagiaires ne doivent pas organiser ou participer à des activités religieuses dans ce pays, mais qu'ils peuvent décider eux-mêmes de le faire sur une base légale à leur retour chez eux ».

consistant à apprendre et à mémoriser ce que l'on appelle les « chansons rouges » et d'autres documents officiels du Parti. Les personnes interrogées ont toujours indiqué qu'il s'agissait d'un aspect omniprésent de leur séjour dans les établissements VETC,<sup>165</sup> et l'une d'elles a décrit son expérience comme suit : « Nous avons été obligés de chanter un chant patriotique l'un après l'autre tous les jours, le plus fort possible et jusqu'à ce que cela fasse mal, jusqu'à ce que nos visages deviennent rouges et que nos veines apparaissent sur notre visage. »<sup>166</sup>

72. Presque toutes les personnes interrogées ont décrit des injections, des pilules ou les deux administrées régulièrement, ainsi que des échantillons de sang prélevés régulièrement dans les centres de formation. Les personnes interrogées étaient cohérentes dans leurs descriptions de la façon dont les médicaments administrés les rendaient somnolentes. Une personne interrogée, par exemple, a décrit le processus comme suit : « Nous recevions un comprimé par jour. Cela ressemblait à de l'aspirine. Nous étions alignés et quelqu'un portant des gants vérifiait systématiquement notre bouche pour s'assurer que nous l'avions avalé ». <sup>167</sup> Bien que la fréquence de ces interventions et traitements médicaux ait varié selon les personnes interrogées, les injections et l'administration de ce que l'on a décrit comme des « pilules blanches » ont eu lieu au début de leur placement et tout au long de leur séjour dans les centres de formation professionnelle. Aucune des personnes interrogées n'a été correctement informée de ces traitements médicaux et ne s'est pas sentie en position de les refuser. Dans de telles circonstances, le consentement éclairé ne peut être présumé.

73. Certains ont également évoqué diverses formes de violence sexuelle, notamment des cas de viol, touchant principalement les femmes. Parmi ces témoignages, des personnes auraient été forcées par des gardiens à pratiquer des relations sexuelles orales dans le cadre d'un interrogatoire et diverses formes d'humiliation sexuelle, y compris la nudité forcée. Les récits décrivaient également la manière dont les viols avaient eu lieu en dehors des dortoirs, dans des pièces séparées sans caméras. En outre, plusieurs femmes ont raconté avoir subi des examens gynécologiques invasifs, notamment une femme qui a décrit que cela s'était produit dans un environnement de groupe qui « faisait honte aux vieilles femmes et faisait pleurer les jeunes filles », <sup>168</sup> parce qu'elles ne comprenaient pas ce qui se passait. Le gouvernement a fermement démenti ces allégations, souvent par le biais d'attaques personnelles ou fondées sur le genre à l'encontre des femmes qui ont publiquement dénoncé ces allégations. <sup>169</sup>

74. Un certain nombre de personnes interrogées ont indiqué qu'elles souffraient de problèmes de santé persistants en raison des conditions difficiles et des traitements qu'elles ont déclaré avoir subis dans les établissements. <sup>170</sup> Certaines des personnes interrogées ont également décrit leur séjour dans les établissements comme une « torture psychologique », en raison de l'incertitude quant aux raisons de leur détention, à la durée de leur séjour, à leurs conditions, à l'atmosphère constante de peur et au manque de contact avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille, ainsi qu'au stress et à l'anxiété associés à la surveillance constante. Comme l'a déclaré une personne interrogée, « le pire, c'est que vous ne saviez jamais quand vous seriez libéré ». <sup>171</sup> De nombreuses personnes interrogées ont fait état de séquelles psychologiques à long terme liées à leur séjour dans des établissements VETC, notamment des sentiments de traumatisme.

75. Des témoignages directs concordants concernant les conditions et le traitement des détenus dans les centres de formation professionnelle ont révélé de nombreuses

---

<sup>165</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>166</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>167</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>168</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, la conférence de presse régulière du porte-parole du ministère des Affaires étrangères Wang Wenbin le 23 février 2021 ; voir également Global Times « les soi-disant détenus du Xinjiang racontent des mensonges à propos de leurs histoires de « victimes » dans les centres de formation : gouvernement régional », 3 décembre 2019 ; voir également BBC « The cost of speaking up against China » (Le coût de la dénonciation du régime chinois), J. Gunter, 31 mars 2021 et Reuters « La Chine répond aux critiques ouïghours par des attaques explicites contre les femmes témoins » », C. Cadell, 1er mars 2021.

<sup>170</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>171</sup> Entretien avec le HCDH.

préoccupations graves en matière de droits de l'homme. Tout d'abord, ils ont souligné les violations de l'obligation fondamentale de traiter les personnes privées de liberté avec humanité et dignité<sup>172</sup> et de l'interdiction absolue de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>173</sup> En outre, les conditions et traitements cumulatifs qui caractérisaient leur vie quotidienne dans les établissements VETC constituaient des violations des normes de base relatives au traitement humain des détenus.<sup>174</sup> Ces conditions, en particulier lorsqu'elles sont vécues pendant de longues périodes ou sous des formes récurrentes, peuvent également entraîner des souffrances physiques et mentales suffisamment graves pour constituer de la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

76. Le droit à la santé des personnes privées de liberté dans les centres de formation professionnelle VETC suscite également des inquiétudes. Chaque être humain a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,<sup>175</sup> y compris les personnes privées de liberté. Cela inclut le droit de contrôler sa santé et son corps et le droit à l'intégrité, comme le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement médical non consensuel.<sup>176</sup> Garantir le consentement éclairé est essentiel pour réaliser l'exercice du droit à la santé par le biais de pratiques, politiques et travaux de recherche qui respectent l'autonomie individuelle, l'autodétermination et la dignité humaine.<sup>177</sup> Le droit à la santé s'étend également aux déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, ainsi qu'à un approvisionnement suffisant en nourriture saine et en nutrition, entre autres.<sup>178</sup>

77. En outre, la réponse du gouvernement aux allégations de violations des droits de l'homme dans le contexte des VETC et l'absence apparente de mécanismes de réparation suscitent de vives inquiétudes. Même si certaines lois prévoient en principe des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui abusent de leur pouvoir ou ne s'acquittent pas de leurs fonctions, le HCDH n'a connaissance d'aucun cas individuel d'imposition de telles sanctions. De même, le cadre politique du gouvernement ne fait référence à aucun mécanisme de surveillance indépendant du fonctionnement des établissements VETC qui pourrait mener des inspections ou par le biais duquel les personnes concernées pourraient faire appel de la

---

<sup>172</sup> Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décrit ce droit comme l'expression « d'une norme du droit international général ne souffrant aucune dérogation ». Voir Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), par. 13a. Voir également la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/70/175 (17 décembre 2015).

<sup>173</sup> La Chine est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir également l'article 5 de la DUDH et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'interdiction de la torture est considérée comme une norme du droit international coutumier, ainsi que comme une norme impérative du droit international à laquelle aucune dérogation n'est autorisée.

<sup>174</sup> Les exemples incluent le surpeuplement des cellules ou des dortoirs, les conditions insalubres, le manque de sommeil, le manque d'intimité, l'intimidation ou l'humiliation sexuelle, la nourriture insuffisante, les soins de santé inadéquats, les positions stressantes prolongées, l'incapacité de communiquer avec la famille, l'incapacité d'utiliser sa langue maternelle et de pratiquer sa religion, l'incertitude quant à la date de libération, les traitements médicaux non consensuels, la rééducation politique et le fait de vivre sous la menace constante de violence.

<sup>175</sup> Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>176</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 14 (E/C.12/2000/4), paragraphe 8. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait valoir que « les traitements médicaux invasifs et irréversibles dépourvus de fins thérapeutiques peuvent constituer un acte de torture ou de maltraitance s'ils sont administrés sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé », voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/22/53, paragraphe 32.

<sup>177</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/64/272.

<sup>178</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 14, E/C.12/2000/4, paragraphe 11.

décision de les obliger à suivre le programme VETC ou à enquêter sur des plaintes pour violations présumées des droits de l'homme tout au long du processus.<sup>179</sup> Bien qu'un petit nombre de témoignages directs aient fait référence à une forme ou une autre de visites extérieures effectuées par des fonctionnaires dans les établissements VETC, leurs descriptions n'indiquent pas que celles-ci étaient organisées de manière à inciter les individus à signaler les abus.<sup>180</sup> En résumé, ces circonstances soulèvent de sérieux doutes quant à l'existence, dans la pratique, de recours efficaces contre les violations des droits des détenus, et les préoccupations exprimées en 2016 par le Comité des Nations Unies contre la torture exhortant la Chine à « établir un mécanisme de contrôle indépendant pour garantir une enquête rapide, impartiale et efficace sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements » restent d'actualité.<sup>181</sup>

78. En conclusion, les descriptions des détentions dans les centres de formation professionnelle entre 2017 et 2019 recueillies par le HCDH étaient caractérisées par des pratiques de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres violations du droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité et dignité, ainsi que des violations du droit à la santé. Des allégations ont également été faites concernant des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre dans les établissements VETC, y compris des viols, qui semblent également crédibles et constitueraient en eux-mêmes des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Sur la base des informations actuellement disponibles, il n'est pas possible de tirer des conclusions générales quant à la mesure dans laquelle les modèles de violence sexuelle et fondée sur le genre peuvent avoir été plus répandus dans les établissements VETC. Les dénégations générales du gouvernement à l'égard de toutes les allégations, ainsi que ses attaques humiliantes et fondées sur le genre contre ceux qui se sont présentés pour partager leurs expériences, n'ont fait qu'ajouter à l'indignité et à la souffrance des survivants.

## **VI. Autres préoccupations relatives aux droits de l'homme**

79. D'autres allégations font état d'impacts négatifs plus généraux de la campagne « Strike Hard » et des politiques connexes dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang sur les droits de l'homme des personnes appartenant à des communautés ethniques, au-delà des aspects de la privation de liberté à grande échelle de certaines catégories de personnes déjà décrites dans cette évaluation. Des allégations ont été formulées, notamment en ce qui concerne les restrictions indues à l'identité et à l'expression culturelles, linguistiques et religieuses ; les droits à la vie privée et à la liberté de circulation ; les droits reproductifs ; ainsi qu'en ce qui concerne les droits en matière d'emploi et de travail. Nombre d'entre elles reflètent des tendances plus générales dans les régions où vivent des minorités ethniques, mises en évidence par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies depuis de nombreuses années. Ces questions sont abordées à tour de rôle ci-dessous.

### **A. Identité et expression religieuses, culturelles et linguistiques**

80. Le droit des membres de minorités d'être protégés contre la discrimination est inscrit dans la Constitution chinoise et dans la loi sur l'autonomie ethnique régionale,<sup>182</sup> et a été

---

<sup>179</sup> L'article 62 du XIM (version postérieure à l'amendement de 2018), par exemple, prévoit que le personnel des institutions antiterroristes et des départements concernés qui « ne s'acquittent pas de leurs fonctions dans le domaine de la lutte contre le terrorisme » peut être réprimandé et éduqué, se voir infliger des sanctions administratives lorsque les circonstances sont graves, et être tenu pénalement responsable lorsqu'un crime a été commis (traduction non officielle). L'article 94 de la CTL, quant à lui, sanctionne l'abus de pouvoir du personnel des institutions antiterroristes et « tout autre comportement contraire aux lois ou à la discipline », stipulant que « toutes les unités et individus ont le droit de le signaler ou de porter une accusation auprès du service compétent » (traduction non officielle).

<sup>180</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>181</sup> Comité des Nations Unies contre la torture, observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Chine, 3 février 2016, CAT/C/CHN/CO/5, paragraphe 23.

<sup>182</sup> Article 4 de la Constitution de la République populaire de Chine ; article 9 de la Loi sur l'autonomie ethnique régionale.

réitéré dans de nombreux documents politiques officiels portant sur l'égalité, l'unité, l'autonomie ethnique régionale et la prospérité commune pour tous les groupes ethniques.<sup>183</sup> Le gouvernement a toujours démenti les allégations de discrimination à l'encontre des Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes du Xinjiang, et met en avant la représentation des minorités ethniques au sein du gouvernement régional et de l'Assemblée populaire nationale. De nombreux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions aux droits culturels et aux droits à la liberté de religion et d'expression dans les régions où vivent des minorités ethniques, y compris le Xinjiang, au cours des dernières années.<sup>184</sup>

81. Dans le contexte de la mise en œuvre des prétendues stratégies de lutte contre le terrorisme et de lutte contre « l'extrémisme » du gouvernement, ces préoccupations ont pris une importance accrue grâce à une réglementation progressivement plus stricte de la pratique religieuse.

82. La liberté de religion et les « activités religieuses normales » sont protégées par la Constitution chinoise,<sup>185</sup> et le gouvernement indique que plus de 20 millions de personnes suivent l'islam dans les provinces et les régions de Chine. Cependant, les lois et autres textes juridiques applicables en Chine en général et dans le Xinjiang réglementent spécifiquement la religion de manière détaillée, intrusive et particulièrement contraignante. Les activités religieuses ne sont autorisées que dans des lieux approuvés par le gouvernement, menées par du personnel agréé par le gouvernement et sur la base d'enseignements et de publications approuvés par le gouvernement.<sup>186</sup> Les activités religieuses sont strictement interdites dans « les institutions de l'État, les écoles d'éducation nationale, les institutions publiques et autres lieux ». <sup>187</sup> Les enfants ne sont pas autorisés à participer à des activités religieuses.<sup>188</sup> Le gouvernement a toutefois indiqué qu'il préconise une forme d' « islam aux caractéristiques chinoises » qui adhère aux croyances fondamentales mais qui est mieux adaptée à la société chinoise et peut jouer un rôle positif dans le développement économique et social de la Chine.

83. La campagne « Strike Hard » a conduit à l'adoption ou à la modification de divers instruments juridiques visant à renforcer la réglementation de la religion, ce qui a entraîné la réglementation de la religion, y compris l'obligation pour « toute organisation ou individu [de] résister consciemment à l'extrémisme religieux et aux activités religieuses illégales ». <sup>189</sup> Comme indiqué ci-dessus, le terme « extrémisme » est défini au sens large, tandis que les instruments juridiques incluent une liste des « principales expressions de l'extrémisme » <sup>190</sup> qui, dans la pratique, a été accompagnée de listes de « signes » <sup>191</sup> d' « extrémisme religieux » afin d'aider les autorités et le grand public à identifier les comportements « extrémistes » au sein de la communauté.<sup>192</sup> Ces « expressions » et « signes » incluent des comportements qui peuvent, dans les circonstances, être une source de préoccupation légitime, tels que

---

<sup>183</sup> Voir, par exemple, le Livre blanc « Respecter et protéger les droits de tous les groupes ethniques au Xinjiang » publié le 14 juillet 2021 par le bureau d'information du Conseil des affaires d'État chinois.

<sup>184</sup> Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/CHN/CO/2, 13 juin 2014, par. 36 ; les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/CHN/CO/7-8, 14 novembre 2014, par. 35 (b), 47 ; les observations finales concernant les rapports de la Chine (y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)) valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 40 (b), 40 (c), 41 (e), 41 (f), 19 septembre 2018. Voir également diverses communications du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, et d'autres procédures spéciales : CHN 1/2018 ; CHN 21/2018 ; CHN 18/2019.

<sup>185</sup> Article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine.

<sup>186</sup> Voir le règlement sur les affaires religieuses du Xinjiang (XRAR), modifié en 2014 et le règlement sur les affaires religieuses (RAR), modifié en 2017. Voir également Conseil d'État de la République populaire de Chine, Livre blanc sur « La liberté de croyance religieuse au Xinjiang », juin 2016.

<sup>187</sup> Article 31, XRAR (traduction non officielle).

<sup>188</sup> Article 37, XRAR (traduction non officielle).

<sup>189</sup> Article 5.3, XRAR (traduction non officielle).

<sup>190</sup> Article 9, XRD (traduction non officielle).

<sup>191</sup> Voir Bureau de la sécurité publique de Nanchang, « 75 extrêmes religieux », 8 septembre 2015.

<sup>192</sup> Global Times « Les comtés du Xinjiang identifient 75 formes d'extrémisme religieux », 25 décembre 2014.

« l'incitation au “djihad”, la promotion et la réalisation d'activités terroristes violentes »,<sup>193</sup> mais ils ont une portée bien plus vaste, englobant un éventail exceptionnellement large d'actes qui constituent en eux-mêmes l'exercice de libertés fondamentales protégées liées à la jouissance de la vie culturelle et religieuse par ces communautés. Il s'agit notamment de porter le hijab et une barbe « anormale », d'étendre la portée du terme « halal », de fermer des restaurants pendant le Ramadan, de participer à des activités religieuses « sans raison valable » à travers le pays, d'utiliser les réseaux privés virtuels (VPN), les réseaux sociaux et Internet pour enseigner les Écritures et prêcher, et de donner un nom musulman à son enfant.<sup>194</sup> Elles incluent également diverses formes de dissidence et de violation d'autres lois et politiques, notamment celles relatives à la planification familiale, en tant que signes d'« extrémisme ».

84. Ces interprétations exceptionnellement larges de l'« extrémisme », qui visent souvent explicitement les principes fondamentaux de la religion et de la pratique islamiques, font en fait de pratiquement tous ces comportements une violation potentielle de la réglementation de la religion et des politiques gouvernementales plus générales relevant des politiques de « lutte contre l'extrémisme », avec les risques connexes de sanctions pénales et/ou de rééducation. Un environnement est ainsi créé dans lequel la pratique ou l'expression religieuse ou culturelle est confondue avec « l'extrémisme » et peut avoir de graves conséquences pour les personnes ainsi identifiées.<sup>195</sup>

85. Outre les restrictions croissantes imposées à l'expression de la pratique religieuse musulmane, des informations récurrentes font état de la destruction de sites religieux islamiques, tels que des mosquées, des sanctuaires et des cimetières, en particulier pendant la période de campagne « Strike Hard ». Selon le gouvernement, 20 000 des 35 000 mosquées que compte l'ensemble du pays sont situées dans le Xinjiang.<sup>196</sup>

Néanmoins, plusieurs chercheurs, s'appuyant principalement sur une analyse détaillée d'images satellites accessibles au public, considèrent qu'un grand nombre de mosquées ont été détruites dans le Xinjiang au cours des dernières années.<sup>197</sup> Cette tendance a également été signalée par des journalistes d'investigation qui se sont rendus dans la région et ont comparé les images satellites aux conditions physiques actuelles des sites géographiques en question.<sup>198</sup> Le gouvernement, pour sa part, a toujours démenti les allégations selon lesquelles des sites religieux auraient été déplacés ou détruits de manière inappropriée, laissant plutôt entendre que les mosquées étaient en mauvais état et étaient en cours de reconstruction pour des raisons de sécurité, que les sépultures de base et les coutumes

---

<sup>193</sup> Signe 4 sur la liste des 75 signes d'extrémisme religieux (traduction non officielle).

<sup>194</sup> Article 9.8, XRD (« sélection irrégulière du nom » en tant que signe interdit d'« extrémisme »). Voir également les articles de presse contenant des exemples de noms apparemment considérés comme trop islamiques, tels que Hajj, Jihadi, Mecca et Mohamed : Associated Press, « La Chine interdit la liste des noms islamiques dans la région agitée du Xinjiang », G. Shih, 27 avril 2017. Le HCDH n'est pas en mesure de confirmer ces exemples ni la mesure dans laquelle cette politique est appliquée et mise en œuvre dans l'ensemble du Xinjiang.

<sup>195</sup> Plusieurs des personnes interrogées par le HCDH ont évoqué de manière crédible le durcissement des restrictions à la liberté de religion dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang depuis 2015, notamment les restrictions imposées à la prière, à l'observation du Coran et à l'accès aux mosquées.

<sup>196</sup> Cependant, aucune donnée officielle n'est disponible concernant l'emplacement de ces sites, ce qui a rendu plus difficile la vérification des schémas de destruction présumés. Voir Global Times, « Les mosquées du Xinjiang ont été multipliées par dix », 3 mars 2015. Ce chiffre a été réitéré par le président de l'Association islamique chinoise : voir Global Times, « Adapting Islam to local conditions best course for development in Chinese society : head of Islamic association », 8 février 2021.

<sup>197</sup> Voir, par exemple, Institut australien de politique stratégique, « Cultural erasure, Tracing the destruction of Islamic spaces in Xinjiang » (Effacement culturel, retracer la destruction des espaces islamiques au Xinjiang), 2020 ; « Les mosquées historiques du Xinjiang sont-elles détruites ? » Bellingcat a publié une étude le 5 avril 2019 intitulée « Démolir la foi : la destruction et la profanation des mosquées et sanctuaires ouïghours », Uyghur Human Rights Project, 28 octobre 2019.

<sup>198</sup> Voir, par exemple, Reuters, « Les mosquées disparaissent alors que la Chine s'efforce de « construire un Xinjiang magnifique » », 23 mai 2021 et le New York Times, « La Chine efface les mosquées et les précieux sanctuaires du Xinjiang », 25 septembre 2020.

funéraires étaient protégés, tandis que les installations des cimetières s'amélioraient.<sup>199</sup> Le gouvernement a également déclaré que « dans certains endroits, des personnes appartenant à différents groupes ethniques ont relocalisé leurs cimetières de leur plein gré ».<sup>200</sup>

86. L'analyse de l'imagerie satellite dans le domaine public indique que de nombreux sites religieux semblent avoir été supprimés ou que leurs caractéristiques d'identification spécifiques ont été modifiées, telles que la suppression de minarets. Un exemple illustratif est la transformation du sanctuaire de l'imam Asim, situé dans le sud du Xinjiang, au nord de la ville de Hotan (voir les images ci-dessous). C'était autrefois un lieu de pèlerinage pour les Ouïghours et d'autres communautés musulmanes qui comprenait le tombeau de l'imam, une mosquée et plusieurs tombes connexes. Des images satellites provenant de Google Earth montrent, entre décembre 2017 et juin 2020, le sanctuaire démolé et la stèle funéraire, qui était autrefois entourée de drapeaux de pèlerins, effacée.

### **Sanctuaire de l'imam Asim :<sup>201</sup>**

Emplacement : 37°14'28"N 80°3'6"E

Mars 2012 : bâtiments visibles sur le site du sanctuaire



---

<sup>199</sup> Selon le gouvernement, «... les services gouvernementaux concernés, conformément à la loi sur l'aménagement urbain et rural et en respectant les souhaits des croyants, ont résolu les risques potentiels pour la sécurité grâce à la reconstruction, à la relocalisation ou à l'agrandissement, garantissant ainsi la pratique sûre et ordonnée de la religion » Consulter le Livre blanc, « Respecter et protéger les droits de tous les groupes ethniques du Xinjiang », Bureau de l'information du Conseil d'État, 14 juillet 2021. Voir également Xinhua, « Fact Check : Lies on Xinjiang-related issues versus the truth » (Vérification des faits : Mensonges sur les questions liées au Xinjiang comparés à la vérité), 5 février 2021.

<sup>200</sup> Xinhua, « Fact Check : Lies on Xinjiang-related issues versus the truth » (Vérification des faits : Mensonges sur les questions liées au Xinjiang comparés à la vérité), 5 février 2021. Consulter également Global Times, « Le gouvernement du Xinjiang dément les informations parues dans les médias étrangers faisant état de « démolitions de mosquées » et affirme qu'il les reconstruit pour la sécurité des musulmans », 19 avril 2021.

<sup>201</sup> Évolution du site. Toutes les images sont protégées « copyright – tous droits réservés » par Maxar Technologies via Google Earth.

Décembre 2017 : Des bâtiments ont été démolis avant cette date



Juin 2020 : Les vestiges des bâtiments ne sont plus visibles



87. Bien que le HCDH ne soit pas en mesure de tirer des conclusions définitives à ce stade quant à l'ampleur de la destruction des sites religieux, en l'absence d'un véritable accès aux sites et d'informations plus complètes de la part du gouvernement, ces informations restent très préoccupantes.

88. Des préoccupations ont également été exprimées par les représentants de mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies concernant le respect des droits linguistiques des minorités ethniques, qui sont en principe protégés par le droit chinois.<sup>202</sup> Par exemple, en 2014, dans son examen périodique de la Chine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le fait que les minorités ethniques continuent de se heurter à de graves restrictions dans l'exercice de leur droit de participer à la

---

<sup>202</sup> Voir l'article 4 de la Constitution de la République populaire de Chine : « Tous les groupes ethniques ont la liberté d'utiliser et de développer leurs propres langues parlées et écrites et de préserver ou de réformer leurs propres traditions et coutumes », et l'article 121, qui stipule que les institutions gouvernementales des régions autonomes de Chine « utilisent la ou les langues parlées et écrites couramment utilisées dans la localité ». La loi sur l'autonomie ethnique régionale garantit également la liberté des groupes ethniques d'utiliser et de développer leur propre langue. Voir par exemple l'article 37, qui stipule que « les écoles (classes) et autres organismes éducatifs recrutant principalement des élèves issus de minorités ethniques devraient, dans la mesure du possible, utiliser des manuels dans leur propre langue et utiliser ces langues comme supports d'enseignement ».

vie culturelle, notamment le droit d'utiliser et d'enseigner les langues, l'histoire et la culture des minorités, ainsi que de pratiquer leur religion librement.<sup>203</sup>

89. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale en 2017 et 2018 respectivement, ont fait part de leurs préoccupations concernant une directive de 2017 émanant du comté de Hotan, principalement peuplé de Ouïghours,<sup>204</sup> qui demandait aux autorités de mettre en œuvre fermement l'enseignement dans la langue nationale commune (chinois mandarin) pendant les trois années de maternelle et les premières années du primaire et du collège, en vue de parvenir à une couverture complète d'ici 2020. En outre, la directive interdit l'utilisation dans le système éducatif de textes, de slogans et d'images en langue ouïghoure, ainsi que l'utilisation de la langue ouïghoure pour les activités collectives, les activités publiques et le travail de gestion. Dans ses réponses, le gouvernement a réaffirmé son engagement en faveur de l'enseignement bilingue dans la Région autonome ouïghoure autonome du Xinjiang, mais n'a pas mis en doute l'authenticité de la directive et n'a pas précisé si elle était toujours en vigueur.<sup>205</sup> Les personnes interrogées par le HCDH ont également indiqué que, au moins depuis 2014, des écoles dispensant un enseignement en ouïghour et/ou en kazakh avaient été fermées, et que les enseignants étaient progressivement démis de leurs fonctions bilingues.<sup>206</sup>

90. Selon le gouvernement, toutes les écoles primaires et secondaires ont intégré dans leur programme les langues parlées et écrites des groupes ethniques minoritaires, en plus des cours de chinois parlé et écrit standard. Les cours dispensés dans les langues des minorités ethniques sont obligatoires (localement) du cours préparatoire au collège, et facultatifs dans les lycées. Les manuels scolaires sont disponibles dans quatre langues des minorités ethniques. De plus en plus d'étudiants étudient les langues ethniques, notamment l'ouïghour et le kazakh, au niveau du premier et du deuxième cycle d'études universitaires.

91. Les restrictions décrites dans cette section soulèvent d'importantes préoccupations du point de vue du droit international relatif aux droits de l'homme. Le droit international protège spécifiquement le droit à la liberté de religion ou de conviction, un droit exercé individuellement et collectivement,<sup>207</sup> dans ses composantes complémentaires que sont le fait d'avoir une religion de son choix et de la manifester. La manifestation de la religion inclut le culte, que ce soit sous forme de prière et de prédication religieuses, d'exposition de symboles ou de construction de lieux de culte, ainsi que l'observance et les pratiques, y compris les coutumes telles que le respect des fêtes religieuses marquant des points importants du calendrier religieux et les réglementations alimentaires, le port de vêtements distinctifs ou l'utilisation d'une langue particulière, et l'enseignement, y compris la liberté de choisir ses propres chefs religieux, de créer des écoles religieuses et de préparer et distribuer des textes ou des publications religieuses.<sup>208</sup> Les normes internationales indiquent clairement qu'il ne peut être dérogé au droit à la liberté de religion, même en cas d'urgence.<sup>209</sup> Le droit de choisir sa religion ou ses convictions, ainsi que le droit de professer sa religion en privé, ne peuvent pas non plus être limités. Seule la manifestation publique d'une religion ou d'une conviction peut

---

<sup>203</sup> Voir les observations finales du CERD concernant le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine), E/C.12/CHN/CO/2, 13 juin 2014, par. 36.

<sup>204</sup> Consulter la communication des Rapporteurs spéciaux, 12 janvier 2018, OL CHN1/2018 et CERD, observations finales, CERD/C/CHN/CO/14-17, 19 septembre 2018, par. 40 (e).

<sup>205</sup> Voir la réponse du gouvernement du 15 mars 2018 à l'autre lettre OL CHN 1/2018 du 12 janvier 2018 du Rapporteur spécial. Voir également les renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport allant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, 5 février 2020, CERD/C/CHN/FCO/14-17.

<sup>206</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>207</sup> Article 18 de la DUDH ; article 5 de la CERD ; article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

<sup>208</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 22, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, paragraphes 4 et 8.

<sup>209</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 22, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, paragraphe 5.

être soumise à certaines restrictions, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et nécessaires et proportionnées pour atteindre un objectif légitime, tel que la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la moralité publics, ou pour protéger les droits et libertés fondamentaux d'autrui.<sup>210</sup>

92. Les restrictions imposées à l'exercice de la liberté de religion en ce qui concerne la pratique religieuse islamique au Xinjiang ne répondent pas à ces normes. En termes d'exigence de légalité, si certaines restrictions sont prescrites par la loi, d'autres résultent du fait que certains types de comportement sont considérés comme un « signe d'extrémisme » dans la pratique, même si le comportement en tant que tel peut en fait ne pas être illégal, comme le fait d'avoir une longue barbe ou de refuser d'utiliser la télévision. En outre, l'objectif de combattre et d'éliminer « l'extrémisme religieux », compte tenu de son ampleur et de son imprécision, ne peut en soi être un objectif légitime au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. Enfin, les restrictions généralisées à un large éventail de manifestations de principes religieux acceptés ne peuvent être considérées comme nécessaires ou proportionnelles à un tel objectif.

93. Le droit international interdit la discrimination, y compris celle fondée sur l'identité religieuse ou ethnique,<sup>211</sup> et protège les minorités dans l'exercice de leur culture, dans la profession de leur religion et dans l'utilisation de leur langue.<sup>212</sup> Dans la mesure où les lois et politiques du gouvernement, notamment dans le cadre de la campagne « Strike Hard », restreignent et suppriment spécifiquement les pratiques qui font partie de l'identité et de la vie culturelle des personnes appartenant à des minorités ouïghoures et à d'autres minorités majoritairement musulmanes, elles soulèvent également des inquiétudes quant à la discrimination à l'encontre de ces minorités pour des motifs interdits.

## **B. Droits au respect de la vie privée et à la liberté de circulation**

94. L'application des politiques antiterroristes et « extrémistes » du gouvernement s'accompagne d'allégations faisant état de formes étendues de surveillance et de contrôle intensifs.

95. Comme indiqué ci-dessus, les organes de sécurité publique sont dotés de pouvoirs étendus pour prévenir, enquêter et répondre aux actes terroristes et « extrémistes »,<sup>213</sup> notamment pour utiliser des « mesures d'enquête technologiques » et pour collecter et conserver des données concernant plusieurs aspects de la vie, y compris les données biométriques personnelles.<sup>214</sup> Le Code de procédure pénale autorise les responsables de la sécurité publique à utiliser des techniques d'enquête spéciales, notamment la surveillance électronique,<sup>215</sup> tandis que le Code antiterroriste leur permet d'imposer une série de mesures restrictives aux suspects.<sup>216</sup>

96. Ces larges pouvoirs juridiques fournissent un fondement légal à ce qui a été considéré comme un système de surveillance sophistiqué, à grande échelle et systématisé dans la pratique, mis en œuvre dans l'ensemble de la région à la fois en ligne et hors ligne. Les descriptions disponibles indiquent que ce système a été développé en partenariat avec des entreprises privées de sécurité et de technologie qui fournissent la technologie requise, notamment pour la surveillance en personne et électronique sous forme de collecte de données biométriques, notamment des scans de l'iris et des images faciales. Cette surveillance aurait été motivée par un réseau omniprésent de caméras de surveillance, notamment le

---

<sup>210</sup> Article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>211</sup> Par exemple, article 2 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale no 3, E/1991/23, paragraphe 1 ; Observation générale no 16, E/C.12/2005/4, paragraphes 16, 32 et 40.

<sup>212</sup> Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 3 et 15 (1) (a) du PIDESC ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

<sup>213</sup> Par exemple, articles 17-67, CTL ; articles 16-37, XIM (après l'amendement de 2018).

<sup>214</sup> Par exemple, articles 45, 50, CTL ; article 31, XIM (après l'amendement de 2018).

<sup>215</sup> Article 150 du CPL (et suivants).

<sup>216</sup> Article 53, CTL.

déploiement de capacités de reconnaissance faciale ; un vaste réseau de « postes de police de proximité » et d'autres points de contrôle ; et un large accès aux appareils de communication personnels et aux antécédents financiers des personnes, associé à l'utilisation analytique des technologies de mégadonnées.<sup>217</sup>

97. Des documents désormais du domaine public semblent détailler (i) une base de données policière contenant des centaines de milliers de dossiers de police, dont beaucoup indiquent une surveillance généralisée de la « population linguistique ethnique » ;<sup>218</sup> (ii) des documents apparemment de nature officielle sous forme de « bulletins » provenant d'une plateforme policière servant à stocker des données sur des personnes susceptibles d'être signalées pour une détention potentielle, appelée « plateforme opérationnelle conjointe intégrée » (IJOP) ;<sup>219</sup> et (iii) une application de police utilisée pour communiquer avec le système IJOP pour agréger diverses données sur les personnes qu'elle juge potentiellement menaçantes sur la base de types de comportements et d'indicateurs spécifiques.<sup>220</sup>

98. Pris ensemble, ces éléments suggèrent les éléments clés d'un schéma cohérent de surveillance électronique invasive qui peut être et est dirigé contre les Ouïghours et d'autres populations majoritairement musulmanes, selon lequel certains comportements, tels que le téléchargement de matériel religieux islamique ou la communication avec des personnes à l'étranger, peuvent être automatiquement surveillés et signalés aux forces de l'ordre en tant que signes possibles d'« extrémisme » nécessitant un suivi policier, y compris un éventuel renvoi vers un centre de formation professionnelle ou un autre centre de détention. Les documents disponibles décrivent également la manière dont la police utilise les informateurs communautaires pour recueillir des informations, ainsi que la manière dont les ressortissants chinois qui ont acquis une citoyenneté étrangère et ont demandé un visa pour rentrer chez eux peuvent être étroitement surveillés.<sup>221</sup>

99. Outre la surveillance en ligne, depuis 2016 au moins, le Xinjiang a également connu une augmentation significative des points de contrôle physiques gardés par des unités de police lourdement armées sur les routes principales, dans les villages et les quartiers, ainsi que d'autres formes de surveillance des déplacements des personnes. Une prolifération de « postes de police de proximité » et de points de contrôle de sécurité dans toute la région a été décrite au HCDH.<sup>222</sup> Selon une personne interrogée, « une route qui aurait pris deux heures et demie prend maintenant 9 heures ». <sup>223</sup> Les personnes interrogées ont également indiqué que l'autorisation des autorités locales était apparemment nécessaire pour quitter son domicile et même se rendre dans le village suivant.<sup>224</sup> Selon certaines informations, ces restrictions à la liberté de circulation ont été appliquées de manière ciblée et discriminatoire, les membres des communautés ethniques étant systématiquement contrôlés aux barrages routiers et aux points de contrôle, y compris dans les aéroports, tandis que les autres pouvaient

---

<sup>217</sup> Voir de nombreux documents apparemment de nature officielle faisant référence à l'appareil de surveillance, tels que les bulletins « China Cables » et l'Integrated Joint Operations Platform (IJOP), publiés par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) en novembre 2019 ; les « Xinjiang Papers », New York Times : « Absolutely No Mercy » : des fichiers divulgués révèlent comment la Chine a organisé des détentions massives de musulmans, A. Ramzy et C. Buckley, 19 novembre 2019 ; « La base de données de la police d'Urumqi », publiée par The Intercept, Y. Grauer, le 29 janvier 2021 ; les « Fichiers de la police du Xinjiang », discours du ministre de la Sécurité publique Zhao Kezhi, 15 juin 2018 ; voir également Human Rights Watch, « China's Algorithms of Repression », 1er mai 2019 ; Amnesty International, « Comme si nous étions ennemis dans une guerre », 10 juin 2021, p. 35-36.

<sup>218</sup> The Intercept, « Base de données chinoise massive révélée », Y. Grauer, 29 janvier 2021.

<sup>219</sup> Consortium international des journalistes d'investigation, « China Cables | Les manuels d'exploitation chinois pour l'internement de masse », 24 novembre 2019.

<sup>220</sup> Human Rights Watch, « Les algorithmes de répression de la Chine », 1er mai 2019.

<sup>221</sup> The Intercept, « Base de données chinoise massive révélée », Y. Grauer, 29 janvier 2021.

<sup>222</sup> Entretien du HCDH. Cela est également mentionné dans le discours du ministre de la Sécurité publique, Zhao Kezhi, dans lequel il fait référence à 7 629 postes de police de proximité au Xinjiang, voir « Fichiers de la police du Xinjiang ».

<sup>223</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>224</sup> Entretien du HCDH.

passer par ce que l'on appelle les « canaux verts » (green channels).<sup>225</sup> Les informations disponibles suggèrent également fortement que les responsables gouvernementaux ont commencé à confisquer les passeports des Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes vers 2014, et que cette pratique s'est intensifiée à partir de fin 2016.<sup>226</sup> Certains ont indiqué que lorsqu'ils voyageaient de l'étranger vers la Chine, la mention du « Xinjiang » comme lieu de résidence (*hukou*) sur leur passeport était suffisante pour être pointée du doigt et faire l'objet d'un interrogatoire spécifique.<sup>227</sup>

100. En outre, en 2014, le gouvernement a lancé le programme *Fanghuiju*, une campagne de trois ans dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang visant à « rendre visite à la population, bénéficier à la population et rassembler le cœur du peuple », dans le cadre de laquelle il y a envoyé 200 000 cadres afin de rendre régulièrement visite aux personnes chez elles et entreprendre des activités de développement au niveau communautaire.<sup>228</sup> En 2016, les autorités ont ensuite lancé la campagne « Becoming Family » (« Devenir une famille ») dans le cadre de laquelle des cadres et des travailleurs civils de tous les groupes ethniques sont jumelés dans le cadre de visites régulières. En décembre 2017, le programme a été considérablement élargi, les autorités ayant envoyé plus d'un million de cadres passer une semaine dans des foyers principalement ruraux. Début 2018, ce programme de « séjour à domicile » a de nouveau été prolongé, les cadres passant au moins cinq jours tous les deux mois au domicile des familles. Selon le gouvernement, depuis 2016, dans le cadre de ces campagnes « d'unité ethnique », quelque 1,1 million de fonctionnaires ont « noué des liens d'amitié » avec 1,6 million de personnes locales, « se traitant comme des membres de la famille » et ont « noué des liens profonds grâce à des interactions étroites ». <sup>229</sup>

101. Ces programmes d'hébergement <sup>230</sup> sont présentés par le gouvernement comme promouvant la cohésion sociale et le développement communautaire. Ils semblent être de nature involontaire<sup>231</sup> et ont des répercussions évidentes et importantes sur la vie privée de la famille. Par exemple, les personnes ayant une expérience directe de ces programmes ont expliqué qu'elles n'étaient pas autorisées à prier ou à parler leur propre langue lorsque des « proches » leur rendaient visite.<sup>232</sup> Le programme « Becoming Family » a également eu un impact clairement fondé sur le genre. Plusieurs femmes ayant participé au programme ont<sup>233</sup> évoqué le harcèlement sexuel et d'autres formes d'inconfort causé par la visite de cadres (masculins). Une personne interrogée dont le mari a été détenu dans un centre VETC alors qu'elle suivait le programme d'hébergement chez l'habitant a raconté son expérience comme suit : « Ils ont mangé avec nous. Je leur ai préparé à manger. Ils étaient là tout le temps, même lorsque je faisais les devoirs avec mes enfants. Les enfants ont dû être éduqués contre leur

---

<sup>225</sup> Note de réunion du HCDH avec un représentant des médias. Voir également Wall Street Journal, « Douze jours au Xinjiang : comment l'État de surveillance chinois bouleverse la vie quotidienne », Josh Chin, 19 décembre 2017.

<sup>226</sup> Cette tendance a également été signalée au HCDH par un certain nombre de personnes interrogées. La question de la confiscation des passeports a été soulevée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale en 2018. Le Gouvernement a répondu en indiquant que les passeports sont délivrés conformément aux dispositions pertinentes de la loi chinoise sur les passeports et de la loi sur l'administration des sorties et des entrées, voir CERD, observations finales concernant les rapports de la Chine (y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)) valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, 19 septembre 2018, par. 40 (c) et 41 (f) ; et réponse ultérieure du Gouvernement chinois, CERD/C/CHN/FCO/14-17, par. 4, 5 février 2020. En outre, l'article 53 (6) de la Loi antiterroriste de 2015 de la Chine autorise la confiscation de passeports dans le cadre d'une enquête sur des activités terroristes présumées « sur la base de l'ampleur de la menace » (traduction non officielle).

<sup>227</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>228</sup> Voir par exemple « People », un média affilié à l'État, qui rapporte : “访民情惠民生聚民心” 新疆 20 万机关干部下基层住万村--新疆频道--人民网 (people.com.cn).

<sup>229</sup> Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, « Ce qui est faux et ce qui est vrai sur les questions relatives aux droits de l'homme liées à la Chine », 2 juillet 2020.

<sup>230</sup> Voir les manuels « Devenir une famille » mis à disposition par le Centre de documentation du Xinjiang de l'Université de Colombie-Britannique (traductions non officielles).

<sup>231</sup> Les personnes interrogées par le HCDH ayant une expérience directe des programmes d'hébergement ont indiqué au HCDH qu'elles ne pouvaient pas refuser un « parent ».

<sup>232</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>233</sup> Entretiens du HCDH.

père, parce qu'ils disaient qu'il avait de « mauvaises idées ». Il y a eu de la surveillance tout au long de la journée. »<sup>234</sup>

102. Les lois, politiques, programmes et pratiques décrits dans cette section soulèvent plusieurs problèmes en matière de droits de l'homme. Chacun a le droit d'être protégé contre les immixtions illégales ou arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance,<sup>235</sup> la vie privée englobant les informations relatives à son identité physique et sociale et à sa vie privée, à tout moment, en ligne et hors ligne. Toute immixtion dans ce droit doit être légale et non arbitraire, ce qui est nécessaire pour garantir la protection d'un intérêt essentiel de la société, proportionnée et accompagnée de garanties suffisantes contre les abus.<sup>236</sup> Les pouvoirs étendus accordés aux agents publics au Xinjiang en général, assortis d'un contrôle indépendant limité et de garanties procédurales contre les abus sont déjà très préoccupants et sont exacerbés par les méthodes de surveillance de grande envergure et très invasives. L'attention accrue portée aux Ouïghours et aux autres minorités majoritairement musulmanes sous l'angle de l'« extrémisme » est également susceptible d'être discriminatoire dans son intention et/ou dans ses effets.

103. Le droit international relatif aux droits de l'homme consacre également le droit à la liberté de circulation, qui inclut le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un pays ainsi que le droit de quitter un pays, y compris le sien.<sup>237</sup> Ce droit n'est soumis qu'aux restrictions prévues par la loi et strictement nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou à l'ordre public, et qui sont conformes aux autres droits de l'homme. De telles restrictions peuvent ne pas avoir d'intention ou d'effet discriminatoire. Les différentes politiques et pratiques en vigueur dans la région autonome ouïghoure, telles que décrites ci-dessus, suscitent des inquiétudes à cet égard.

### C. Droits reproductifs

104. D'autres allégations ont été avancées concernant des violations des droits en matière de procréation au Xinjiang. Ces allégations doivent être replacées dans le contexte des préoccupations plus générales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits sexuels et reproductifs en Chine. Dans ses observations finales de 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, tout en saluant la décision du gouvernement de réviser la « politique de l'enfant unique », demeurait préoccupé par le fait que les possibilités des personnes de décider librement du nombre d'enfants qu'elles avaient étaient toujours limitées. Le Comité a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la loi sur la population et la planification familiale interdit le recours à des mesures coercitives pour appliquer le quota de natalité, mais il restait « gravement préoccupé par les cas signalés de recours à des mesures coercitives, notamment l'avortement forcé et la stérilisation forcée, dans le but de limiter les naissances ».<sup>238</sup> Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également exhorté la Chine à

---

<sup>234</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>235</sup> Article 12 de la DUDH ; article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>236</sup> Voir également le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la vie privée à l'ère du numérique, A/HRC/27/37, paragraphes 21 et 28 (« L'État doit veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance soit autorisée par des textes législatifs qui : (a) sont publics et accessibles à tous ; (b) contiennent des dispositions garantissant que l'accès aux données relatives aux communications, ainsi que leur collecte et leur utilisation soient adaptés à des objectifs légitimes précis ; (c) sont suffisamment précis, énonçant en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation, les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance, la durée maximale de la surveillance, et les procédures d'utilisation et de conservation des données recueillies ; et (d) mettent en place des garanties efficaces contre les abus. »)

<sup>237</sup> Article 13 de la DUDH ; article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>238</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong, Chine, et Macao, Chine, E/C.12/CHN/CO/2, 13 juin 2014, paragraphes 25 à 26.

envisager de lever les sanctions contre les femmes qui enfreignent la politique de planification familiale.<sup>239</sup>

105. Avant 2017, les minorités ethniques telles que les Ouïghours étaient autorisées à avoir un enfant de plus que les Chinois Han, ce qui signifie que les couples ouïghours urbains pouvaient avoir deux enfants et les couples ouïghours des zones rurales pouvaient avoir trois enfants, tandis que les Han urbains avaient droit à un enfant et les Han ruraux avaient droit à deux enfants respectivement. Dans l'ensemble, le gouvernement indique que la population du Xinjiang est passée de 12,98 millions d'habitants lors du recensement de 2010 à 14,93 millions lors du recensement de 2020, et que la population ouïghoure est passée de 10 millions lors du recensement de 2010 à 11,6 millions lors du recensement de 2020, soit une moyenne annuelle de 1,52 %.

106. En 2017, le Xinjiang a modifié sa politique régionale de planification familiale pour permettre aux personnes de tous les groupes ethniques d'avoir deux enfants dans les zones urbaines et trois dans les zones rurales, égalisant ainsi la politique et permettant aux couples chinois Han d'avoir le même nombre d'enfants que les minorités ethniques.<sup>240</sup> Les modifications ont également amélioré l'application, notamment en multipliant par trois le « paiement d'entretien social » payable par les personnes qui enfreignent cette politique.<sup>241</sup> En juin 2021, conformément à la nouvelle politique nationale, le Xinjiang a introduit la politique des trois enfants pour tous les groupes ethniques.

107. Les chiffres officiels de la population indiquent une forte baisse du taux de natalité au Xinjiang par rapport à 2017.<sup>242</sup> Les données de l'*Annuaire statistique chinois 2020*, couvrant 2019, montrent qu'en l'espace de deux ans, le taux de natalité au Xinjiang a chuté d'environ 48,7 %, passant de 15,88 pour mille en 2017 à 8,14 pour mille en 2019. La moyenne pour l'ensemble de la Chine est de 10,48 pour mille.<sup>243</sup>

---

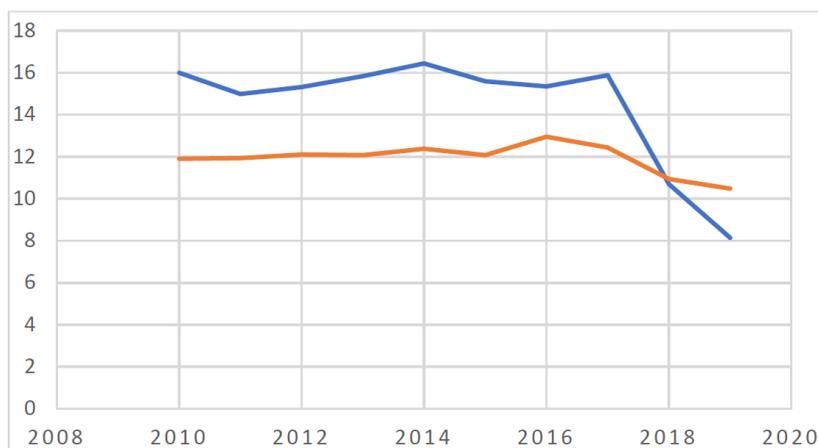
<sup>239</sup> Voir également les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/CHN/CO/7-8, 14 novembre 2014, par. 39 (b).

<sup>240</sup> Livre blanc sur « La dynamique et les données de la population du Xinjiang », Bureau d'information du Conseil d'État, septembre 2021. Voir l'article 5 du règlement du Xinjiang sur la population et la planification familiale, 28 juillet 2017. Ce changement de politique fait suite aux changements de politique nationale de 2015, autorisant deux enfants par couple.

<sup>241</sup> Article 42, Amendements à la réglementation sur la planification familiale au Xinjiang (voir l'annonce du Comité permanent du 12e Congrès du peuple de la région autonome ouïghoure du Xinjiang, 31 juillet 2017).

<sup>242</sup> Ces chiffres doivent être situés dans le contexte de la croissance démographique globale de 18,5 % du Xinjiang entre 2010 et 2020 et des statistiques du gouvernement indiquant une croissance de 1,52 % de la population ouïghoure au cours de cette période. Voir CGTN, « Graphique du jour : la population du Xinjiang augmente de 18,5 % entre 2010 et 2020 », 15 juin 2021. Voir également le Livre blanc, « Dynamiques et données démographiques du Xinjiang », Conseil de l'information de l'État, septembre 2021. En outre, les effets de la « politique des trois enfants » de 2021 restent à voir au Xinjiang, en particulier en ce qui concerne les droits reproductifs des Ouïghours et des autres minorités ethniques musulmanes, voir : CGTN, « La Chine publie une décision sur la politique des trois enfants, mesures de soutien, 20 juillet 2021.

<sup>243</sup> Voir les annuaires statistiques chinois à l'adresse : <http://www.stats.gov.cn/>.



La ligne bleue représente le pourcentage de naissances pour 10 000 habitants du Xinjiang.  
La ligne rouge représente le pourcentage de naissances pour 10 000 personnes dans l'ensemble de la Chine.<sup>244</sup>

108. Les zones à majorité ouïghoure ont été à l'origine de l'essentiel de cette baisse, deux des plus grandes préfectures ouïghoures étant particulièrement touchées. À Hotan, une région ouïghoure à 96 %, <sup>245</sup> le taux de natalité est passé de 20,94 % en 2016<sup>246</sup> à 8,58 % pour 1 000 naissances en 2018.<sup>247</sup> De même, le taux de natalité à Kachgar, qui est d'environ 92,6 % d'Ouïghours, <sup>248</sup> est passé de 18,19 % en 2016<sup>249</sup> à 7,94 % pour 1 000 naissances en 2018.<sup>250</sup> Même en tenant compte de la baisse globale des taux de natalité en Chine, <sup>251</sup> ces chiffres restent inhabituels et frappants. Il en va de même pour les chiffres concernant les stérilisations et les placements de stérilets au Xinjiang, les données officielles faisant état d'une augmentation inhabituelle des deux formes de procédure dans la région en 2017 et 2018, par rapport au reste de la Chine.<sup>252</sup> Par exemple, en 2018, le nombre de stérilisations au Xinjiang s'élevait à 243 pour 100 000 habitants, alors que le chiffre global pour la Chine ne représentait qu'une fraction de ce chiffre, soit 32,1 pour 100 000 habitants.<sup>253</sup>

109. Alors que les taux de natalité élevés chez les Ouïghours et les autres minorités ethniques musulmanes avant 2017 peuvent être partiellement attribués à une mise en œuvre moins stricte des politiques de planification familiale avant cette date,<sup>254</sup> un certain nombre d'autres facteurs contribuent de manière crédible à cette baisse significative et rapide des taux de natalité. Le gouvernement affirme qu'il est conforme aux tendances mondiales générales, l'urbanisation et la modernisation faisant baisser les taux de natalité et de mortalité. Dans le même temps, divers documents gouvernementaux indiquent que la fréquence des accouchements au sein de la population ethnique du Xinjiang est associée à « l'extrémisme », ce qui entraîne des mesures punitives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la lutte

<sup>244</sup> Voir Bureau national des statistiques de Chine, 2011-2020 : <http://www.stats.gov.cn/>.

<sup>245</sup> Voir l'Annuaire statistique du Xinjiang 2016.

<sup>246</sup> Gouvernement du Xinjiang, bulletin 2016 sur les statistiques nationales du développement économique et social dans la région du Hotan (traduction non officielle), 24 avril 2014.

<sup>247</sup> Voir 2018 et le Bulletin national des statistiques sur le développement économique et social du district de Hotan, Bureau régional des statistiques de Hotan, 28 mars 2019.

<sup>248</sup> Voir l'Annuaire statistique du Xinjiang 2016.

<sup>249</sup> Voir la région de Kashgar, Bulletin national des statistiques sur le développement économique et social 2016.

<sup>250</sup> Voir la région de Kashgar, Bulletin national des statistiques sur le développement économique 2018.

<sup>251</sup> Voir Banque mondiale, Taux de natalité brut (pour 1 000 personnes) - Asie de l'Est et Pacifique, Chine | Données (worldbank.org).

<sup>252</sup> Voir les annuaires de santé et d'hygiène de la Chine 2018 et 2019.

<sup>253</sup> Voir les annuaires de santé et d'hygiène de la Chine 2019.

<sup>254</sup> Voir, par exemple, les médias d'État citant un chiffre de 10,5 % concernant les « grossesses non planifiées » dans la préfecture de Kashgar entre 1989 et 2014, China Daily, « An Analysis Report on Population Change in Xinjiang », 1er juillet 2017.

contre « l'extrémisme » du Xinjiang. Par exemple, dans son Livre blanc de septembre 2021 intitulé « *Dynamique et données démographiques du Xinjiang* », le gouvernement établit un lien clair entre la fréquence des naissances d'enfants et « l'extrémisme » religieux, notant que « dans le passé, sous l'influence prolongée, omniprésente et toxique de « l'extrémisme » religieux, la vie d'un grand nombre de personnes au Xinjiang, en particulier dans le sud de la région, ont fait l'objet de graves ingérences, de mariages et de grossesses précoces, et les grossesses et accouchements fréquents étaient communément répandues parmi les minorités ethniques ».<sup>255</sup> Le Règlement sur les affaires religieuses de la Région autonome ouïghoure (XRAR) interdit « l'utilisation de la religion pour entraver [...] le planning familial »,<sup>256</sup> et le Règlement sur la l'éradication de l'extrémisme (XRD) de 2017 inclut « le fait d'interférer ou de saper délibérément la mise en œuvre des politiques de planification familiale » comme l'une des 15 « principales expressions » de l'extrémisme religieux.<sup>257</sup>

110. Cette association entre la procréation, la planification familiale et « l'extrémisme » est également reflétée dans un certain nombre de réglementations officielles au niveau des comtés du Xinjiang, qui indiquent que les personnes reconnues en violation de la politique de planification familiale seraient orientées vers des « programmes d'enseignement et de formation professionnels » et que « des mesures de contrôle des naissances à long terme devraient être adoptées ». <sup>258</sup> En outre, des documents officiels dans le domaine public susceptibles d'être authentiques, notamment la « liste Karakax », ont indiqué que les violations de la planification familiale figuraient parmi les raisons les plus courantes d'orientation vers un centre VETC.

111. Plusieurs femmes interrogées par le HCDH ont soulevé des allégations de contraception forcée, en particulier la pose forcée de stérilets et de possibles stérilisations forcées à l'égard des femmes ouïghoures et des femmes d'origine kazakhe. Certaines femmes ont évoqué le risque de sanctions sévères, notamment d'« internement » ou d'« emprisonnement » en cas de violation de la politique de planification familiale. Parmi celles-ci, le HCDH a interrogé des femmes qui ont déclaré avoir été forcées d'avorter ou de se faire poser un stérilet, après avoir atteint le nombre d'enfants autorisé par la politique de planification familiale.<sup>259</sup> Ces témoignages de première main, bien que limités en nombre, sont considérés comme crédibles.

112. Le droit au meilleur état de santé possible comprend la liberté sexuelle et reproductive, qui inclut le droit des individus et des couples « de décider librement et de manière responsable du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants ». <sup>260</sup> Toute restriction des libertés reproductives, par exemple dans le contexte des politiques de contrôle de la population imposées par les États dans l'intérêt général affirmé du bien-être commun, doit être conforme au droit et aux normes internationaux : elle doit être proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi et ne doit jamais être discriminatoire.<sup>261</sup> Les normes internationales exigent en outre que les politiques de planification familiale ne soient pas obligatoires ou fondées sur la coercition.<sup>262</sup>

---

<sup>255</sup> Livre blanc sur « *Dynamique et données démographiques du Xinjiang* », 26 septembre 2021.

<sup>256</sup> Article 5.3, XRAR (traduction non officielle).

<sup>257</sup> Article 9.14, XRD (traduction non officielle).

<sup>258</sup> Voir l'avis sur la publication du plan de mise en œuvre pour la gouvernance spéciale des naissances illégales dans le comté de Quiemo en 2018, article 17 (2) ; voir également l'article 31 de l'avis sur la publication des mesures pour l'administration des services de planification familiale bidirectionnels pour la population mobile du comté de Nillek, novembre 2019.

<sup>259</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>260</sup> Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, A/CONF.171/13, principe 8 et chapitre VII, section A sur les droits en matière de procréation, paragraphe 7.3 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale 19, paragraphes 22 et 24 (m) ; Déclaration et programme d'action de Beijing, paragraphe 96.

<sup>261</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 19, paragraphe 5.

<sup>262</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale no 19, paragraphe 5 ; voir également le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, A/CONF.171/13, Principe 8, chapitre VII, section A sur les droits reproductifs, paragraphe 7.3, et chapitre VII, section B sur la planification familiale, paragraphe 7.12.

113. Les informations disponibles suggèrent toutefois que des mesures coercitives ont probablement accompagné l'application stricte des politiques de planification familiale après 2017, notamment dans le contexte des prétendues politiques du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme et de lutte contre « l'extrémisme », et qu'elles ont été à l'origine de la baisse significative du taux de natalité au Xinjiang en général, et en particulier dans les zones à prédominance ouïghoure. L'augmentation du nombre de pose de stérilets et de procédures de stérilisation au cours de cette période s'inscrit également dans le contexte de politiques coercitives de planification familiale appliquées par des mesures strictes, telles que des amendes, des recommandations et des menaces d'orientation vers un VETC ou un autre centre de détention, en violation des droits reproductifs au cours de la période 2017-2019. Bien que les politiques du Xinjiang semblent théoriquement conformes à l'approche plus large du gouvernement en matière de planification démographique,<sup>263</sup> il semble qu'elles soient liées à une notion élargie d'« extrémisme » religieux, ce qui soulève de nouvelles inquiétudes quant à l'application discriminatoire de ces politiques à l'encontre des Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes.

114. En résumé, il existe des indications crédibles de violations des droits reproductifs par le biais de l'application coercitive des politiques de planification familiale depuis 2017. Le manque de données gouvernementales disponibles, y compris après 2019, rend difficile de tirer des conclusions sur l'étendue de l'application actuelle de ces politiques et sur les violations connexes des droits reproductifs.

#### **D. Questions relatives à l'emploi et au travail**

115. Le 20 avril 2022, le Congrès national du peuple de Chine a approuvé la ratification de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, de 1930, et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957. Auparavant, la Chine avait déjà ratifié d'autres conventions pertinentes de l'OIT, notamment la convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession) de 1958 et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi de 1964, qui prévoient l'égalité des chances et de traitement sans discrimination fondée sur la race ou la religion dans l'emploi et l'éducation, ainsi que le libre choix de l'emploi. Le gouvernement a entrepris un certain nombre de réformes importantes du droit du travail, qui devraient renforcer les garanties contre le travail forcé. L'article 96 de la loi sur le travail interdit le travail forcé, et la loi sur les contrats de travail et la loi sur la promotion de l'emploi fournissent des protections supplémentaires. Le travail forcé est sanctionné par l'article 244 du Code pénal, et les victimes peuvent également porter plainte en vertu du Code civil. En 2013, la Chine a officiellement aboli son système de « rééducation par le travail », une forme de détention administrative imposée par les forces de l'ordre, et a depuis annulé les

---

<sup>263</sup> Ces politiques ont été documentées par divers mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le groupe de travail des Nations Unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans son rapport sur sa mission en Chine de décembre 2013, dans lequel il a noté que la politique de l'enfant unique, « bien que ciblée sur les parents en général et pas exclusivement sur les mères, a entraîné de graves violations de la santé reproductive et de l'intégrité physique des femmes ». Le Groupe de travail a déclaré que la violence à l'égard des femmes est « évidente dans le recours à la stérilisation forcée et à l'avortement dans le cadre de la politique de l'enfant unique » et, tout en « appréciant la récente condamnation par le gouvernement de telles pratiques par les autorités locales, souligne fermement que des mesures préventives efficaces doivent être prises au niveau national pour empêcher que de tels crimes ne se reproduisent ». Voir le rapport du groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, mission en République populaire de Chine, A/HRC/26/39/Add.2, par. 10 et 92, respectivement. Dans ses observations finales de 2014, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par « la persistance des pratiques illégales des avortements et des stérilisations forcés en Chine », malgré « les efforts remarquables déployés par l'État partie pour y mettre fin », et par le fait que « les femmes qui enfreignaient la politique de planification familiale étaient passibles d'amendes, privées de congé de maternité payé et éprouvaient des difficultés à déclarer leurs enfants ». Voir les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 38.

programmes de rééducation en détention qui existaient pour les travailleurs du sexe<sup>264</sup> et les toxicomanes dans tout le pays.<sup>265</sup> Le Plan d'action chinois contre la traite des êtres humains (2021-2030) reconnaît également la traite à des fins de travail forcé.<sup>266</sup>

116. Les programmes d'emploi ont joué un rôle important dans les programmes de réduction de la pauvreté de la Chine, notamment au Xinjiang. Selon le Livre blanc du gouvernement de septembre 2020 intitulé « Emploi et droits du travail au Xinjiang », de 2014 à 2019, le nombre total de personnes employées dans le Xinjiang est passé de 11,35 millions à 13,3 millions, soit une augmentation de 17,2 pour cent. Le Livre blanc indique également que l'augmentation annuelle moyenne de l'emploi urbain était de plus de 471 200 personnes (148 000 dans le sud du Xinjiang, soit 31,4 %), et que la relocalisation annuelle moyenne de la « main-d'œuvre rurale excédentaire » était de plus de 2,76 millions de personnes, dont près de 1,68 million, soit plus de 60 % dans le sud du Xinjiang. Ces programmes se sont concentrés sur le sud du Xinjiang qui est en retard par rapport aux indicateurs de développement traditionnels.

117. Le gouvernement associe étroitement ses programmes de réduction de la pauvreté à la prévention et à la lutte contre « l'extrémisme » religieux. Le Livre blanc fait allusion au lien apparent entre « extrémisme » religieux et pauvreté dans la Région autonome autonome du Xinjiang, en notant que dans les quatre régions du sud du Xinjiang considérées comme des zones d'extrême pauvreté, « les terroristes, les séparatistes et les extrémistes [...] incitent le public à résister à l'apprentissage de la langue chinoise parlée et écrite standard, à rejeter la science moderne et à refuser d'améliorer ses compétences professionnelles, sa situation économique et sa capacité à améliorer sa propre vie », et que, de ce fait, les gens sont tombés dans la pauvreté à long terme.

118. C'est dans ce contexte que des informations font état, depuis au moins 2018, de pratiques de travail forcé ou obligatoire<sup>267</sup> à l'encontre des Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes à l'intérieur et à l'extérieur du Xinjiang. Ces allégations concernent deux contextes principaux : (i) les placements dans des établissements VETC et après « l'obtention du diplôme »,<sup>268</sup> (ii) les stages dans la région autonome du Xinjiang et dans d'autres régions de Chine, connus sous le nom de programmes de « main-d'œuvre excédentaire » et de « transfert de main-d'œuvre ».<sup>269</sup>

119. Les normes internationales mettent l'accent sur les liens étroits entre le développement des compétences, la création d'emplois et les programmes de réduction de la pauvreté,<sup>270</sup> en encourageant leur utilisation pour la promotion des groupes défavorisés tels que les minorités ethniques, sous réserve des principales conditions de volontariat et d'application sur une base non discriminatoire. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit au travail, qui inclut le droit de chaque être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail et l'obligation des États d'abolir, d'interdire et de

---

<sup>264</sup> Décision d'abroger les dispositions légales pertinentes et le système de garde et d'éducation, Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, 28 décembre 2019.

<sup>265</sup> Loi de 2007 sur le contrôle des stupéfiants.

<sup>266</sup> Plan d'action chinois contre la traite des êtres humains (2021-2030), Bureau général du Conseil d'État, 9 avril 2021.

<sup>267</sup> Ci-après « travail forcé ».

<sup>268</sup> Voir, par exemple, Financial Times, « Le travail forcé utilisé dans les « camps de rééducation » en Chine, E. Feng, 15 décembre 2018.

<sup>269</sup> Voir, par exemple, BBC, « If the others go I'll go » : Inside China's scheme to transfer Uighurs into work, (Si les autres s'en vont, je m'en irai : le plan chinois de transfert des Ouïghours vers le monde du travail), J. Sudworth, 2 mars 2021. L'article inclut des séquences d'un reportage de la chaîne publique chinoise illustrant le fonctionnement de cette politique dans la pratique.

<sup>270</sup> Bien qu'elle n'ait pas été ratifiée par la Chine, voir, par exemple, la convention (no 142) de l'OIT sur le développement des ressources humaines, 1975, pour l'adoption et le développement de « politiques et programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles, étroitement liés à l'emploi, en particulier grâce aux services publics de l'emploi » (article 1). Notant également, toutefois, que « les politiques et programmes doivent encourager et permettre à toutes les personnes, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination, de développer et d'utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs propres aspirations, en tenant compte des besoins de la société ».

combattre toutes les formes de travail forcé.<sup>271</sup> L'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit également le travail forcé, en dehors, dans le présent contexte, d'une condamnation spécifique à une telle peine prononcée par un tribunal compétent, ou le travail ou le service normalement requis d'une personne en détention (ou en cours de libération conditionnelle) en vertu d'une décision de justice régulière. Les normes de l'OIT définissent le travail forcé plus spécifiquement comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque » et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé volontairement.<sup>272</sup> La « menace de peine » peut faire référence à des sanctions pénales ainsi qu'à diverses formes de coercition telles que la rétention de documents d'identité et de voyage, les menaces, la violence, l'imposition de sanctions financières, le confinement, le report ou l'arrêt du paiement des salaires, ou la perte de droits ou d'autres privilèges.<sup>273</sup> Les différents régimes du travail doivent être évalués par rapport à ces normes.

120. En ce qui concerne les allégations de travail forcé dans le cadre de placements dans des établissements VETC, il convient tout d'abord de noter que les livres blancs du gouvernement et d'autres déclarations publiques montrent un lien clair entre les installations VETC et les programmes d'emploi. Par exemple, le livre blanc de 2019 sur « L'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang » indique que « de nombreux stagiaires ayant terminé leurs études dans des centres d'enseignement et de formation ont ensuite trouvé un emploi dans des usines ou des entreprises ». Les déclarations officielles font référence à une « connexion fluide » entre les VETC et l'emploi.<sup>274</sup> Il semble également que les entreprises du Xinjiang aient été incitées à recruter des membres de minorités ethniques,<sup>275</sup> y compris d'anciens « stagiaires » de l'enseignement professionnel. Par exemple, un « avis » officiel publié par le bureau d'information public de Kashgar en 2018 indiquait qu'il prévoyait de transférer 100 000 personnes de la formation professionnelle à l'emploi, tout en offrant des subventions substantielles aux entreprises désireuses d'embaucher des « étudiants ».<sup>276</sup>

121. Le gouvernement déclare que cet emploi est fondé sur des contrats de travail volontaires conformément à la loi. Cependant, le lien étroit entre les régimes du travail et le cadre de lutte contre « l'extrémisme », y compris le système VETC, soulève des inquiétudes quant à la mesure dans laquelle de tels programmes peuvent être considérés comme totalement volontaires dans de tels contextes. Comme expliqué ci-dessus, le système VETC équivaut à une privation arbitraire de liberté à grande échelle sous la forme de placements involontaires dans des établissements résidentiels et d'une « formation » obligatoire. Les personnes impliquées dans le système sont donc constamment « menacées de sanctions ». Par exemple, les personnes détenues dans les établissements VETC ont indiqué au HCDH qu'elles devaient travailler dans ces établissements dans le cadre du « processus d'obtention du diplôme », sans possibilité de refus de peur d'y rester plus longtemps.<sup>277</sup> En outre, les

---

<sup>271</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 18 (« Le droit au travail »), E/C.12/GC/18, 6 février 2006, paragraphe 4.

<sup>272</sup> Convention de l'OIT concernant le travail forcé et obligatoire, 1930 (no 29), article 2 (1).

<sup>273</sup> Voir OIT, *Combattre le travail forcé : manuel pour les employeurs et les entreprises*, Genève 2008, partie IV, p. 8 et 9. Voir également la communication no 1036/2001 Faure c. Australie, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 31 octobre 2005, par. 7.5 (« Le Comité est d'avis que le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne toute une gamme de pratiques allant du travail imposé à une personne au moyen d'une sanction pénale, en particulier dans des conditions ayant un caractère de coercition, d'exploitation ou particulièrement inacceptables à des formes plus légères de travail lorsque le refus d'exécuter le travail demandé expose la personne concernée à une sanction comparable »).

<sup>274</sup> Voir, par exemple, Xinhua News, « le président de la Région autonome ouïgoure du Xinjiang a répondu à des questions sur la stabilité de la lutte contre le terrorisme au Xinjiang et le développement de l'enseignement et de la formation professionnels » le 16 octobre 2018 (traduction non officielle).

<sup>275</sup> Voir, par exemple, Tianshan, « Xinjiang : les chefs d'entreprises qui absorbent de la main-d'œuvre issue de minorités ethniques pour répondre aux normes seront récompensés » (traduction non officielle), 28 juin 2014.

<sup>276</sup> Voir Département de l'information publique, Kashgar, avis sur la publication du plan de mise en œuvre de la formation professionnelle pour les groupes difficiles de Kashgar, 7 août 2018. Il n'est pas clair si ce chiffre concerne directement les VETC, mais la terminologie utilisée semble inclure ce groupe cible.

<sup>277</sup> Entretiens du HCDH.

dispositions du Règlement du Xinjiang sur l'éradication de l'extrémisme, ainsi que d'autres lois, réglementations et politiques, imposent des obligations de déradicalisation aux entreprises et aux syndicats, sur la base des critères généraux de la loi relatifs à l'« extrémisme » religieux.<sup>278</sup>

122. En ce qui concerne les allégations de travail forcé au Xinjiang qui ne sont pas nécessairement liées aux établissements VETC, certaines informations accessibles au public sur les programmes de « main-d'œuvre excédentaire » suggèrent que diverses méthodes coercitives peuvent être utilisées pour recruter de la « main-d'œuvre excédentaire ».<sup>279</sup> Le 13<sup>e</sup> Plan quinquennal de réduction de la pauvreté dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, adopté en mai 2017, fait référence à « la volonté insuffisante des pauvres de trouver un emploi, ce qui rend difficile le transfert d'emploi et l'augmentation des revenus ».<sup>280</sup> Un autre document officiel indique que la « main-d'œuvre excédentaire » est gérée par un système de points et que des points sont déduits si « une personne hésite à participer à la formation malgré les conditions requises pour y participer, si elle ne travaille pas activement malgré sa capacité à chercher un emploi, ou si elle a des idées démodées et obstinées ». Le même document reconnaît que « la main-d'œuvre rurale excédentaire » « n'est pas disposée à quitter son domicile, à suivre une formation et à obtenir un emploi stable » et que la direction du système devrait « récompenser ceux qui font du bon travail, critiquer et éduquer ou même punir ceux qui font un mauvais travail ».<sup>281</sup>

123. Les programmes semblent particulièrement ciblés sur les travailleurs ruraux, afin de « les transformer du statut d'agriculteurs en travailleurs industriels ».<sup>282</sup> Ils se situent généralement dans les zones les plus pauvres, qui sont également perçues comme « arriérées » et exposées au risque d'« extrémisme » religieux, comme le sud et l'ouest du Xinjiang. Bien que ce ciblage puisse être axé sur la réduction de la pauvreté, en l'absence du volontariat nécessaire, il pourrait également constituer une forme de discrimination fondée sur des motifs religieux et ethniques, en particulier dans le contexte plus large décrit dans cette évaluation dans lequel ces programmes sont mis en œuvre. La discrimination fondée sur des motifs religieux et ethniques peut également contribuer à rendre les personnes vulnérables au travail forcé.<sup>283</sup>

124. Dans son rapport annuel publié le 9 février 2022, la Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale concernant l'application des

---

<sup>278</sup> Voir, par exemple, le Règlement sur l'éradication de l'extrémisme de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, tel que révisé en octobre 2018, qui définit les responsabilités des entreprises (article 46) et des syndicats (article 34) en matière de déradicalisation. Les entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de déradicalisation font l'objet de « critiques et d'éducation » de la part de l'unité dans laquelle elles sont situées et peuvent être passibles de sanctions (article 50, traduction non officielle). Dans la pratique, ces obligations limitent considérablement la capacité des entreprises et des syndicats à jouer leurs rôles respectifs dans la promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination. Voir les conclusions de la Commission de l'application des normes de l'OIT, 2 juin 2022, CAN/PV.5.

<sup>279</sup> Voir, par exemple, BBC, « Si les autres s'en vont, je m'en irai : la Chine dévoile son plan de transfert des Ouïgours vers le monde du travail », J. Sudworth, 2 mars 2021. L'article inclut des séquences d'un reportage de la chaîne publique chinoise illustrant le fonctionnement de cette politique dans la pratique, ce qui soulève de graves inquiétudes quant aux méthodes coercitives.

<sup>280</sup> Voir le 13<sup>e</sup> plan quinquennal de réduction de la pauvreté de juin 2017. Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de réduction de la pauvreté adopté en 2021 vise à consolider et à étendre les programmes de réduction de la pauvreté (traduction non officielle).

<sup>281</sup> Bureau des ressources humaines et de la sécurité sociale du comté, plan de mise en œuvre du bon service de transfert de la main-d'œuvre urbaine et rurale excédentaire dans le comté de Chabchal, 22 mars 2018 (traduction non officielle).

<sup>282</sup> Bureau des ressources humaines et de la sécurité sociale du comté, plan de mise en œuvre du bon service de transfert de l'emploi de la main-d'œuvre urbaine et rurale excédentaire dans le comté de Chabchal, 22 mars 2018.

<sup>283</sup> Voir Indicateurs du travail forcé de l'OIT - Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, 1<sup>er</sup> octobre 2012.

conventions nos 111 et 122 de l'OIT par la Chine et les réponses du gouvernement.<sup>284</sup> En ce qui concerne la Convention n° 111, la Commission a exprimé sa « profonde préoccupation quant aux orientations politiques exprimées dans de nombreux documents réglementaires et politiques nationaux et régionaux » et « sa préoccupation concernant les méthodes appliquées, l'impact de leurs objectifs déclarés et leur effet discriminatoire (direct ou indirect) sur les opportunités d'emploi et le traitement des minorités ethniques et religieuses en Chine ».<sup>285</sup>

125. En ce qui concerne la Convention n° 122, la Commission a observé que « la situation de l'emploi des Ouïghours et des autres minorités musulmanes en Chine fournit de nombreuses indications de mesures coercitives, dont beaucoup découlent de documents réglementaires et politiques ».<sup>286</sup> La Commission a pris note de divers indicateurs suggérant des mesures restreignant sévèrement le libre choix de l'emploi : « Il s'agit notamment de la mobilisation par le gouvernement des ménages ruraux, les municipalités locales organisant les transferts conformément aux quotas d'exportation de main-d'œuvre, la relocalisation ou le transfert de travailleurs sous escorte de sécurité, la gestion sur place et le maintien des travailleurs sous surveillance stricte, la menace d'internement dans des centres d'enseignement et de formation professionnels si les travailleurs n'acceptent pas "l'administration gouvernementale", et l'impossibilité pour les travailleurs placés de changer librement d'employeur ».<sup>287</sup>

126. Suite au renvoi par la CEACR de son commentaire concernant la convention n° 111, en juin 2022, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail « a déploré le recours à toutes les mesures répressives contre le peuple ouïghour, qui ont un effet discriminatoire sur leurs opportunités d'emploi et leur traitement en tant que minorité religieuse et ethnique en Chine, en plus d'autres violations de leurs droits fondamentaux ». La Commission a notamment exhorté le gouvernement à « mettre immédiatement fin à toute pratique discriminatoire à l'encontre de la population ouïghoure et de tout autre groupe ethnique minoritaire, y compris l'internement ou l'emprisonnement pour des motifs ethniques et religieux à des fins de déradicalisation » ; et à « modifier les dispositions réglementaires nationales et régionales afin de réorienter le mandat des centres de formation et d'enseignement professionnels de la rééducation politique fondée sur la détention administrative ».<sup>288</sup>

127. Le HCDH partage, dans l'optique des droits de l'homme, les préoccupations exprimées par les organes de supervision de l'OIT. Bien que davantage d'informations soient nécessaires sur les méthodes utilisées pour le recrutement, le placement et les conditions de travail dans le contexte du système VETC, des programmes de « main-d'œuvre excédentaire » et de transfert de main-d'œuvre, les informations disponibles et évaluées par le HCDH en relation avec ces programmes dans la région autonome du Xinjiang montrent qu'il est urgent que le gouvernement apporte des éclaircissements supplémentaires conformément aux obligations de la Chine en vertu du droit international et pour assurer le suivi des recommandations de l'OIT.

128. En résumé, certains éléments indiquent que les programmes relatifs au travail et à l'emploi, y compris ceux liés au système VETC, semblent avoir un caractère ou un effet discriminatoire et comporter des éléments de coercition, ce qui nécessite des éclaircissements transparents de la part du gouvernement.

---

<sup>284</sup> Application des normes internationales du travail 2022 Rapport III (partie A) Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations 110e session de la Conférence internationale du Travail, 2022.

<sup>285</sup> Ibid., p. 518 et 520.

<sup>286</sup> Ibid., p. 688.

<sup>287</sup> Ibid., p. 689.

<sup>288</sup> Commission de l'application des normes, 110<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail, 2 juin 2022, Can/China/PV.5.

## VII. Séparation familiale et représailles

129. La mise en œuvre des politiques présumées de lutte contre le terrorisme et d'« extrémisme » du Xinjiang a également eu de profondes répercussions sur les familles. La privation arbitraire généralisée de liberté infligée aux Ouïghours et à d'autres communautés majoritairement musulmanes du Xinjiang, souvent dans le plus grand secret, a entraîné la séparation de nombreuses familles qui ignorent où se trouvent leurs proches. Cela a été particulièrement vrai pour la communauté de la diaspora, où des allégations de représailles et d'intimidation ont également été signalées à l'encontre de personnes cherchant à obtenir des informations sur les membres de leur famille ou exprimant publiquement leurs inquiétudes.

### A. Séparations familiales et disparitions forcées

130. Les allégations de séparations familiales et de disparitions forcées ont été parmi les premiers indicateurs d'inquiétude concernant la situation du Xinjiang où un grand nombre de personnes auraient « disparues de force » ou seraient « portées disparues ».<sup>289</sup> Environ les deux tiers des 152 cas en suspens concernant la Chine soumis par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires concernent le Xinjiang au cours de la période 2017-2022.<sup>290</sup>

131. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED) définit une disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».<sup>291</sup> Bien que la Chine ne soit pas partie à la Convention sur les disparitions forcées, elle est liée par l'interdiction des disparitions forcées inscrite dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, tels que la Convention contre la torture,<sup>292</sup> et dans la mesure où cette norme s'est cristallisée dans le droit coutumier. En outre, le déni du droit de connaître la vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée peut en soi constituer une forme de traitement cruel et inhumain pour la famille proche.<sup>293</sup>

132. Dans certains cas, lorsque des personnes ont été emmenées dans un établissement VETC, les membres de leur famille n'ont pas été informés du lieu où elles se trouvent, des raisons de leur « orientation » vers les centres ou de la durée pendant laquelle elles peuvent être détenues. Des témoignages de première main indiquent que l'information de la famille n'a pas été prise dans le cadre d'une politique, mais plutôt au cas par cas, à la suite de tentatives persistantes des membres de la famille pour obtenir des informations sur leur sort.<sup>294</sup>

---

<sup>289</sup> Voir l'introduction.

<sup>290</sup> Au 31 mai 2022.

<sup>291</sup> La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED), article 2.

<sup>292</sup> Le Comité des Nations Unies contre la torture a abordé la question des disparitions forcées dans diverses observations finales. Voir, par exemple, Comité des Nations Unies contre la torture, observations finales sur l'Espagne, 9 décembre 2009, CAT/C/ESP/CO/5, par. 21, dans lequel le Comité affirme que « les actes de torture [...] incluent également les disparitions forcées ». Voir également la communication n° 456/2011, Larez c. République bolivarienne du Venezuela, 26 juin 2015, par. 6.4 « Le Comité rappelle également que la disparition forcée entraîne de multiples violations des droits de l'homme et le non-respect par l'État partie concerné des obligations énoncées dans la Convention, et que cela constitue en soi, à l'égard de la personne disparue, ou peut constituer, pour les proches de la personne, une forme de torture ou de traitement inhumain contraire à la Convention ».

<sup>293</sup> Voir, par exemple, l'Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, telle qu'elle figure dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 26 janvier 2011, A/HRC/16/48, p. 15 (par. 4).

<sup>294</sup> Entretiens du HCDH. Voir également les « Xinjiang papers », qui incluent une directive confidentielle expliquant aux autorités, à l'aide d'un script indiquant la manière de traiter les questions

Certaines personnes interrogées semblaient savoir ou soupçonner que des membres de leur famille avaient été emmenés dans un établissement VETC ou dans une autre forme de détention, mais la plupart demeuraient incertains de la situation, et malgré leurs tentatives pour obtenir des informations sur leur emplacement auprès des autorités, leur sort restait inconnu. Ce manque de connaissances et de tout contact a été particulièrement pénible pour les familles vivant géographiquement à l'étranger et nécessite des éclaircissements immédiats de la part des autorités. Dans le même ordre d'idées, d'anciens détenus ont déclaré n'avoir eu aucun contact avec leur famille pendant leur séjour dans les établissements VETC et qu'ils ne savaient pas si leurs familles savaient où ils se trouvaient.<sup>295</sup> Sans que la différence d'approche soit claire, certains détenus ont été autorisés à recevoir des visites familiales ou à recevoir des appels téléphoniques occasionnels sous supervision et surveillance.<sup>296</sup>

133. La Base de données des victimes du Xinjiang (*Xinjiang Victims Database*), une plateforme utilisée par les membres de familles exilés qui cherchent à savoir où se trouvent leurs proches au Xinjiang, contient actuellement des centaines de sections sur des « personnes disparues » présumées.<sup>297</sup> Le HCDH a examiné des dizaines d'entretiens avec des membres de familles qui ont été publiés sur la Base de données des victimes du Xinjiang et sur d'autres sites dans l'espoir de retrouver leurs proches. Le HCDH a également examiné des enregistrements audio réalisés par des membres de la famille qui ont tenté de contacter les autorités locales du Xinjiang pour obtenir des éclaircissements. Enfin, le HCDH a également examiné les réponses du gouvernement disponibles pour certains de ces cas, qui affirment régulièrement que les personnes présumées disparues « mènent une vie normale » au Xinjiang, souvent sans aucune autre information à l'appui.

134. Par exemple, le 9 avril 2021, lors d'une conférence de presse à Pékin, les autorités ont reconnu que sur les 12 050 personnes figurant dans la Base de données des victimes du Xinjiang, elles avaient confirmé l'existence de 10 708 personnes. Selon elles, les 1 342 autres cas correspondraient à des personnes « fictives ». Sur les 10 708 personnes reconnues, 6 962 « menaient une vie normale » ; 3 244 auraient été reconnues coupables et condamnées pour des actes terroristes et d'autres infractions pénales ; 238 seraient décédées de « maladies ou d'autres causes » et 264 vivaient à l'étranger.<sup>298</sup> Les autorités n'ont pas divulgué les noms de ces personnes, ni les décisions de justice sur la base desquelles les personnes purgeant des peines de prison ont été condamnées, ce qui a prolongé l'incertitude pour les familles.

135. Les séparations familiales sont le résultat d'un certain nombre de facteurs qui ne constituent pas nécessairement des disparitions forcées ou involontaires. Des problèmes de séparation familiale se posent également entre des familles dont les membres sont divisés entre le Xinjiang et l'étranger. Le risque de représailles contre les membres de la famille au Xinjiang en cas de contact depuis l'étranger est l'une des principales raisons, évoquées à plusieurs reprises lors d'entretiens avec le HCDH, pour lesquelles les contacts sont souvent interrompus par les familles elles-mêmes. Le HCDH a également reçu des témoignages de parents ouïghours vivant à l'étranger, qui ne sont toujours pas en mesure de contacter leurs enfants abandonnés avec des membres de leur famille vivant au Xinjiang.<sup>299</sup> Comme indiqué, le contact avec des personnes à l'étranger est l'une des raisons de l'orientation vers un établissement VETC. Dans un cas, un individu a décrit avoir perdu le contact avec sa femme

---

sur les membres de la famille détenus posées par les étudiants qui rentrent chez eux à la fin du semestre universitaire. Ce guide demandait aux fonctionnaires d'informer les étudiants que leurs proches fréquentaient « une école de formation créée par le gouvernement » qu'ils ne pouvaient pas quitter.

<sup>295</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>296</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>297</sup> Il est difficile de quantifier le nombre exact de « personnes disparues » dans la base de données des victimes du Xinjiang (<https://shahit.biz/eng/>) car les informations ne sont peut-être pas entièrement à jour. Depuis 2017/2018, plus de 1 700 personnes ont signalé des cas, notamment de parents ou d'amis disparus.

<sup>298</sup> Septième conférence de presse de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang sur les questions liées au Xinjiang à Pékin, le 9 avril 2021. Voir une transcription sur le site Web de l'ambassade de Chine aux États-Unis : <https://www.mfa.gov.cn/ce/ceus//eng/zt/wonderfulxj/xinjiangpressconference/7thpress/t1894724.htm>.

<sup>299</sup> Voir également, par exemple, Amnesty International « Des cœurs et des vies brisés : le cauchemar des familles ouïghoures séparées par la répression », 19 mars 2021.

et ses enfants, ainsi qu'avec plus de 30 autres membres de sa famille au Xinjiang, qui, selon lui, avaient tous changé de numéro de téléphone ou avaient simplement refusé d'accepter ses appels téléphoniques par crainte de représailles.<sup>300</sup> Pour reprendre les propos d'une autre personne interrogée : « Je n'ai pas parlé à ma famille parce qu'on m'a dit de ne pas les contacter, sinon ils seraient envoyés en rééducation. »<sup>301</sup>

## **B. Intimidation, menaces et représailles**

136. Les autorités chinoises continuent de critiquer ouvertement les victimes et leurs proches vivant actuellement à l'étranger pour avoir parlé de leurs expériences au Xinjiang, discréditant ainsi les récits rendus publics.<sup>302</sup>

137. Des actes d'intimidation et des menaces ont également été signalés par d'anciens détenus, dont certains ont été contraints de signer un document avant leur libération, s'engageant à ne pas parler de leur expérience au sein des centres de formation professionnelle.<sup>303</sup> Pour reprendre les mots d'une personne interrogée : « Nous avons dû signer un document pour ne rien dire sur le camp. Sinon, nous serions gardés plus longtemps et toute la famille serait punie. »<sup>304</sup>

138. Les modèles d'intimidation, de menaces et de représailles ont été constamment soulignés par les personnes interrogées. Les deux tiers des personnes interrogées par le HCDH ont affirmé avoir été victimes d'une forme ou d'une autre d'intimidation ou de représailles, notamment des appels téléphoniques ou des messages menaçants, émanant principalement de Chinois, mais aussi d'États voisins, adressés à des compatriotes ouïghours ou kazakhs exilés, ou à des membres de leur famille, agissant peut-être à la demande des autorités, à la suite de déclarations ou de plaidoyer en relation avec le Xinjiang. Certains ont également affirmé que des membres de leur famille vivant au Xinjiang avaient été victimes d'actes d'intimidation ou de représailles directes à la suite d'un engagement public à l'étranger, notamment d'avoir été emmenés dans un centre de formation professionnelle ou dans un autre établissement.

139. Ces dernières années, des informations crédibles ont été reçues selon lesquelles des membres de la communauté ouïghoure vivant à l'étranger dans plusieurs pays auraient été renvoyés de force ou risquaient d'être renvoyés de force en Chine, en violation de l'interdiction du refoulement prévue par le droit international. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que les procédures spéciales, ont fait part de leurs préoccupations concernant les informations faisant état de renvois forcés de Ouïghours en Chine, et ont rappelé les obligations de la Chine et des pays tiers dans le domaine des droits de l'homme et du droit des réfugiés dans de telles circonstances.<sup>305</sup> Dans ce contexte, le HCDH a également connaissance de dizaines de Ouïghours vivant dans des pays tiers dont les passeports ont expiré et qui ont eu des difficultés à renouveler leurs documents, notamment par crainte de représailles ou par crainte d'être renvoyés de force en Chine.

140. En outre, des menaces de représailles auraient été proférées à l'encontre du personnel employé par des entreprises étrangères liées au Xinjiang par le biais de leurs chaînes de valeur

---

<sup>300</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>301</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>302</sup> Voir, par exemple, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, la conférence de presse régulière du porte-parole du ministère des Affaires étrangères Wang Wenbin le 23 février 2021 : [https://www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/xwfw\\_665399/s2510\\_665401/2511\\_665403/202102/t20210224\\_9721163.html](https://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/xwfw_665399/s2510_665401/2511_665403/202102/t20210224_9721163.html).

<sup>303</sup> Entretiens du HCDH.

<sup>304</sup> Entretien avec le HCDH.

<sup>305</sup> Voir, par exemple, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les rapports de la Chine (y compris Hong Kong, Chine, et Macao, Chine) valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques, CERD/C/CHN/CO/14-17, paragraphes 40 (d) et 42 (g), 19 septembre 2018. Voir également : <https://news.un.org/en/story/2009/12/325022-forcible-return-ughurs-cambodia-sparks-un-experts-inquietude>.

ou menant des activités pour le compte de celles-ci, alors qu'il s'efforçait de faire preuve de diligence raisonnable et de demander la transparence conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

141. Ces types d'intimidation, de menaces et de représailles sont généralement crédibles et sont susceptibles d'avoir, et de continuer à avoir, un effet dissuasif sérieux sur les droits de ces communautés à la liberté d'expression, à la vie privée, à l'intégrité physique et à la vie familiale, entravant ainsi le flux d'informations sur la situation au sein du Xinjiang.

142. En conclusion, les schémas de séparation familiale entre les Ouïghours et les membres d'autres minorités majoritairement musulmanes, qui peuvent dans certains cas s'apparenter à des disparitions forcées, sont une conséquence directe de la manière dont le programme de détention a été géré et sont donc susceptibles d'avoir des répercussions à des échelles similaires. Ils ont été exacerbés par une série d'intimidations et de menaces de représailles à l'encontre des victimes et de leurs proches à l'intérieur et à l'extérieur du Xinjiang. Il incombe toujours au gouvernement de faire toute la lumière sur le sort des membres de la famille portés disparus et de faciliter les contacts et le regroupement en toute sécurité. Dans le même temps, et à la lumière de l'évaluation globale de la situation des droits de l'homme au Xinjiang, les pays accueillant des Ouïghours et d'autres minorités musulmanes du Xinjiang devraient s'abstenir de les renvoyer de force, quelles que soient les circonstances présentant un risque réel de violation du principe de non-refoulement.

### **VIII. Évaluation globale et recommandations**

143. De graves violations des droits de l'homme ont été commises au Xinjiang dans le cadre de la mise en œuvre par le gouvernement de stratégies antiterroristes et de lutte contre « l'extrémisme ». La mise en œuvre de ces stratégies et des politiques connexes au Xinjiang a entraîné des restrictions sévères et injustifiées à un large éventail de droits de l'homme. Ces modèles de restrictions sont caractérisés par une composante discriminatoire, car les actes sous-jacents affectent souvent directement ou indirectement les communautés ouïghoures et d'autres communautés majoritairement musulmanes.

144. Ces violations des droits de l'homme, telles qu'elles sont documentées dans cette évaluation, découlent d'un « système juridique antiterroriste » national qui est profondément problématique du point de vue des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Il contient des concepts vagues, larges et ouverts qui laissent aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour interpréter et appliquer de larges pouvoirs d'enquête, de prévention et de coercition, dans un contexte de garanties limitées et de faible surveillance indépendante. Ce cadre, vulnérable à une application discriminatoire, a dans la pratique conduit à la privation arbitraire de liberté à grande échelle de membres des communautés ouïghoure et d'autres communautés majoritairement musulmanes du Xinjiang dans des établissements dits VETC et autres, au moins entre 2017 et 2019. Même si la portée du système VETC a depuis été réduite ou supprimée, comme le prétend le gouvernement, les lois et politiques qui le sous-tendent restent en place. Il semble y avoir une tendance parallèle à l'augmentation du nombre et de la durée des emprisonnements dans le cadre des procédures de justice pénale, ce qui suggère que la privation de liberté est désormais axée sur l'emprisonnement, pour de prétendus motifs de lutte contre le terrorisme et de lutte contre « l'extrémisme ».

145. Le traitement des personnes détenues dans le système des établissements dits VETC est tout aussi préoccupant. Les allégations faisant état de pratiques systématiques de torture ou de mauvais traitements, notamment de traitements médicaux forcés et de mauvaises conditions de détention, sont crédibles, tout comme les allégations d'incidents individuels de violence sexuelle et fondée sur le genre. Bien que les informations disponibles à ce stade ne permettent pas au HCDH de tirer des conclusions définitives quant à l'ampleur exacte de ces abus, il est clair que le caractère hautement sécurisé et discriminatoire des établissements VETC, associé à un accès limité à des recours efficaces ou à un contrôle par les autorités, constitue un terrain fertile pour que de telles violations se produisent à grande échelle.

146. Les systèmes de détention arbitraire et les formes d'abus connexes au sein des établissements VETC et d'autres centres de détention s'inscrivent dans le contexte d'une

discrimination plus généralisée à l'encontre des membres des minorités ouïghoures et d'autres minorités majoritairement musulmanes, sur la base de menaces perçues pour la sécurité émanant de membres individuels de ces groupes. Cela inclut des restrictions de grande envergure, arbitraires et discriminatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en violation des normes internationales. Il s'agit notamment de restrictions excessives imposées à l'identité et à l'expression religieuses, ainsi qu'aux droits à la vie privée et à la liberté de circulation. Il existe de graves indications de violations des droits reproductifs dues à l'application coercitive et discriminatoire des politiques de planification familiale et de contrôle des naissances. De même, certains éléments indiquent que les programmes relatifs au travail et à l'emploi destinés à atténuer la pauvreté et à prévenir « l'extrémisme », y compris ceux liés au système VETC, peuvent comporter des éléments de coercition et de discrimination fondés sur des motifs religieux et ethniques.

147. Les politiques et pratiques décrites au Xinjiang ont transcendé les frontières, séparant les familles et rompant les contacts humains, tout en causant des souffrances particulières aux familles ouïghoures, kazakhes et autres minorités majoritairement musulmanes touchées, exacerbées par des pratiques d'intimidation et de menaces à l'encontre de membres de la diaspora parlant publiquement de leurs expériences au Xinjiang.

148. Les informations dont dispose actuellement le HCDH sur la mise en œuvre de la campagne déclarée du gouvernement contre le terrorisme et « l'extrémisme » au Xinjiang au cours de la période 2017-2019 et éventuellement par la suite suscitent également des inquiétudes du point de vue du droit pénal international. L'ampleur de la détention arbitraire et discriminatoire de membres de groupes ouïghours et d'autres groupes à prédominance musulmane, conformément à la loi et aux politiques, dans le contexte de restrictions et de privation plus généralement des droits fondamentaux dont ils jouissent individuellement et collectivement, peut constituer des crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité.

149. Le gouvernement a le devoir premier de veiller à ce que toutes les lois et politiques soient mises en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme et d'enquêter rapidement sur toute allégation de violation des droits de l'homme, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de fournir réparation aux victimes. Les personnes privées arbitrairement de leur liberté doivent être immédiatement libérées. Les conditions étant toujours réunies pour que les violations graves se poursuivent et se reproduisent, elles doivent également être traitées rapidement et efficacement. La situation des droits de l'homme au Xinjiang exige également l'attention urgente du gouvernement, des organes intergouvernementaux et du système des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que de la communauté internationale en général.

150. Le HCDH est reconnaissant au gouvernement et aux autres institutions d'avoir partagé avec lui des informations sur certains aspects de la situation au Xinjiang. Cette évaluation a également été facilitée par les nombreuses recherches menées par des organisations non gouvernementales, des chercheurs, des journalistes et des universitaires au cours des dernières années (et évaluées de manière indépendante par le HCDH). Le HCDH est profondément reconnaissant aux victimes et aux témoins qui ont accepté de partager leurs expériences avec le HCDH, malgré les risques potentiels pour eux-mêmes et pour leurs proches.

### **Recommandations**

151. Le HCDH recommande au Gouvernement chinois :

(i) de prendre des mesures rapides pour libérer toutes les personnes privées arbitrairement de leur liberté dans la Région autonome du Xinjiang, que ce soit dans des centres de formation professionnelle, des prisons ou d'autres lieux de détention ;

(ii) de clarifier de toute urgence le sort des personnes dont les familles cherchaient des informations sur leurs proches au Xinjiang, notamment en fournissant des informations sur leur localisation exacte et en établissant des voies de communication et de voyage sûres permettant aux familles de se réunir ;

(iii) de procéder à un examen complet du cadre juridique régissant la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et les droits des minorités au Xinjiang afin de garantir sa conformité avec le droit international contraignant relatif aux droits de l'homme, et d'abroger de toute urgence toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des Ouïghours et des autres minorités majoritairement musulmanes au Xinjiang, en particulier celles qui ont entraîné les graves violations des droits de l'homme décrites dans cette évaluation ;

(iv) d'ouvrir rapidement une enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les centres de formation professionnelle et autres centres de détention, y compris les allégations de torture, de violences sexuelles, de mauvais traitements, de traitements médicaux forcés, ainsi que de travail forcé et les informations faisant état de décès en détention ;

(v) de mettre en œuvre, en priorité, les observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, y compris la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant pour garantir une enquête rapide, impartiale et efficace sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ;

(vi) de veiller à ce que la surveillance en ligne et hors ligne soit conforme à des critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité, y compris pour les questions de sécurité nationale, et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des individus ;

(vii) de coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'experts de l'OIT sur les conventions n° 111 et 122, notamment en autorisant une mission consultative technique, et dans la mise en œuvre des conventions n° 29 et 105 sur le travail forcé et du protocole de 2014 ;<sup>306</sup>

(viii) d'offrir des recours et des réparations adéquats aux victimes de violations des droits de l'homme ;

(ix) de clarifier les informations faisant état de destructions de mosquées, de sanctuaires et de cimetières en fournissant des données et des informations et de suspendre toutes ces activités dans l'intervalle ;

(x) de mettre immédiatement fin à toutes les mesures d'intimidation et de représailles à l'encontre des Ouïghours et des autres minorités majoritairement musulmanes à l'étranger dans le cadre de leurs activités de plaidoyer, ainsi que des membres de leur famille au Xinjiang ; et de veiller à ce que tous les citoyens, y compris les Ouïghours et les autres minorités majoritairement musulmanes, puissent être titulaires d'un passeport valide et voyager à destination et en provenance de la Chine sans crainte de représailles ;

(xi) de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; et les protocoles facultatifs à la Convention contre la torture, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

(xii) d'inviter en priorité le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les droits des minorités, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, le Rapporteur spécial sur les droits culturels et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme à effectuer des visites en Chine, y compris au Xinjiang, sans aucune restriction ; et

(xiii) de poursuivre le dialogue avec le HCDH pour permettre une évaluation plus approfondie de la situation ; et de faciliter de nouvelles visites du HCDH et des échanges techniques sur les questions relatives aux droits de l'homme au Xinjiang, dans le prolongement de la visite du Haut-Commissaire.

---

<sup>306</sup> Commission de l'application des normes, 110<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail, 2 juin 2022, Can/China/PV.5.

Le HCDH reste disponible pour soutenir et conseiller le gouvernement chinois dans la mise en œuvre de ces recommandations.

152. Le HCDH recommande au milieu des affaires :

(i) de prendre toutes les mesures possibles pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de ses activités et de ses relations commerciales, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en renforçant le devoir de diligence en matière de droits de l'homme, et d'en rendre compte de manière transparente ; et

(ii) de renforcer l'évaluation des risques en matière de droits de l'homme par les entreprises du secteur de la surveillance et de la sécurité, notamment pour déterminer si les produits et services pourraient entraîner ou contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme, notamment sur les droits à la vie privée, à la liberté de circulation et au respect de la non-discrimination.

153. Le HCDH recommande à la communauté internationale de soutenir les efforts visant à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme au Xinjiang, conformément à ces recommandations. Les États devraient également s'abstenir de renvoyer en Chine les membres des minorités ouïghoures et autres minorités majoritairement musulmanes qui risquent le refoulement, et fournir une assistance humanitaire, notamment un soutien médical et psychosocial, aux victimes dans les États où elles se trouvent.

---

## Annexe

**Note verbale de la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies à Genève, datée du 31 août 2022, et annexe**

**Disponible (en anglais) sur :** <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ohchr-assessment-human-rights-concerns-xinjiang-uyghur-autonomous-region>

\* Les coupures de certaines informations appliquées par le HCDH font suite à sa politique visant à protéger les droits et intérêts individuels de personnes, le cas échéant.